Quatre-vingt-unième année. — N° 88. Le Numéro : 10 francs. Lundi 11 et Mardi 12 Avril 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 49-485 du 11 avril 1949 modifiant l'article 2 du décret n° 48-1947 du 27 décembre 1948 instituant à l'administration de la radiodiffusion et télévision françaises une commission mixte de protection des réceptions de radiodiffusion et de télévision (p. 3683).

Décret n° 49-486 du 11 avril 1949 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées à certains personnels des cadres moyens et supérieurs du haut commissariat au ravitaillement (p. 3684).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant nominations, mutations, mise en disponibilité, fin de stage, acceptations de démission, licenciements et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration pénitentiaire et tribunaux pour enfants) (p. 3684).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 30 mars 1949 portant témoignage de la Reconnaissance française pour faits de résistance (p. 3685).

Décret n° 49-487 du 11 avril 1949 convoquant les conseils municipaux pour l'élection des délégués et suppléants et fixant la date de la réunion du collège électoral pour l'élection d'un sénateur, membre du Conseil de la République dans le département de la Haute-Vienne (p. 3687).

Arrêté du 16 mars 1949 portant classement indiciaire des fonctionnaires et agents départementaux (p. 3687).

Arrêté du 17 mars 1949 relatif à l'attribution aux fonctionnaires et agents des départements et des communes d'une nouvelle majoration de reclassement et à la modification de l'indemnité de résidence (p. 3688).

Arrêté du 30 mars 1949 relatif au recrutement des agents titulaires des collectivités locales. (p. 3688).

Arrêté relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur (rectificatif) (p. 3689).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêtés du 11 avril 1949 fixant le nouveau traitement du chef du service intérieur de l'école nationale d'administration et les nouvelles soldes des palefreniers militaires (p. 3689).

Arrêtés portant promotion et détachement (administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et enregistrement) (p. 3690).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 11 avril 1949 portant réparation d'un préjudice de carrière (armée de terre, active) (p. 3691).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 3691).

Arrêté du 24 mars 1949 relatif à la rémunération des experts supplémentaires du service de l'intendance et du service de santé (p. 3691).

Arrêté portant nomination au grade d'aspirant de réserve (armée de mer) (p. 3691).

Décision portant nomination de sous-officiers des troupes coloniales (active) (rectificatif) (p. 3695).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 26 février 1949 portant création d'une commission nationale professionnelle consultative de la radiodiffusion (p. 3691).

Arrêtés des 23, 26 mars et 2 avril 1949 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3692).

Arrêté du 4 avril 1949 complétant l'arrêté du 24 février 1948 relatif à l'examen de passage de deuxième en troisième année des écoles supérieures de commerce (p. 3692).

Arrêté portant nomination des membres de la commission permanente des écoles supérieures de commerce (p. 3692).

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'institut industriel du Nord de la France ayant obtenu, à la fin de l'année scolaire 1947-1948, le diplôme d'ingénieur civil (p. 3692).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 11 avril 1949 portant nomination d'un inspecteur général des bases et routes aériennes (p. 3695).

Arrêté du 26 mars 1949 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3695).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés des 30 mars et 5 avril 1949 portant ouverture de crédits et rectificatifs (fonds de concours) (p. 3695).

Arrêté du 2 avril 1949 relatif aux emplois relevant de l'administration centrale du ministère de l'agriculture dont les titulaires pourront être autorisés à effectuer des travaux supplémentaires pendant l'année 1949 (p. 3696).

Arrêté du 2 avril 1949 fixant les catégories de personnels relevant du contrôle des lois sociales en agriculture autorisés à effectuer des travaux supplémentaires (p. 3696).

Arrêté du 6 avril 1949 portant homologation de statuts et règlements intérieurs des syndicats d'attribution et de défense du label de qualité pour les fromages (p. 3690).

Arrêté du 7 avril 1949 modifiant l'article 10 de l'arrêté du 12 mars 1943 fixant les conditions requises pour être admise en qualité d'élève régulière de l'école nationale d'enseignement ménager agricole (p. 3690).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret approuvant l'arrêté n° 6 HC du 21 janvier 1949 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des Nouvelles-Hébrides (exercice 1948) (rectificatif) (p. 3690).

Arrêté du 1er avril 1949 modifiant l'arrêté du 22 octobre 1948 portant réorganisation de la direction du personnel de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer (p. 3690).

Tableaux d'avancement pour l'année 1949:

Agence comptable des timbres-poste coloniaux (p. 3691).

Ecole nationale de la France d'outre-mer (p. 3691).

Musée de la France d'outre-mer (p. 3691).

Section technique d'agriculture tropicale (p. 3691).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (rectificatif) (p. 3691).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 49-488 du 11 avril 1949 fixant les conditions des élections des représentants des travailleurs au sein des conseils d'administration des sociétés mutualistes et des caisses de prévoyance fonctionnant comme régime spécial de sécurité sociale pour les agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local (y compris la régie autonome des transports parisiens) et des tramways (p. 3692).

Arrêté du 1er avril 1949 fixant le tarif des frais de séjour visés à l'article 13 du décret du 3 juin 1939 relatif à l'appareillage des mutilés du travail (p. 3693).

Arrêté du 4 avril 1949 portant agrément d'une banque pour recevoir en dépôt les fonds de disponibilités courantes des caisses de congés payés (p. 3693).

Arrêté du 5 avril 1949 relatif à la ventilation des cotisations versées par les assurés volontaires au titre des assurances sociales (p. 3693).

Médaille d'honneur des syndicats professionnels (p. 3694).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés des 11 et 12 janvier 1949 portant remises de débets (p. 3689).

Arrêté du 6 avril 1949 donnant délégation aux préfets pour prendre des décisions relatives aux demandes de transfert et changement d'affectation prévues par l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (p. 3689).

Arrêté du 6 avril 1949 déterminant les conditions d'occupation suffisante des locaux d'habitation sur le territoire de la ville du Havre (p. 3689).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 6 avril 1949 fixant les catégories d'agents de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre autorisés à effectuer des travaux supplémentaires au cours de l'année 1949 (p. 3689).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 24 mars 1949 déterminant les conditions à remplir pour obtenir le diplôme d'Etat d'assistant ou d'assistante de service social (p. 3697).

Arrêté du 31 mars 1949 portant additions et modifications au Codex (p. 3697).

Arrêté du 1er avril 1949 relatif au tarif de certaines prestations sanitaires fournies aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite (p. 3702).

Arrêté portant modification de l'arrêté du 10 janvier 1949 fixant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels des hôpitaux et hospices publics (rectificatif) (p. 3705).

Arrêté portant modification de l'arrêté du 2 février 1949 fixant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels des hôpitaux psychiatriques autonomes et des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure départementaux et interdépartementaux (rectificatif) (p. 3705).

Arrêté portant nomination des membres du jury du concours pour le recrutement de médecins inspecteurs stagiaires de la santé (p. 3705).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement, promotion, nomination, affectations, mutation et acceptation de démission:

Directions départementales de la population (p. 3705).

Directions départementales de la santé (p. 3705).

Inspection de la santé (p. 3705).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté du 31 mars 1949 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3705).

Arrêté du 1er avril 1949 relatif aux épreuves des examens d'officier mécanicien de 2e classe et de 3e classe de la marine marchande réservés à certains personnels militaires de la marine (p. 3705).

Arrêté du 6 avril 1949 portant augmentation du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au caissier du ministère de la marine marchande (p. 3705).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — Rectificatif au compte rendu *in extenso* de la 1re séance du 5 avril 1949 (p. 3706).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membre de commission extra-parlementaire. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 3708).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 3709).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances sur la vie (p. 3709).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis de retrait d'un représentant responsable (p. 3709).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de postes de bibliothécaires (p. 3709).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours d'admission (école nationale d'horticulture) (p. 3721).

Avis de concours (école nationale des industries agricoles) (p. 3721).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques du corps colonial (p. 3709).

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 3709).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Louviers (Eure) (p. 3721).

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à la direction départementale de la population de Maine-et-Loire (p. 3721).

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur principal de la santé dans le département du Rhône (p. 3721).

Avis de vacance de postes d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint de la population dans divers départements (p. 3721).

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la santé de l'Eure (p. 3721).

Annonces (p. 3722).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 31 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 11 avril 1949. — Questions écrites (p. 929).

PRIX : 5 F

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 4 au 10 avril 1949.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE. — SESSION DE 1948

Feuille 55.

Evaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et diverses dispositions d'ordre financier. — Projet de loi (*suite*)..... p. 1729

Annexe ..... p. 1757

Elections cantonales. — Projet de loi... p. 1759

Fixation du régime électoral, de la composition et de la compétence d'une assemblée représentative territoriale dans les établissements français de l'Océanie. — Avis..... p. 1760

Feuille 56.

Fixation du régime électoral, de la composition et de la compétence d'une assemblée représentative territoriale dans les établissements français d'Océanie. — Avis (*suite*)..... p. 1761

Institution d'une assemblée représentative territoriale dans l'archipel des Comores. — Avis..... p. 1764

Réorganisation du régime de l'émission à Madagascar. — Avis..... p. 1768

Institution d'une assemblée territoriale au Togo et au Cameroun et fixation du régime électoral, de la composition, du fonctionnement et de la compétence de ces assemblées. — Avis..... p. 1768

Organisation de l'aéronautique marchande. — Avis..... p. 1772

Modification de l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur et de l'article 389 du code civil. — Rapport par M. Delahoutre .. p. 1772

Gratuité des transports aux sinistrés réfugiés hors de leur lieu de travail. — Rapport par M Lenormand... p. 1773

Commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations. — *Opérations de l'année 1947 et situation de cet établissement au 31 décembre 1947.* — Rapport..... p. 1773

Feuille 57.

Commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations. — *Opérations de l'année 1947 et situation de cet établissement au 31 décembre 1947.* — Rapport (*suite*)..... p. 1798

Complément à l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre pour rendre effective la garantie de l'Etat accordée à certaines catégories de spoliés, par l'article 7 de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation. — Proposition de loi de M. Minjoz..... p. 1798

Institution d'un délai pour la présentation des titres de propriété des marchandises saisies comme prises maritimes. — Rapport par M. Courant ..... p. 1798

Indemnisation des planteurs de tabac des départements du Nord et du Pas-de-Calais dont les cultures ont eu à souffrir de l'anthracnose. — Proposition de résolution de M. Ramette ..... p. 1799

Modification de l'article 1351 du code civil relatif à l'autorité de la chose jugée. — *Amélioration du sort des rentiers viagers.* — Rapport par M. Delahoutre..... p. 1799

Profession d'avocat. — Rapport par M. Minjoz ..... p. 1803

Amnistie pour les grévistes et manifestants de Clermont-Ferrand condamnés à la suite des récents événements survenus dans cette ville. — Rapport par M. Mabrut.. p. 1803

Modification de l'article 378 du code d'instruction criminelle. — Avis. p. 1804

Harmonisation de la législation française avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes. — Avis..... p. 1804

Formation, recrutement et statut de certaines catégories de fonctionnaires. — Rapport par M. Yves Fagon ..... p. 1805

Augmentation du contingent des croix de la Légion d'honneur à mettre à la disposition du Président de la République au titre du ministère de la France d'outre-mer. — Rapport par M. Temple..... p. 1807

Relèvement du prix d'achat du coton au producteur dans les régions cotonnières du Tchad et de l'Oubangui-Chari. — Deuxième rapport supplémentaire par M. Boganda ..... p. 1807

Application des lois des 20 septembre 1941 et 22 mars 1942 sur l'ouverture des débits de boisson. — Rapport par M. Cordonnier..... p. 1807

Détermination de la procédure d'élection, par les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole, de cinq membres de l'Union française correspondant aux deux tiers de la représentation du royaume du Cambodge et du royaume du Laos. — Rapport par M. Demusois ..... p. 1808

Relèvement du plafond d'exemption du droit du timbre de quittance. — Proposition de résolution de M. Theetten ..... p. 1809

Modification du fonctionnement des commissions paritaires de prélèvement. — Proposition de résolution de M. Theetten ..... p. 1809

Modification de la domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre. — Proposition de résolution de M. Theetten..... p. 1810

Statut et droits des déportés et internés politiques. — Rapport par M. Emile-Louis Lambert ..... p. 1810

Rétablissement du régime dit d'insalubrité pour le personnel du service des égouts. — Rapport par M. Bacon..... p. 1811

Autonomie de gestion des caisses d'allocations familiales dans le cadre de l'ordonnance du 4 octobre 1945. — Rapport par M. Viatte... p. 1811

Indemnité d'éviction. — Avis par M. Bétolaud ..... p. 1812

Utilisation des fonds d'emprunts des groupements de sinistrés. — Rapport par M. Bétolaud..... p. 1812

Payement des pensions de l'Etat par mandat-carte postal ou par virement de compte. — Rapport par M. Draveny..... p. 1813

Création d'un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur et de Croix de guerre à l'occasion du premier congrès national et international des combattants volontaires des armées françaises et alliées. — Proposition de loi de M. Hutin-Desgrées..... p. 1813

Recours à l'emprunt, par le Gouvernement, pour parer à l'insuffisance des crédits d'équipement accordés au titre des télécommunications sur l'exercice 1948. — Rapport par M. Livry-Level..... p. 1813

Transformation de l'hôtel Régina (place Sadi-Carnot, à Marseille) en bureaux destinés au ministère des finances. — Rapport par M. Livry-Level ..... p. 1813

Accord aux sociétés coopératives de commerçants d'un délai pour l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. — Rapport par M. Marcel Poimbœuf ..... p. 1814

Bénéfice au profit des fonctionnaires exerçant dans la métropole originaires de l'Afrique du Nord ou des territoires d'outre-mer des mêmes délais de route et droit de passage gratuit que les fonctionnaires métropolitains exerçant en Afrique du Nord ou dans les territoires d'outre-mer. — Rapport par M. Mokhtari..... p. 1814

Redressement économique et financier. — Projet de loi..... p. 1814

Bénéfice au profit du personnel féminin des postes, télégraphes et téléphones des dispositions précisées au statut général des fonctionnaires par l'article 140, 1°, in fine. — Proposition de résolution de M. Barthélemy..... p. 1815

Constitution d'un fonds national de modernisation et d'équipement prévu par l'article 1er de la loi du 7 janvier 1948. — Rapport par M. Charles Barangé..... p. 1815

Sauvegarde des récoltes contre les incendies. — Rapport par Mme Boutard ..... p. 1815

Ouverture d'un crédit de 4 milliards pour le financement de la première tranche d'un pécule aux prisonniers de guerre qui, pendant leur captivité, n'ont perçu ni solde ni traitement. — Proposition de loi de M. Michel..... p. 1816

Création du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique. — Avis par M. Malbrant... p. 1816

Abrogation de l'ordonnance n° 45-1580 du 17 juillet 1945 portant création d'un service provisoire de l'économie laitière et de l'ordonnance n° 45-1584 du 17 juillet 1945 sur le ravitaillement en lait et produits laitiers et permettant le retour à la loi du 2 juillet 1935 sous réserve de certaines modifications. — Proposition de loi de M. de Récy ..... p. 1817

Réparation des digues, routes et chemins endommagés par la crue de l'Isère de juin 1948 et poursuite des travaux prévus. — Rapport par M. Truffaut..... p. 1818

Placements des fonds des caisses d'épargne. — Rapport par M. Gaspelle ..... p. 1818

Remboursement par la société Solvay à ses ouvriers envoyés de force en Allemagne de la valeur des marks qu'ils ont rapportés et qui sont encore bloqués. — Proposition de loi de M. Georges Lacaze ..... p. 1818

Accord aux victimes des crues des régions de l'Est d'une indemnisation égale au montant des dommages causés. — Proposition de loi de M. Georges Lacaze..... p. 1828

Institution d'une aide aux diminués physiques par la réglementation de l'emploi. — Proposition de loi de M. Bernard Lafay..... p. 1824

Modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement. — Avis ..... p. 1824

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 49-485 du 11 avril 1949 modifiant l'article 2 du décret n° 48-1947 du 27 décembre 1948 instituant à l'administration de la radiodiffusion et télévision françaises une commission mixte de protection des réceptions de radiodiffusion et de télévision.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (radiodiffusion et télévision françaises),

Vu le décret n° 48-1947 du 27 décembre 1948 instituant à l'administration de la radiodiffusion et de la télévision françaises une commission mixte de protection des réceptions de radiodiffusion et de télévision,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 48-1947 du 27 décembre 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 2.* — Placée sous la présidence du ministre chargé de la radiodiffusion et de la télévision françaises, la commission comprend seize membres, savoir:

« Quatre représentants de la radiodiffusion et de la télévision françaises désignés par le directeur général;

« Un représentant du ministère de la justice désigné par le garde des sceaux ministre de la justice;

« Deux représentants du ministère de l'industrie et du commerce désignés par le ministre de l'industrie et du commerce;

« Un représentant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme désigné par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

« Un représentant de l'Electricité de France désigné par le directeur général d'Electricité de France;

« Deux représentants des constructeurs de matériel et d'installations électriques et deux représentants des industries radio-électriques choisis parmi les membres des organisations professionnelles les plus représentatives, un représentant de l'Union technique de l'électricité, agréés par le ministre de l'industrie et du commerce;

« Deux représentants des usagers de la radiodiffusion et de la télévision françaises choisis en raison de leur compétence et désignés par le directeur général de la radiodiffusion et de la télévision françaises.

« Les membres de la commission sont nommés pour deux ans par arrêté du ministre chargé de la radiodiffusion et de la télévision françaises; leurs pouvoirs peuvent être renouvelés ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (radiodiffusion et télévision françaises) est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat
à la présidence du conseil,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret n° 49-486 du 11 avril 1949 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées à certains personnels des cadres moyens et supérieurs du haut commissariat au ravitaillement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945, l'article 30 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 et l'article 4 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu le décret n° 47-2275 du 29 novembre 1947 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires allouées aux personnels titulaires des administrations centrales;

Vu le décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 portant relèvement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées à certains personnels civils de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, il peut être alloué des indemnités forfaitaires annuelles représentatives d'heures supplémentaires aux sous-directeurs, chefs de bureau et vérificateurs comptables principaux, sous-chefs de bureau, vérificateurs comptables, traducteur adjoint de 1re et 2e classe et inspecteurs, à qui un travail supplémentaire permanent est effectivement demandé en raison de leurs fonctions.

Ces indemnités variables en raison du supplément effectif de travail fourni et qui ne pourront dépasser les maxima ci-dessous, seront attribuées dans la limite d'un crédit budgétaire calculé en application des taux moyens suivants:

	Taux maxima (en francs).	Taux moyens (en francs).
Sous-directeur	65.000	32.500
Chef de bureau et vérificateur comptable principal	52.000	26.000
Sous-chef de bureau, vérificateur comptable, traducteur adjoint de 1re et 2e classe et inspecteur.	42.000	21.000

Art. 2. — Les indemnités payables par trimestre et à terme échu sont exclusives de toute autre rémunération pour travaux supplémentaires. Elles ne peuvent être attribuées aux agents qui sont logés par l'administration.

Art. 3. — Le relèvement prévu par le décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 est applicable aux indemnités forfaitaires prévues à l'article 1er.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1948.

Fait à Paris, le 11 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 7 avril 1949:

Est nommé surveillant-chef (3e classe):

De la maison d'arrêt de Remiremont: M. Simon (Robert), surveillant-chef adjoint (1re classe), à la maison d'arrêt de Loos.

Est nommée surveillante de petit effectif (3e classe):

A la maison d'arrêt de Remiremont: Mme Simon (Marie), surveillante de grand effectif auxiliaire à la maison d'arrêt de Loos.

Est mutée, par nécessité de service, en la même qualité:

A la prison Saint-Bernard, à Loos: Mme Laforce (Rose), surveillante-chef (3e classe), à la maison centrale d'Haguenau.

Par arrêté du 7 avril 1949:

Sont nommés, par nécessité de service, en la même qualité:

Au pénitencier agricole de Casablanca: M. Duc (Gaston), surveillant-chef (3e classe), au centre pénitentiaire de Sorgues.

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Barbier (Roland), surveillant-chef adjoint (3e classe) à la maison d'arrêt de Tarbes.

Aux prisons de Marseille: M. Reboul (Cyprien), premier surveillant chauffeur (3e classe) à la maison d'arrêt d'Avignon.

A la maison centrale de Loos: M. Isselin (Albert), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Reims.

Au centre pénitentiaire d'Œrningen:

M. Wagner (Corneille), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Thionville.

M. Porte (André), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes.

A la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes: M. Perrel (Raymond), surveillant (4e classe) à la maison de correction d'Orléans.

A la maison d'arrêt d'Orléans: Mme Bontemps (Blanche), surveillante de petit effectif (2e classe) à la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte.

A la maison d'arrêt de Troyes: M. Saunot (Roger), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire des Hauts-Clos, à Troyes.

A la maison d'arrêt d'Auxerre: M. Sauvourche (Henri), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire des Hauts-Clos, à Troyes.

Est rapportée, sur la demande de l'intéressé, la disposition de l'arrêté du 15 mars 1949 mutant, par nécessité de service, au centre pénitentiaire de Cormelles-en-Parisis:

M. Agogue (Henri), premier surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Bourges.

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

A la maison de correction d'Orléans: M. Broussolle (Léon), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes.

Aux prisons de Fresnes: M. Saint-Léger (Eugène), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Marseille « Baumettes ».

Est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité.

M. Averlan (Jean), surveillant chef adjoint (2e classe) à la maison d'arrêt d'Arras.

Sont acceptées les démissions de:

Mme Donnadieu (Jacqueline), institutrice (4e classe) à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette (à compter du 1er mai 1949).

Mme Aubin (Alice), surveillante de petit effectif à la maison d'arrêt de Tarbes (à compter du 12 août 1947).

Il est mis fin au stage de:

M. Didier (Joseph), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Toulouse.

M. Monteil (René), surveillant stagiaire aux prisons de Fresnes.

M. Maillet (René), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Saint-Quentin.

Sont licenciés par mesure disciplinaire:

M. Fortain (Charles), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Bordeaux.

M. Coudin (Raymond), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Tribunaux pour enfants.

Par arrêté du 7 avril 1949, sont désignés pour exercer jusqu'au 1er octobre 1950 les fonctions d'assesseurs aux tribunaux pour enfants ci-dessous énumérés:

Tribunal pour enfants de Béthune.

Assesseur suppléant: Mme Alice Mannessier, en remplacement de M. Boudry, décédé.

Tribunal pour enfants de Castres.

Assesseur titulaire: Mlle Marcelle Roch, en remplacement de Mlle Malbos, démissionnaire.

Tribunal pour enfants de Châteaudun.

Assesseur titulaire: Mme Germaine Jolivet, en remplacement de Mme Taupin, démissionnaire.

Tribunal pour enfants de Vouziers.

Assesseur titulaire: M. René Chardon, assesseur suppléant, en remplacement de M. Wahart, décédé.

Assesseur suppléant: Mme Annette Choel, en remplacement de M. Chardon, qui est nommé assesseur titulaire.

Par arrêté du 7 avril 1949, sont désignés pour exercer jusqu'au 1er octobre 1951 les fonctions d'assesseurs suppléants aux tribunaux pour enfants ci-dessous énumérés:

Tribunal pour enfants de Béthune.

M. Paul Delettre.

Tribunal pour enfants de Vouziers

Mme Marie-Madeleine Rousselot.

M. Henri Manriquet.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 30 mars 1949 portant témoignage de la Reconnaissance française pour faits de résistance.

Par décret en date du 30 mars 1949, la médaille de la Reconnaissance française est décernée, pour faits de résistance, aux personnes dont les noms suivent:

Médaille de vermeil.

(A titre posthume.)

M. Caldecott (Hubert), 1, avenue de la Porte-Montmartre, Paris (18e).

M. Chesse (Raymond), Saint-Jean-de-Thouars (Deux-Sèvres).

M. Jallais (Paul), la Marnière, par Archigny (Vienne).

Médaille de vermeil.

M. Brabant (Jules), 102, rue de Douai, Lille (Nord).

M. Charles (Jean), 57, rue Georges-Guynemer, Poitiers (Vienne).

M. Deconninck (Isidore), 34, rue de la Mairie, Flers-lez-Lille (Nord).

Mme Dussarrat (Jeanne), villa « Le But », avenue G.-Clemenceau, Dax (Landes).

M. d'Eysmond (Julien), 75 *bis*, rue Michel-Ange, Paris (16e).

M. Fontès (Aimé), Laurens (Hérault).

M. Godin (Alphonse), 12, rue de l'Asile, Alençon (Orne).

Médaille d'argent.

(A titre posthume.)

Mme Bernit (Emilie), 125, avenue de Paris, Niort (Deux-Sèvres).

M. Bonneau (Albert), Thouars (Deux-Sèvres).

Mme Gibeault (Jeanne), rue des Cordeliers, Niort (Deux-Sèvres).

M. Gibeault (Georges), rue des Cordeliers, Niort (Deux-Sèvres)

M. Guilloteau (Guy), 31, rue Ricard, Niort (Deux-Sèvres).

M. Hefler (François), Amélie-les-Bains (Pyrénées-Orientales).

M. Vandekerckhove (Louis), 42, rue Abbé-Lemire, Tourcoing (Nord).

M. Veillon (Paul), 16, rue de Comporte, Niort (Deux-Sèvres).

Médaille d'argent.

M. Azéma (Robert), 4, rue Félix-Voisin, Paris (14e).

M. Bailly (René), place du Marché, Corbeil (Seine-et-Oise).

M. Bazy (Guy), 17, rue Paul-Arène, Perpignan (Pyrénées-Orientales).

M. Bourdeaux (Jean), Noidant-le-Châtenoy (Haute-Marne).

Mme Brille-Marter (Hélène), 76, rue Blanche, Paris (9e).

M. Cérémonie (André), chef de bureau à la préfecture de l'Indre.

Mme Christmann (Anna), 2 *ter*, rue Maurice-Barrès, à Metz (Moselle).

M. Chrysostome (Alphonse), Garlin (Basses-Pyrénées).

M. Claverie (Jean), 1 *bis*, rue de Chaillot, Paris.

M. Cola, 12, rue Piccini, Paris (16e).

M. Colin (Roger), 22, rue des Chartreux, à Vernon (Eure).

Mme Delrue (Louise), 3, rue La Rochefoucauld, à Roubaix (Nord).

M. Deray (Robert), 26, rue Jean-Jaurès, à Parthenay (Deux-Sèvres).

M. Deschamps (Paul), 69, allée d'Aumale, à Livry-Gargan (Seine-et-Oise).

M. le révérend père Devoyod (Jean, couvent des Dominicains, rue de la Glacière, à Paris.

Mme veuve Deyris (Louise), Saint-Sever (Landes).

M. Dreyfus, docteur en médecine, « Le Vieux Louvre », à Limeil-Brévannes (Seine-et-Oise).

M. Epagneul (Louis), docteur en médecine, 58, rue Saint-Gelais, à Niort (Deux-Sèvres).

M. Escudié (Georges), 111, rue de Sèvres, Paris (15e).

M. Fargues (René), 1, rue de l'Epargne, à Chartres (Eure-et-Loir).

M. Fougère (Camille), Chalindrey (Haute-Marne).

M. François (Léon), quai Grimoult, les Andelys (Eure).

M. l'abbé Frey (Xavier), curé d'Innenheim (Bas-Rhin).

M. Frouté (Jean), adjudant-chef de gendarmerie, 200, rue Judaïque, Bordeaux (Gironde).

M. Garrabos (Gaston), Mazerolles (Landes).

M. Garreau (René), Châteauneuf-sur-Loire (Loiret).

Mlle Giraud (Simone), rue Sarrazine, à Niort (Deux-Sèvres)

M. Gobet (Marcel), Cluny (Saône-et-Loire).

M. Guasson (Jean-Baptiste), au Bo-Bas, commune de Tulle (Corrèze).

M. Guionnet (Maurice), directeur d'école à Ménigoute (Deux-Sèvres).

Mme Guyard (France), 45, rue des Pépinières, à Rouen (Seine-Inférieure).

M. Haag (Urbain), officier de paix, 184, route du Polygone, à Strasbourg-Neudorf (Bas-Rhin)

M. Henry (Paul), le Pailly (Haute-Marne).

M. Heuzé (Armand), à Ciral (Orne).

M. Houga (Henri), 30, rue de Strasbourg, à Mérignac (Gironde).

M. Jacques (Albert), 20, boulevard Victor-Hugo, à Saint-Quentin (Aisne).

Mme Jallais (Edmonde), à la Marnière par Archigny (Vienne).

M. Killer (Jean), à Torcenay (Haute-Marne).

M. Laborie (René), 1, rue Pierre-Brossolette, à Courbevoie (Seine).

Mme Lacaze (Marguerite), directrice du collège moderne, à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).

Mlle Lacoste (Raymonde), rue de Montardon, à Pau (Pyrénées-Orientales).

M. Lacroix (Gilbert) place des Halles, à Brou (Eure-et-Loir).

M. Lafue (Jules), trésorier-payeur général de la Corrèze, à Tulle.

M. Lefebvre (Henri), 32, avenue des Platanes, à Brunoy (Seine-et-Oise).

Mme Levrault (Marthe), 21, chemin du Soleil-Levant, à Poitiers (Vienne).

M. Louvel (Albert), à Carrouges (Orne).

Mme Marot (Eliane), villa Précy, 3, quai du Général-Leclerc, à Menton (Alpes-Maritimes).

M. Marot (Clément), docteur en médecine, villa Précy, 3, quai du Général-Leclerc, à Menton (Alpes-Maritimes).

M. Martinet (Pierre), architecte de la ville de Niort (Deux-Sèvres).

Mme Méthé, rue du Val-Parisien-prolongé, à Chaumont (Marne).

Mme Meurgey (Jeanne), 2 *bis*, chemin de Bellevue, à Melun (Seine-et-Marne).

M. Millet (Armand), 66, rue Saint-Symphorien, à Niort (Deux-Sèvres).

M. Moreau (Armand), 282, avenue de Limoges, à Niort (Deux-Sèvres).

M. Munsch (Sylvestre), à Moosch (Haut-Rhin).

Mme Navarrot (Félicie), rue du Champ-de-Calvet, à Gaillac (Tarn).

M. Pasques (Pierre), rue Josse-Saint-Sauveur, à Bonneval (Eure-et-Loir).

M. Pasquet (Eugène), 58, rue des Travailleurs, à Saint-Dié (Vosges).

M. Pellerin (Marcel), ingénieur à Melle (Deux-Sèvres).

M. Petitot (Henri), à Dommarien (Haute-Marne).

Mme Phillips (Marie-Thérèse), 4, rue des Pollus, à Bernay (Eure).

Mlle Pierre (Suzanne), 7, rue Chevert, à Paris (7e).

M. Prat (Louis), Noidant-le-Chatenoy (Haute-Marne).

M. Pottecher (Frédéric), 29, rue de Valois, à Paris (1er).

M. Richi (Henri), Chalindrey (Haute-Marne).

M. Rigal (Raphaël), percepteur à Mirande (Gers).

M. Rivieyrand (Raymond), rue de Mal, à Gaillac (Tarn).

Mme Roos (Henriette), 4, boulevard Voltaire, à Arpajon (Seine-et-Oise).

Mme Sabatier (Louise), 21, rue Godillot, à Saint-Ouen (Seine).

Mme Sambat (Marie-Louise), rue Charles-Gounod, à Saint-Raphaël (Var).

M. Schmitt (Roger), gardien de la paix à Mulhouse (Haut-Rhin).

Mlle Souillié (Lucienne), 179, rue de Bègles, à Bordeaux (Gironde).

Mlle Stryjak (Wanda), 15, rue Sainte-Liesne, à Melun (Seine-et-Marne).

M. Symoens (André), 30, rue d'Artois, à Lille (Nord).

M. Thierrée (Fernand), Crucey, par Brezolles (Eure-et-Loir).

M. Tonnot (Marc), adjudant-chef de gendarmerie à Langres (Haute-Marne).

M. Toriois (Octave), au Verdon (Gironde).

M. l'abbé Tournaire (Aimé), curé doyen de la Vernarède (Gard).

M. Vaillon (Paul), Langres (Haute-Marne).

Mme Vannetti, rue Emile-Jolibois à Chaumont (Marne).

M. Veillon (Fernand), 12, rue du Musée, à Niort (Deux-Sèvres).

Mme Verdy (Marie-Louise), à Samoreau (Seine-et-Marne).

M. Vignon (Robert), préfet de la Guyane.

Médaille de bronze.

(A titre posthume.)

M. Nocquet (Octave), à Prailles (Deux-Sèvres).

Médaille de bronze.

M. Andrez (Henri), 43, rue Victor-Hugo, à Evreux (Eure).

M. Argenton (Hubert), moniteur d'éducation physique au collège moderne de Thouars (Deux-Sèvres).

M. Arrighi (Francis), 21, rue Docteur-Cauvin, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

M. Babers (Pierre), Saint-Denis-d'Authou (Eure-et-Loir).

M. Barberes (René), Losse (Landes).

M. Ballanger (Charles), instituteur à Exireuil (Deux-Sèvres).

M. Basconlergue (Baptiste), 84, rue René-Caillié, à Niort (Deux-Sèvres).

M. Bautiza (Robert), à Pomarez (Landes).

M. Bazille (Charles), à Arpentigny, commune de Thimert (Eure-et-Loir).

M. Benoit (Georges), 14, rue Marcel-Sembat, à Montreuil-sur-Seine (Seine).

M. Bernard (Ulysse), à Beaumont-les-Valence (Drôme).

M. Berneron (Edmond), instituteur à Saint-Martin-du-Fouilloux.

Mlle Berrod (Renée), 36, rue Waldeck-Rousseau à Asnières (Seine).

M. Bertholiet (Emile), à la Rochette (Savoie).

M. Berteau (Edouard), à Boismé (Deux-Sèvres).

M. Blaineau (Marc), à Liverdy-en-Brie (Seine-et-Marne).

M. Bodin (Emile), 31, rue du Soleil-Levant, à Poitiers (Vienne).

Mme Bounhiol (Lucie), à Nicoulau, commune de Parisot (Tarn).

M. Bourderon (René), 11, rue André-Gautier, à Nogent-sur-Marne (Seine).

Mme Bourguignon (Georgette), 100, rue Blanche, à Paris.

M. Boury (Robert), 18, rue de Vaucouleurs, à Orléans (Loiret).

M. Boutron (Jean), docteur en médecine, avenue du Maréchal-Foch, à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).

M. Brantonne (Jules), agent principal des contestations aux contributions indirectes, à la Ferté-Vidame (Eure-et-Loir).

M. Brisset (Emilien), commissaire de police, à Thouars (Deux-Sèvres).

M. Brothier (Henri), à Montalembert (Deux-Sèvres).

M. Brouqueyre (Jean), 9, rue de Veyrines, à Bordeaux (Gironde).

M. Caniart (Pierre), 29, rue du Petit-Bois, à Charleville (Ardennes).

Mme Cantal (Amélie), Gabarret (Landes).

M. Caron (René), gendarme de la gendarmerie d'Alfortville (Seine).

M. Caussarieu (Roger), à Léognan (Gironde).

M. du Chalard (Jean), docteur en médecine, à Villaines-la-Juhel (Mayenne).

M. Chaignault (Gérard), 1, rue de la Tranchée, à Poitiers (Vienne).

M. Chaubet (Henry), 193, rue du Hautoir, à Bordeaux (Gironde).

M. Cholet (Antoine), officier de paix, 1, rue Sainte-Elisabeth, à Strasbourg (Bas-Rhin).

M. Claudel (Emile), le Bonhomme (Haut-Rhin).

M. Claudel (Jean), le Bonhomme (Haut-Rhin).

M. Couplet (Charles), 28, rue de Paris, à Saint-Just-en-Chaussée (Oise).

M. Crosnier (Louis), gendarme à la gendarmerie d'Alfortville (Seine).

M. Curé (Marcel), 51, rue Saint-Sauveur, à Evreux (Eure).

M. Damonay (André), cité Jardins, à Arpajon (Seine-et-Oise).

Mme Darnaud (Henriette), docteur en médecine, rue de l'Hôpital, à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire).

M. Dardinet (Ferdinand), route de Oudalle, à Harfleur (Seine-Inférieure).

M. Debrais (Joseph), capitaine de gendarmerie, 5, place Aristide-Briand, à Nantes (Loire-Inférieure).

M. Debruyne (Henri), secrétaire de mairie, rue de Doulieu, à Steenwerck (Nord).

M. Derrier (Marius), la Rochette (Savoie).

Mme veuve Desirat (Anna), à Tuillerie par Parisot (Tarn).

Mme Desplans (Clémentine), Lagrange (Landes).

M. Dive (Jacques), à Brezolles (Eure-et-Loir).

M. Duclot André), à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).

M. Ducos (Jean-Baptiste), 21, rue Lecoq, à Bordeaux (Gironde).

Mme Dumortier (Marie-Madeleine), 41, rue Jules-Simon, à Tourcoing (Nord).

M. Dupont (Louis), à Magne (Deux-Sèvres).

M. Dussarthou (Camille), docteur en médecine à Saint-Paul-les-Dax (Landes) .

M. Esnault (Maurice), à Digny (Eure-et-Loir).

M. Estrade (Albert), 31, rue Monadey, à Bordeaux (Gironde).

Mme Faese (Marie), rue des Foulons, à Steenwerck (Nord).

M. Faese (Maurice), rue des Foulons, à Steenwerck (Nord).

M. Frélérie (Henri), planteur à M'Baïki (Oubangui-Chari).

M. Gaillard (Gaëtan), à Barroux-de-Soulièves (Deux-Sèvres).

M. Garandeau (Jean-Baptiste), à Secondigny (Deux-Sèvres).

M. Garbage (Jean), à Bougue (Landes).

Mme Gaubusseau (Marie), à la Bazoge (Sarthe).

M. Gimbel (Joseph), à Colroy-les-Roche (Bas-Rhin).

M. Giordano (Pierre), 52, rue du Docteur-Bauer, à Saint-Ouen (Seine).

M. Girard (Jean), instituteur à l'Absie (Deux-Sèvres).

Mlle Giraud (Marguerite), rue Sarrazine, à Niort (Deux-Sèvres).

M. Goepp (Erwin), 2, rue du Docteur-Nessmann, à Strasbourg, Montagne-Verte (Bas-Rhin).

M. Gourmont (Gilbert), à Douy (Eure-et-Loir).

M. Goy (Joseph), à Roderen (Haut-Rhin).

Mlle Grenier (Jeanne), à Bras (Meuse).

M. Gruber (Raymond), place Saint-Martin, à Saint-Dié (Vosges).

M. Guérineau (Robert), à Romilly-sur-Aigre (Eure-et-Loir).

M. Guillemet (Gaston), à Magne (Deux-Sèvres).

M. Hardy (Alfred), la Touche, commune de Frétigny (Eure-et-Loir).

M. Hartmann (Charles), 16, rue Jeanne-d'Arc, à Thann (Haut-Rhin).

M. Hay (Joseph), à Boismé (Deux-Sèvres).

M. Hennet (Jules), secrétaire de police au commissariat central de Douai (Nord).

Mlle Herbère (Léontine), 22, cours de la Marne, à Bordeaux (Gironde).

Mme Hermitte (Paulette), 23, rue Capdeville, à Bordeaux (Gironde).

M. Hirigoyen (Jean), Saint-Vincent-de-Tyrosse (Landes).

M. Huart (Marcel), rue Saint-Roch, à Bonneval (Eure-et-Loir).

M. Hutin (Emile), 51, route Nationale, à Brunoy (Seine-et-Oise).

M. Hutin (Yvan), à Epinal (Vosges).

M. Jayet (Bernard), 14, rue Delurbe, à Bordeaux (Gironde).

M. Korczewski (Jean), à Salency (Oise).

M. Korczewski (Stanislas), 86, rue Carnot, à Noyon (Oise).

M. Largeaud (Raymond), instituteur, école Ferdinand-Buisson, à Niort (Deux-Sèvres).

M. Larroze (Valentin), instituteur, à Duhort-Bachen (Landes).

M. Lartigue (André), 34, avenue Michelet, à Agen (Lot-et-Garonne).

M. Lecoq (Lucien), lieudit Saint-Santin, à Saint-Pryve-Saint-Mesmin (Loiret).

Mme Ledieu (Mauricette), rue Charles-Gide, à Aurillac (Cantal).

M. Ledrich (Emile), 42, rue du Rempart, à Niort (Deux-Sèvres).

M. Lefèvre (Roger), Grande-Rue, à Pontoise-lès-Noyon (Oise).

M. Lefranc (Léon), Cuts (Oise).

M. Lemitre (Albert), avenue de la République, à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).

M. Leroux (Louis), à Varesnes (Oise).

M. Lescoat (Auguste), à Mortagne (Orne).

M. Lhuillier (Roger), 7, rue Marcelin-Berthelot, à Arpajon (Seine-et-Oise).

M. Limeuil (René), instituteur, à Cerizay (Deux-Sèvres).

M. Maigret (Louis), 11 *bis*, rue Paul-Doumer, à Brunoy (Seine-et-Oise).

M. Manzoni (Antoine), ingénieur textile, rue des Ecoles, à Giromagny (Belfort).

Mme Maquaire (Suzanne), Saint-Victor-de-Buthon (Eure-et-Loir).

M. Marchon (Jean-François), 23, place du Martroi, à Beaugency (Loiret).

M. Marolle (Roger), rue Hérisson, à Bonneval (Eure-et-Loir).

M. Marquet (Jean), à Lubbon (Landes).

Mme Marsteau (Suzanne), institutrice, à Sainte-Eanne (Deux-Sèvres).

M. Martin (André), 99, cours de l'Yser, à Bordeaux (Gironde).

M. Memeint (Pierre), 15, rue Gambetta, à Poitiers (Vienne).

M. Merel (Gaston), à Thiron-Gardais (Eure-et-Loir).

M. Méric (Louis), 66, rue Ulysse-Gayon, à Bordeaux (Gironde).

Mme Mezon (Marie), infirmière, à Meyronne (Lot).

Mme Michaud (Suzanne), institutrice, à Airfres (Deux-Sèvres).

Mme Migault (Anna), à Gript, par Beauvoir (Deux-Sèvres).

M. Minster (Pierre), 32, rue Henri-Martin, à Colombes (Seine).

M. Molesini (Edouard), Mont-de-Marsan (Landes).

Mme Mora (Caroline), à Pontonx-sur-Adour (Landes).

M. Morel (Albert), 35, quai des Carrières, à Charenton-le-Pont (Seine).

M. Morley (John), 61, rue Eugène-Eichenberger, à Puteaux (Seine).

M. Morpan (Jean), la Brède (Gironde).

M. Morpan (Pierre), la Brède (Gironde).

Mme Muckensturm (Hélène), boulevard Aristide-Briand, à Arpajon (Seine-et-Oise).

M. Nadaud (Louis), 145, rue Belleville à Bordeaux (Gironde).

M. Niaulin (Louis), instituteur à Rom (Deux-Sèvres).

M. Nicolas (Maurice), à Meyras (Ardèche).

M. l'abbé Noël (Emile), curé de Geishousd (Haut-Rhin).

M. Pasquier (Raymond), à Varesnes (Oise).

Me Paufique (Georges), notaire à Arnouville-lès-Mantes (Seine-et-Oise).

M. Pavée (Ernest), à Frétigny (Eure-et-Loir).

Mme Petit-Warin (Suzanne), institutrice à Maubeuge (Nord).

M. Pié (Auguste), rue Basse à Niort (Deux-Sèvres).

M. Pleindoux (Charles), docteur en médecine à Cluny (Saône-et-Loire).

Mme Poirier (Suzanne), « Les Floralies », à Beaulieu-sur-Mer (Alpes-Maritimes).

M. Pommier (Jean), 6, rue Mérimée, à Ajaccio (Corse).

M. Poullenot (Louis), 15, rue Mathieu-Lalanne, à Pau (Basses-Pyrénées).

M. Proust (René), brigadier chef de police d'Etat à Angoulême (Charente).

M. Prouteau (Emile), 243, avenue de la Rochelle, à Niort (Deux-Sèvres).

M. Prudhomme (Léon), à Thiron-Gardais (Eure-et-Loir).

M. du Puytison (Martial), « Richemont », commune du Prinçay (Vienne).

M. Rambault (Gabriel), à Boismé (Deux-Sèvres).

M. Ravaux (Louis), à Varesnes (Oise).

M. Ravaux (Marcel), à Varesnes (Oise).

M. Regneault (Alfred), économe de l'école normale, 18, rue de la Victoire, à Montigny-lès-Metz (Moselle).

Mme Renauldon (Suzanne), la Loupe (Eure-et-Loir).

M. Renier (Henri), 26, rue Ferdinand-Daulne, à Lisieux (Calvados).

M. Retsch (Charles), 92, faubourg du Rhin, à Thann (Haut-Rhin).

Mme Rezzaghi (Marguerite), 11, rue Mozart, à Houilles (Seine-et-Oise).

M. Richard (Albert), ruelle de l'Orme, à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).

M. Richard (Simon), à Thiron-Gardais (Eure-et-Loir).

M. Rosso (Célestin), à Pignans (Var).

M. Rousseau (Albert), 26, rue Gambetta, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

M. Saillard (André), la Vallée, commune de Montigny-le-Gannelon (Eure-et-Loir).

M. Saint-Pé (Félix), à Duhort-Bachen (Landes).

M. Samson (Jean), aux Rocs, commune de Châtillon-sur-Thouet (Deux-Sèvres).

M. Sauve (Hector), 1, rue des Bouviers, à Bordeaux (Gironde).

Mlle Sirvin, mercière, à Tournon (Ardèche).

M. Sliesz (Jean), la Loupe (Eure-et-Loir).

M. Thibault (André), à Mervilliers (Eure-et-Loir).

M. Tintier (Lucien), 21, rue J.-J.-Rousseau, à Niort (Deux-Sèvres).

Mlle Torlois (Ginette), le Verdon (Gironde).

M. Touraine (Georges), à Saint-Sauveur-de-Givre-en-Mai (Deux-Sèvres).

M. Trochet (Francis), 69, rue Victor-Hugo, à Colombes (Seine).

Mlle Vacher (Jeanne), rue des Deux-Ponts, à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire).

M. Vallet (Gilbert), rue Bretonnerie, à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).

Mme Vandekerckhove (Marie), 42, rue de l'Abbé-Lemire, à Tourcoing (Nord).

M. Varnet (Albert), 9, avenue Carnot, à Paris.

M. Vaugrente (Jean), 19, rue du Puits, au Verrier, à Alençon (Orne).

M. Verdin (Eugène), 41, rue du Marché-Notre-Dame, à Poitiers (Vienne).

M. Vinette (Raymond), Saint-Denis-d'Authou (Eure-et-Loir).

M. Vioux (Pierre), le Bourget-en-Huile (Savoie).

M. Vuillaume (Henri), docteur en médecine, place Saint-Michel, à Saint-Mihiel (Meuse).

M. Zilliox (Hubert), 28, rue Emile-de-Louth, à Monaco (principauté de Monaco).

Une lettre de remerciements est adressée à :

Mme Antigny (Jeanne), Saint-Savin-Gartemps (Vienne).

Mme Berria (Jeanne), 33, rue de la Prévôté, à Bordeaux (Gironde).

M. Borie (Pierre), Civrac-sur-Dordogne (Dordogne).

M. Bouffandeau (Alexandre), rue Léopold-Marolleau, à Bressuire (Deux-Sèvres).

M. Cadu (Henri), à Saint-Sauveur-de-Givre-en-Mai (Deux-Sèvres).

M. Chantoiseau (André), 10, rue Claude-Debussy, à Montluçon (Allier).

M. Danner (Charles), inspecteur de police, à Strasbourg (Bas-Rhin).

M. Degermann (Paul), industriel, à Barr (Bas-Rhin).

M. Delvallée (Zéphir), secrétaire principal de police, 41, rue R.-Raspail, à Lille (Nord).

M. Delaveau (Gaston), receveur des P. T. T., à Jaulges (Yonne).

Mme de Winter (Augusta), 4, square Garbe, à Oran (Algérie).

M. de Winter (Pierre), 11, rue Jules-Ferry, à Mantes (Seine-et-Oise).

M. Duribreux (Julien), inspecteur principal de sûreté, à Lille (Nord).

Mme Fauroux (Béatrice), 37, rue Blaise-Pascal, à Bordeaux (Gironde).

M. Félix (Raoul), docteur en médecine, à Saint-Sauveur-en-Puisaye (Yonne).

Mme Garouste (Yvonne), place du Marché, à Arpajon (Seine-et-Oise).

M. Giraudeau (Charles), instituteur, à Saint-Maixent-l'Ecole (Deux-Sèvres).

M. Guyot (André), Saint-Denis-d'Authou (Eure-et-Loir).

M. Henriet (Lucien), 29, avenue Camille-Pelletan, à Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise).

M. Jenn (Eugène), à Bourbach-le-Bas (Haut-Rhin).

M. Lemesle (Joseph), rue de la Libération, à Dives-sur-Mer (Calvados).

Mlle Malvos (Paule), à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).

M. Marronneaud (Pierre), 49, rue des Batteries, à Parthenay (Deux-Sèvres).

M. Massé (Marcel), instituteur, à Saint-Pardoux (Deux-Sèvres).

M. More (Henri), Capucines-Hôtel, allées Gambetta, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Mlle Petit (Marie), 1, rue des Colonies, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Mme Ribeton (Marthe), 4, square Garbé, à Oran (Algérie).

M. Schneegans (Ernest), docteur en médecine, à Strasbourg (Bas-Rhin).

M. Trin (Maurice), « Le Bateau », Vals-les-Bains (Ardèche).

M. Villain (André), rue du Moulin, à Pontoise-les-Noyon (Oise).

M. Villain (Paul), à Varesnes (Oise).

M. Wolff (Ferdinand), 33, rue Principale, à Horbourg (Haut-Rhin).

Décret n° 49-487 du 11 avril 1949 convoquant les conseils municipaux pour l'élection des délégués et suppléants et fixant la date de la réunion du collège électoral pour l'élection d'un sénateur, membre du Conseil de la République dans le département de la Haute-Vienne.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 et notamment les articles 29 et 30;

Vu le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'élection des membres du Conseil de la République;

Vu le procès-verbal de la séance du 31 mars 1949 au cours de laquelle le Conseil de la République a constaté le décès de M. Madoumier, sénateur, membre du Conseil de la République pour le département de la Haute-Vienne,

Décrète :

Art. 1er. — Les conseils municipaux du département de la Haute-Vienne sont convoqués le 24 avril 1949 à l'effet de nommer les délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur, membre du Conseil de la République.

Art. 2. — Le collège électoral composé des députés, des conseillers généraux et des délégués des conseils municipaux du département se réunira à Limoges le 22 mai 1949 pour procéder à l'élection du sénateur, membre du Conseil de la République chargé de représenter le département de la Haute-Vienne.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Classement indiciaire des fonctionnaires et agents départementaux.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements, des communes et de leurs établissements publics,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le présent arrêté détermine les limites dans lesquelles les conseils généraux peuvent fixer, à compter du 1er janvier 1948, le nouveau classement hiérarchique des agents titulaires investis d'un emploi permanent dans les cadres des services départementaux.

Le classement de chaque fonction ou emploi dans la hiérarchie est défini par un indice de début et un indice de fin de grade figurant en annexe au présent arrêté.

Les indices afférents aux emplois et grades non prévus en annexe pourront être fixés par analogie avec les indices de l'arrêté du 19 novembre 1948 visant des emplois ou grades communaux équivalents. Les dispositions de l'article 4 et de l'annexe II de cet arrêté devront, éventuellement, être appliquées par les conseils généraux.

Art. 2. — Les indices intermédiaires seront déterminés, après reclassement intégral, par les conseils généraux qui devront au préalable, adapter les dispositions des statuts particuliers à des règles d'ancienneté minima fixées par un arrêté ministériel ultérieur, pour l'accès aux échelons moyen et terminal dans chaque grade ou fonction.

A titre transitoire et jusqu'à la réalisation intégrale du reclassement, ces indices seront fixés en conservant le nombre des échelons prévus pour chaque emploi par l'arrêté du 23 avril 1946.

Art. 3. — Les fonctionnaires et agents des départements ne peuvent bénéficier, en sus du traitement, que des suppléments pour charges de famille, de l'indemnité de résidence et, le cas échéant, des indemnités spéciales fixées par arrêté ministériel.

Ces indemnités spéciales sont notamment attribuées en remboursement de frais exceptionnels et en rémunération de travaux supplémentaires.

Art. 4. — Le traitement des agents employés pour une durée inférieure à la durée réglementaire sera calculé sur la base des indices affectés à l'emploi qu'ils occupent. Ce traitement sera proportionnel au nombre d'heures de travail effectué.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 19 novembre 1948 portant application du reclassement des fonctionnaires et agents des communes, sont applicables aux fonctionnaires et agents départementaux.

Art. 6. — Le directeur de l'administration départementale et communale et le directeur du budget sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mars 1949.

Pour le ministre de l'intérieur:
Le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

TABLEAU ANNEXE

Architecte	(1)	250—450
Directeur de laboratoire d'analyses médicales		300—500
Directeur adjoint de laboratoire d'analyses médicales	(2)	300—450
Ingénieur chimiste		250—450
Vétérinaire adjoint		250—380
Assistantes sociales chefs	(3)	250—375
Assistantes sociales		185—315
	(4)	350
Laborantins		180—280
Garçons de laboratoires d'analyses chimiques		120—160
Garçons de laboratoires d'analyses médicales		120—170
Chef de poste de désinfection		210—250
Agent de désinfection		170—230
Inspecteur départemental de la protection contre l'incendie	(5)	300—475
	(6)	500
Secrétaire de conseil de prud'hommes	(7)	185—360
Secrétaire adjoint de conseil de prud'hommes		130—240

(1) Les indices 250—500 pourront être accordés aux architectes consacrant toute leur activité à un département de plus de 500,000 habitants.

(2) Ces indices ne pourront être accordés que lorsque l'effectif des agents du laboratoire atteindra dix unités au moins.

(3) Ces indices ne pourront être accordés qu'à deux agents seulement lorsqu'elles auront sous leurs ordres dix assistantes sociales au moins.

(4) Indice 350 réservé à une assistante sociale principale lorsque l'effectif des assistantes atteint au moins cinq unités.

(5) Les indices des agents des corps municipaux de protection contre l'incendie, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté interministériel du 19 novembre 1948, pourront être appliqués aux agents des corps départementaux.

(6) L'indice 500 pourra être accordé à l'inspecteur cumulant ses fonctions départementales avec celles de commandant d'un corps municipal ainsi que dans certains départements dont la liste sera fixée par les ministres de l'intérieur et des finances.

(7) Indices susceptibles d'être accordés aux agents consacrant toute leur activité (au moins quarante-cinq heures par semaine) au secrétariat du conseil. Toutefois, le montant net des émoluments perçus par les intéressés devra être déduit des traitements correspondant à ces indices

Attribution aux fonctionnaires et agents des départements et des communes d'une nouvelle majoration de reclassement et modification de l'indemnité de résidence.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1948 relatif à l'application du reclassement des fonctionnaires et agents communaux;

Vu l'arrêté du 16 mars 1949 relatif à l'application du reclassement des fonctionnaires et agents départementaux;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 42-93 du 12 janvier 1949 relatif à l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat,

Arrêtent:

TITRE Ier

Art. 1er. — Les assemblées locales peuvent accorder, à compter du 1er janvier 1949, aux agents titulaires des départements, des communes et de leurs établissements publics, une nouvelle majoration de reclassement qui vient s'ajouter à celle prévue par les arrêtés des 19 novembre 1948 et 16 mars 1949. Cette nouvelle majoration peut être au plus égale à la première.

Art. 2. — Les diverses indemnités ou suppléments actuellement accordés aux agents départementaux et communaux à des taux réduits de 25 p. 100 depuis le 1er janvier 1948 continuent, à titre provisoire et à compter du 1er janvier 1949, à s'ajouter au nouveau traitement fixé en application de l'article 1er ci-dessus, sur la base de taux réduits uniformément de 50 p. 100.

TITRE II

Art. 3. — Le tableau figurant à l'article 5 de l'arrêté du 19 novembre 1948 est modifié comme suit, avec effet du 1er janvier 1949.

ZONES DE SALAIRES	INDEMNITÉS de résidence. — Pourcentage du traitement.
0 p. 100	30
2 à 5 p. 100	24
7 et 8 p. 100	21
10 p. 100	18
12 et 13 p. 100	15
15 p. 100	12
17 et 18 p. 100	9
20 p. 100	6
22 et 23 p. 100	3
25 p. 100	Néant.

Art. 4. — Le deuxième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté du 19 novembre 1948 est modifié comme suit:

« Pour l'application de ces dispositions, le traitement est compté:

« Pour la totalité, en ce qui concerne la tranche allant jusqu'à 120.000 F.

« Pour la moitié, en ce qui concerne la tranche comprise entre 120.001 et 200.000 F.

« Pour le quart, en ce qui concerne la tranche comprise entre 200.001 et 400.000 F.

« Pour le huitième, en ce qui concerne la tranche comprise entre 400.001 et 600.000 F, et pour le dixième, pour la tranche au delà de 600.000 F.

« Pour les traitements compris entre 114.500 et 140.000 F, le calcul est effectué sur la base d'un traitement de 140.000 F ».

Art. 5. — Le directeur de l'administration départementale et communale et le directeur du budget sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mars 1949.

Pour le ministre de l'intérieur:
Le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Recrutement des agents titulaires des collectivités locales.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 11 de la loi n° 48-1437 du 11 septembre 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Dans les communes dont la liste figure au présent arrêté, les concours ouvrant l'accès aux cadres des personnels communaux titulaires seront organisés en vertu des délibérations du conseil municipal fixant le nombre des emplois à pourvoir et approuvées par arrêté du préfet, pris après avis du trésorier-payeur général

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, départementale et communale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 mars 1949.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Recrutement de personnels par les collectivités locales.

Villes de 10.000 à 50.000 habitants

Ain. — Bourg, Oyonnax.

Allier. — Moulins, Montluçon, Vichy.

Alpes-Maritimes. — Antibes, Beausoleil, Cannes, Grasse, le Cannet, Menton.

Cantal. — Aurillac.

Corse. — Ajaccio, Bastia.

Eure. — Evreux, Vernon.

Gers. — Auch.

Gironde. — Arcachon, Bègles, le Bouscat, Caudéran, Cenon, Libourne, Mérignac, Pessac, Talence.

Hérault — Sète.

Ille-et-Vilaine — Fougères, Saint-Malo, Saint-Servan-sur-Mer, Dinard.

Jura. — Lons-le-Saunier, Dole, Saint-Claude.

Loire. — Firminy, le Chambon-Feugerolles, Roanne, Rive-de-Gier, Saint-Chamond.

Lot-et-Garonne. — Agen, Marmande, Villeneuve.

Manche. — Cherbourg.

Marne. — Châlons-sur-Marne, Epernay.

Meurthe-et-Moselle. — Lunéville, Longwy, Pont-à-Mousson, Toul.

Nord. — Anzin, Armentières, Bailleul, Cambrai, Caudry, Coudekerque-Branche, Croix, Denain, Douai, Dunkerque, Escaudain, Fourmies, Halluin, Haubourdin, Hautmont, Hazebrouck, Hellemmes, Lambersart, Lomme, Loos, la Madeleine, Marcq-en-Barœul, Maubeuge, Raismes, Rosendael, Saint-Amand-les-Eaux, Saint-Pol-sur-Mer, Sin-le-Noble, Somain, Valenciennes, Wasquehal, Wattrelos.

Oise. — Beauvais, Compiègne.

Pas-de-Calais. — Calais, Boulogne, Lens, Arras, Bruay-en-Artois, Liévin, Hénin-Liétard, Béthune, Carvin, Saint-Omer, Avion, Auchel, Sallaumines, Nœux-les-Mines, Marles-les-Mines, Harnes, Berck-sur-Mer, Calonne-Ricouart, Bully-les-Mines, Divion.

Basses-Pyrénées. — Bayonne, Biarritz, Pau.

Hautes-Pyrénées. — Tarbes, Lourdes, Bagnères-de-Bigorre.

Bas-Rhin. — Bischheim, Schiltigheim, Sélestat, Haguenau.

Haut-Rhin. — Colmar, Guebwiller.

Seine-et-Oise. — Aulnay-sous-Bois, Bezons, Blanc-Mesnil, Chatou, Chaville, Conflans-Sainte-Honorine, Corbeil, Enghien-les-Bains, Essonnes, Etampes, Gagny, Houilles, le Raincy, le Vésinet, Livry-Gargan, Maisons-Laffitte, Manles-Gassicourt, Meudon, Montge-

ron, Montmorency, Neuilly-Plaisance, Poissy, Pontoise, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Saint-Germain-en-Laye, Sainte-Geneviève-des-Bois, Sannois, Sartrouville, Savigny-sur-Orge, Sèvres, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges.

Seine-Inférieure. — Bolbec, Dieppe, Elbeuf, Fécamp, Petit-Quevilly, Saint-Etienne-du-Rouvray, Sanvic, Sotteville-les-Rouen.

Vaucluse. — Carpentras, Cavaillon, Orange.

Vosges. — Epinal, Saint-Dié.

Guyane. — Cayenne.

Organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er mars 1949; page 2211, 1re colonne, au lieu de: « A la direction du personnel de la sûreté nationale: M. Deugnier, sous-directeur », lire: « A la sous-direction du personnel de la sûreté nationale: M. Deugnier, sous-directeur ».

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Remises de débets.

Par arrêté conjoint du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 11 janvier 1949, il est accordé à Mme Tournefier (Marie-Magdeleine), commis de 1re classe à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, remise gracieuse d'une somme de 9.010 francs, représentant le montant de la dette qu'elle a contractée envers l'Etat pour avoir perçu indûment la totalité de son traitement du 9 décembre 1945 au 28 février 1946, alors qu'elle était placée en congé de maladie avec plein traitement du 9 décembre 1945 au 11 février 1946 et en congé de maladie avec demi-traitement du 12 février 1946 au 28 février 1946 et que, pendant ladite période, elle n'aurait dû percevoir que la différence entre la totalité ou la moitié de son traitement et le montant des prestations journalières allouées par la sécurité sociale.

Par arrêté conjoint du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 12 janvier 1949, il est accordé à Mlle Marie (Rolande), auxiliaire de bureau 2e échelon à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, remise gracieuse d'une somme de 2.420 francs représentant le reliquat de la dette de 3.420 francs qu'elle a contractée envers l'Etat pour avoir perçu indûment la totalité de son traitement du 1er juillet au 31 juillet 1945, alors qu'elle était placée en congé de maladie avec demi-traitement du 1er au 18 juillet 1945 et en congé de maladie sans traitement du 19 juillet au 31 juillet 1945.

Délégation aux préfets pour prendre des décisions relatives aux demandes de transfert et changement d'affectation prévues par l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre, et notamment son article 31,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée aux préfets pour prendre, au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, les décisions concernant les demandes d'autorisation de transfert et changement d'affectation prévues par l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946, lorsque l'opération sollicitée doit s'effectuer à l'intérieur du département si l'une des autorités ou l'un des services consultés en application des dispositions de l'article 31 susvisé a émis un avis défavorable à l'opération envisagée.

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1949.

EUGÈNE CLAUDIUS PETIT.

Conditions d'occupation suffisante des locaux d'habitation sur le territoire de la ville du Havre.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et notamment son article 3;

Vu la loi n° 48-1978 du 31 décembre 1948 prorogeant les dispositions de l'ordonnance du 11 octobre 1945;

Vu le décret n° 47-213 du 16 janvier 1947, et notamment son article 4 (3e alinéa);

Vu le décret n° 47-2414 du 30 décembre 1947 fixant les conditions d'application de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant une taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés, et notamment l'article 2 (2e alinéa) de ce texte;

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, et notamment l'article 10 (7e) de ce texte;

Vu l'arrêté interministériel du 30 novembre 1945 instituant un service municipal du logement dans certaines communes et notamment au Havre;

Sur la proposition de M. le préfet de la Seine-Inférieure,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur le territoire de la ville du Havre sont désormais considérés comme insuffisamment occupés, pour l'application des articles 7, 18 et 28 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, les locaux d'habitation comportant un nombre de pièces principales d'habitation supérieur à celui des personnes qui y ont leur résidence principale augmenté d'une unité pour la première personne.

Art. 2. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, le directeur général des impôts au ministère des finances et des affaires économiques et le préfet de la Seine-Inférieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1949.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BORDAZ.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND HAAS-PICARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Nouveau traitement du chef du service intérieur de l'école nationale d'administration.

Le président du conseil des ministres, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret n° 49-126 du 28 janvier 1949 portant modification du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 fixant le classement hiérarchique des grades et emplois de personnels civils et militaires de l'Etat, relevant du régime général des retraites;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires de l'école nationale d'administration,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 1er du décret n° 49-126 du 28 janvier 1949 susvisé, les traitements alloués à compter du 1er janvier 1949 et compte tenu des deux premières tranches de reclassement, au chef du service intérieur de l'école nationale d'administration, sont fixés ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1949.
		francs.		francs.	francs.
Chef du service intérieur.....	1re classe.....	105.000	290	38.175	331.500
	2e classe.....	96.000	275	37.320	308.000
	3e classe.....	87.000	257	36.100	281.000
	4e classe.....	78.000	229	33.000	258.000
	5e classe.....	69.000	221	29.400	236.000
	6e classe.....	60.000	203	25.825	214.000
	Stagiaire	54.000	185	21.975	195.500

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1949.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative):
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Nouvelles soldes des palefreniers militaires.

Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre;

Vu le décret n° 47-1526 du 13 août 1947 fixant le régime de solde des palefreniers militaires;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les soldes résultant de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 sont fixées, à compter du 1er janvier 1948, pour les sous-chefs palefreniers et les palefreniers militaires, conformément au tableau ci-après:

GRADES	ÉCHELONS	SOLDES DE BASE actuelles.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVELLES soldes.
		francs.		francs.	francs.
Sous-chef palefrenier de 1re classe.....	Après 25 ans.....	59.000	200	25.500	484.500
	Après 21 ans.....	55.000	200	27.125	479.500
	Après 20 ans.....	52.000	200	28.250	476.500
	Après 18 ans.....	52.500	190	24.650	472.500
	Après 15 ans.....	48.500	190	25.900	469.000
	Après 12 ans.....	45.000	180	23.850	460.500
	Après 9 ans.....	43.000	170	22.175	450.500
	Après 5 ans.....	41.000	157	18.675	141.500
	Après 3 ans.....	39.000	150	17.500	135.000
	A. D. L.	39.000	140	13.750	131.500
Sous-chef palefrenier de 2e classe.....	Après 25 ans.....	55.000	190	23.525	476.000
	Après 21 ans.....	52.000	190	24.650	472.500
	Après 20 ans.....	48.500	190	25.900	469.000
	Après 18 ans.....	48.500	180	22.225	465.000
	Après 15 ans.....	45.000	180	23.850	460.500
	Après 12 ans.....	43.000	170	22.175	450.500
	Après 9 ans.....	41.000	165	21.675	444.500
	Après 5 ans.....	39.000	152	18.250	436.000
	Après 3 ans.....	37.000	145	16.150	431.500
	A. D. L.	37.000	135	12.450	428.000
Palefrenier	Après 25 ans.....	52.000	180	20.975	469.000
	Après 21 ans.....	48.500	180	22.225	465.000
	Après 20 ans.....	45.000	180	23.850	460.500
	Après 18 ans.....	45.000	170	20.175	456.500
	Après 15 ans.....	43.000	170	22.175	450.500
	Après 12 ans.....	41.000	165	21.675	444.500
	Après 9 ans.....	39.000	160	21.175	438.500
	Après 5 ans.....	37.000	150	18.000	433.500
	Après 3 ans.....	35.000	140	14.750	428.500
	A. D. L.	35.000	130	11.175	424.500

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1948, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative):
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Par arrêté du 26 mars 1949, M. Vignal (Jean-Léon), agent supérieur de 3e classe, 2e échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est élevé au 4e échelon de son grade, à compter du 13 novembre 1948.

Enregistrement.

Par arrêté du 9 avril 1949, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le détachement auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer les fonctions de directeur des services fiscaux de la principauté de Monaco, de M. Lussier (Antoine), inspecteur principal de 1re classe de l'enregistrement.

Le présent arrêté aura effet à compter du 16 avril 1949.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret approuvant l'arrêté n° 6 HC du 21 janvier 1949 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des Nouvelles-Hébrides (exercice 1948).

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mars 1949, page 2995, 2e colonne:

Dans l'intitulé du décret, au lieu de: « l'arrêté n° 6 HC du 21 janvier 1948 », lire: « l'arrêté n° 6 HC du 21 janvier 1949 ».

Dans les visas, au lieu de: « Vu l'arrêté n° 6 HC du 25 janvier 1949 », lire: « Vu l'arrêté n° 6 HC du 21 janvier 1949 ».

A l'article 1er, au lieu de: « l'arrêté n° 6 HC susvisé en date du 21 janvier 1948 », lire: « l'arrêté n° 6 HC susvisé en date du 21 janvier 1949 ».

Modification de l'arrêté du 22 octobre 1948 portant réorganisation de la direction du personnel de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'organisation du ministère des colonies, ratifié par la loi du 9 juillet 1936;

Vu l'arrêté n° 1367 du 22 octobre 1946 portant réorganisation de la direction du personnel de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer;

Sur la proposition du directeur du personnel,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des paragraphes 5° et 6° de l'article 1er de l'arrêté n° 1367 du 22 octobre 1948 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

.....

« 5° Le troisième bureau, aux ordres d'un administrateur de 1re classe:

« Effectifs et administration des personnels ci-après:

« 1re section : trésoreries, directions des finances et contrôles financiers, contributions directes et indirectes, enregistrement, domaine et timbre, douanes, en liaison avec le ministère des finances et des affaires économiques.

« 2e section: police, services pénitentiaires locaux, gardes locales, en liaison avec la direction des affaires militaires (bureau de la gendarmerie) et, s'il y a lieu, la direction des affaires politiques.

« 3e section: enseignement, sports et beaux-arts, en liaison avec l'inspection générale de l'enseignement et de la jeunesse

« 4e section : médecins et pharmaciens civils, sages-femmes et infirmières, en liaison avec la direction du service de santé, cadres divers, secrétariat de la commission des contrats (personnels des territoires d'outre-mer).

« 5e section: personnels de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail, en liaison avec le service central du travail et de la main-d'œuvre;

« 6° Le quatrième bureau, aux ordres d'un administrateur de 1re classe:

« Effectifs et administration des personnels ci-après, en liaison avec les directions, services techniques ou ministères intéressés:

« 1re section: travaux publics et techniques industrielles, chemins de fer, ports et rades, phares et balises, mines et géologie, service géographique, architectes et urbanistes, cadastre.

« 2e section: postes et télécommunications, météorologie, chiffre, aviation civile et commerciale, radiodiffusion.

« 3e section: agriculture, génie rural, eaux et forêts, élevage, chasses.

« 4e section : recrutement des personnels ci-dessus, en liaison avec les directions, services techniques ou ministères intéressés ».

Art. 2. — La section de la relève prend le titre de « Section de la relève et des passages aériens ».

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1er avril 1949, sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1er avril 1949.

PAUL COSTE-FLORET.

Tableau d'avancement du personnel de l'agence comptable des timbres-poste coloniaux.

Est inscrite au tableau d'avancement pour l'année 1949.

Pour commis principal de classe exceptionnelle avant 3 ans.

Mlle Marot (Marie-Louise), commis principal hors classe, à compter du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 4 avril 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef adjoint du cabinet,
MAURICE VALLERY-RADOT.

Tableau d'avancement du personnel de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Est inscrite au tableau d'avancement pour l'année 1949:

Pour bibliothécaire non diplômée de 1re classe.

Mme Boisdard (Marie), bibliothécaire non diplômée de 2e classe, à compter du 1er décembre 1949.

Fait à Paris, le 4 avril 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef adjoint du cabinet,
MAURICE VALLERY-RADOT.

Tableau d'avancement du personnel du musée de la France d'outre-mer.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1949:

Pour chef de section de 2e classe.

M. Morlet (Jean), chef de section de 3e classe, à compter du 20 août 1949.

Pour commis secrétaire de 1re classe.

M. Marchand (Constant), commis secrétaire de 2e classe, à compter du 4 mars 1949.

Pour agent de 4e classe du cadre complémentaire de bureau.

M. Tardif (Charles), agent de bureau de 5e classe, à compter du 1er janvier 1949 (ancienneté conservée de 7 mois et 28 jours).

Pour agent de 2e classe du cadre complémentaire de service.

M. L'Hôpital-Burdin (Jean), agent de service de 3e classe, à compter du 3 novembre 1949.

Pour agent de 3e classe du cadre complémentaire de service.

MM. Froger (Admire), à compter du 25 mai 1949;
Duroch (Léonide), à compter du 15 septembre 1949,
agents de service de 4e classe.

Fait à Paris, le 4 avril 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef adjoint du cabinet,
MAURICE VALLERY-RADOT.

Tableau d'avancement du personnel de la section technique d'agriculture tropicale.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1949:

Pour chef de culture de 2e classe.

M. Jeandebeur (Emile), chef de culture de 3e classe, à compter du 1er janvier 1949,

Pour agent de 3e classe du cadre complémentaire de service.

MM. Pinard (René), à compter du 1er février 1949;
Parisset (Georges), à compter du 16 mai 1949,
agents de service de 4e classe.

Fait à Paris, le 4 avril 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef adjoint du cabinet,
MAURICE VALLERY-RADOT.

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er avril 1949, page 3394:

Groupe des administrateurs de 1re classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

Ajouter: « Holderer (Paul) ».

Pour servir en Afrique équatoriale française.

Ajouter: « Bezian (Louis) (volontaire, rejoindra immédiatement) ».

Pour servir au Cameroun.

Lire: « Tirant (René) (volontaire, rejoindra immédiatement) ».

Groupe des administrateurs de 2e et 3e classe.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

Rayer: « Tailleur (Georges) ».

Pour servir au Cameroun.

Lire: « Exbrayat (Louis) (volontaire, rejoindra immédiatement) ».

Pour servir aux établissements français dans l'Inde.

Ajouter: « Tailleur (Georges) (volontaire, rejoindra immédiatement) ».

Groupe des administrateurs adjoints de 1re et de 3e classe et des élèves administrateurs.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

Ajouter: « Ropke (Guillaume) ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Création d'une commission nationale professionnelle consultative de la Radiodiffusion.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 48-1141 du 13 septembre 1948 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

Vu l'arrêté du 15 avril 1948 portant création des commissions nationales professionnelles consultatives modifié par l'arrêté du 14 août 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué une commission nationale professionnelle consultative pour les professions de la Radiodiffusion.

Art. 2. — Cette commission est composée des membres suivants:

1° *Représentation des pouvoirs publics.*

M. Menou, chef du centre d'enseignement de la Radiodiffusion française.

M. Chedeville, chef de service à la Radiodiffusion française.

M. Joyeux, chef des services du matériel et des installations à la Radiodiffusion française.

M. Suchet, directeur de l'école des télécommunications des postes, télégraphes et téléphones.

M. Frezouls, directeur adjoint à la direction de la main-d'œuvre au ministère du travail.

Mlle Laurent, sous-directeur des spectacles et de la musique à la direction générale des arts et lettres au ministère de l'éducation nationale.

M. Couffignal, inspecteur général de l'enseignement technique.

M. Monin, conseiller de l'enseignement technique.

2° *Représentation des employeurs.*

Radiodiffusion française.

M. Lescht, directeur des services techniques.

M. Gilson, directeur des services artistiques.

M. Arno Charles Brun, directeur de programme.

M. Chacaton, chef du service central des émissions artistiques.

M. Serge, chef de production dramatique.

M. Mouly, chef de service (personnel).

M. Barroux, chef de service (exploitation).

M. Ory, chef de service (télévision).

3° *Représentation des salariés.*

a) Cadres supérieurs.

M. d'Horrer, metteur en ondes (Fédération nationale des spectacles).

M. Landrac, ingénieur (syndicat libre de la radiodiffusion française).

b) Cadres moyens.

M. Laroche, opérateur (Fédération nationale du spectacle).

M. Martinet, chef de section principal technique (syndicat libre de la radiodiffusion française).

c) Artistes et techniciens.

M. Devaux, musicien exécutant, compositeur de musique (fédération nationale du spectacle).

M. Hieronimus, artiste dramatique (fédération nationale du spectacle).

M. Fabrezy, artiste de variétés (fédération nationale du spectacle).

M. Parreaux, technicien de la radio (fédération nationale du spectacle).

4° *Représentation du personnel enseignant*

a) Syndicat national de l'enseignement technique (écoles et services).

M. Capliez, professeur technique adjoint de collège technique.

b) Syndicat national de l'enseignement technique. Formation professionnelle (C. G. T.).

M. Girard, professeur technique.

c) Syndicat national de l'enseignement technique. Apprentissage (C. G. T.-F. O.).

M. Paulo, directeur de centre d'apprentissage.

d) Syndicat général de l'éducation nationale, enseignement technique et syndicat national de l'apprentissage (C. F. T. C.).

Mme Blaise, chef de travaux.

5° *Représentation des parents d'élèves.*

M. Masson.
M. Viat.

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 février 1949.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 23 mars 1949, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1949, un crédit de 12.147.650 F applicable au chapitre ci-après du budget de l'éducation nationale:

Chap. 361. — Art. 1er. — Hygiène scolaire. — Vacations de médecins et frais divers du contrôle médical ..... 12.147.650 F

Par arrêté en date du 26 mars 1949, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1949, un crédit de 14.772.339 F applicable au chapitre ci-après du budget de l'éducation nationale:

Chap. 361. — Art. 1er. — Hygiène scolaire. Vacations de médecins et frais divers de contrôle médical..... 14.772.339 F

Par arrêté en date du 26 mars 1949, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1949, un crédit de 95.452 F applicable aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale:

Chap. 348. — Art. 1er. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Matériel	60.862 F
Chap. 374.5. — Lecture publique. — Matériel et achat de livres.....	34.590
Total	95.452 F

Par arrêté en date du 26 mars 1949, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1949, un crédit de 617.853 F applicable au chapitre ci-après du budget de l'éducation nationale:

Chap. 374.5. — Lecture publique. — Matériel et achat de livres..... 617.853 F

Par arrêté en date du 2 avril 1949, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1949, un crédit de 30.431 F applicable au chapitre ci-après du budget de l'éducation nationale:

Chap. 348. — Art. 1er. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Matériel ..... 30.431 F

Par arrêté en date du 2 avril 1949, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1949, un crédit de 23.390.885 F applicable aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale:

Chap. 385. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restauration. — Travaux de gros entretien	16.388.573 F.
Chap. 387. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux.....	7.002.312
	23.390.885 F.

Par arrêté en date du 2 avril 1949, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1949, un crédit de 56.525 F applicable au chapitre ci-après du budget de l'éducation nationale:

Chap. 400. — Art. 5. — Œuvres sociales ..... 56.525 F.

Examen de passage de deuxième en troisième année des écoles supérieures de commerce.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 3 décembre 1947 portant règlement des écoles supérieures de commerce;

La commission permanente des écoles supérieures de commerce et la section permanente du conseil de l'enseignement technique entendues;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 24 février 1948 relatif à l'examen de passage de deuxième en troisième année des écoles supérieures de commerce est complété comme suit:

« Toute moyenne générale d'écrit inférieure à 8 sera éliminatoire après délibération du jury ».

Art. 2. — Cette disposition aura effet à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 avril 1949.

ANDRÉ MORICE.

Commission permanente des écoles supérieures de commerce.

Par arrêté du 25 mars 1949, sont nommés membres de la commission permanente des écoles supérieures de commerce:

Représentants des anciens élèves des écoles supérieures de commerce:

M. Lecompte, président de l'Union des associations des anciens élèves des écoles supérieures de commerce.

M. Vidilles, président de l'Association des anciens élèves de l'école supérieure de commerce de Paris.

Représentant des professeurs de commerce d'un établissement public d'enseignement technique supérieur:

M. Reverdy, professeur au Conservatoire national des arts et métiers.

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'Institut industriel du Nord de la France ayant obtenu à la fin de l'année scolaire 1947-1948, le diplôme d'ingénieur civil.

Meysman (René).
Louvet (André).
Coltart (Jean).
Flauw (Robert).
Blanchard (Gérard).
Bastard (Claude).
Bobersecq (Martial).
Dhont (Roland).
Boutin (Martial).
Thelu (Raymond).
Varenne (Jacques).
Cousin (Raymond).
Beaujet (Jacques).
Hirsch (Claude).
Pardonche (Yvon).
Catry (Jean).
Juratic (Auguste).
Faron (Maxime).
Honoré (Charles).
Fuster (Pierre).
Bonneau (Louis).
Faures (Michel).
Frémaux (Julien).
Flament Anselme).
Watrin (Michel).
Michaux (André).
Martin (Robert).
Canet (Michel).
Lacroix (Jean).
Godon (Marcel).
Lepetit (Pierre).
Basset (Jean).
Desrumeaux (Léon).
Assemaine (Georges).
Leriche (Max).
Gosselin (Paul).
Deroche (Jean).
Verhasselt (Jacques).
Lacoste (Gaston).
Vanackère (René).
Berteloot (André).
Kloeckner (Edmond).
Caroni (Francis).
Cahen (Pierre).
Laroche (Jacques).
Clément (Francis).
Vennin (Jacques).
Rogier (Raymond).
Limouzy (Raymond).
Sanders (Jean).
Lemoine (Michel).
Cornu (Paul).
Lefort (Pierre)
Maillard (Jean).
Seguinaud (Jean).
Vandycke (Pierre).
Laquay (Raymond).
Mathieu (Marius).
Nuttin (Georges).
Vandoorne (France).

Non classé: Luce (Paul) (élève de la promotion 1946-1947).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 49-488 du 11 avril 1949 fixant les conditions des élections des représentants des travailleurs au sein des conseils d'administration des sociétés mutualistes et des caisses de prévoyance fonctionnant comme régime spécial de sécurité sociale pour les agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local (y compris la régie autonome des transports parisiens) et des tramways.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale ;

Vu la loi du 30 octobre 1946 modifiant l'ordonnance précitée et fixant les modalités relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 susvisée,

Décrète :

Art. 1er. — Les représentants des travailleurs, en activité ou en retraite, au sein des conseils d'administration des sociétés mutualistes ou des caisses de prévoyance qui, conformément à l'article 2 du décret du 30 juin 1931, ont été admises à assurer, au lieu et place du régime général des assurances sociales, des avantages en cas de maladie, longue maladie, maternité ou invalidité (soins) aux salariés des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local (y compris la régie autonome des transports parisiens) et des tramways, sont désignés directement par les adhérents desdites sociétés ou caisses par voie d'élection à la représentation proportionnelle suivant la méthode dite de la plus forte moyenne.

Art. 2. — Dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret, il sera procédé, nonobstant toutes dispositions contraires des statuts, au renouvellement des conseils d'administration des organismes visés à l'article 1er du présent décret.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

CHRISTIAN PINEAU.

Tarif des frais de séjour visés à l'article 13 du décret du 3 juin 1939 relatif à l'appareillage des mutilés du travail.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 7 septembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 (12e alinéa) de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, modifié par l'article 4 de la loi du 1er juillet 1938 ;

Vu le décret du 3 juin 1939 déterminant les modalités d'application du décret du 7 septembre 1938 susvisé, et notamment son article 13, ainsi conçu :

« Les frais d'appareillage comprennent :

« 1° Les prix d'acquisition, de réparation et de renouvellement, dont le tarif maximum est fixé par arrêté du ministre du travail, après avis de la commission instituée à l'article 13 ci-après ;

« 2° Les frais d'expédition des appareils et autres frais accessoires que pourraient comporter les opérations de fourniture, de réparation et de renouvellement ;

« 3° Les frais de transport par le moyen le moins onéreux et, éventuellement, les frais de séjour exposés par la victime lors de chacune de ses visites, soit au centre ou sous-centre d'appareillage, soit à son fournisseur, ces frais de séjour étant évalués conformément au tarif arrêté à cet effet par le ministre du travail et le remboursement de frais n'étant effectué pour les déplacements chez les fournisseurs qu'à la triple condition que ce dernier réside dans le ressort du centre auquel est rattaché le mutilé, que le déplacement soit justifié et que les frais de séjour n'excèdent pas ceux que prévoit le tarif pour les départements sans découcher ;

« 4° Une quote-part des frais entraînés par le fonctionnement administratif du centre pour l'appareillage des mutilés du travail, cette quote-part étant déterminée par arrêté des ministres du travail et des anciens combattants et pensionnés » ;

Vu la loi du 16 mars 1943 portant modification de la législation sur les accidents du travail en agriculture et notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 6 juin 1939 fixant les frais de séjour visés à l'article 13 du décret du 3 juin 1939 susvisé, modifié par l'arrêté du 8 octobre 1946 ;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale et du directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture,

Arrêtent :

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1949, les frais de séjour visés au 3° de l'article 13 susvisé du décret du 3 juin 1939 sont évalués conformément au tarif prévu à l'article 3 de l'arrêté du 22 juillet 1946 modifié, relatif aux frais de déplacement des assurés sociaux en cas de maladie, longue maladie et invalidité.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles contenues dans le présent arrêté, notamment l'arrêté du 6 juin 1939, modifié par l'arrêté du 8 octobre 1946.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 1er avril 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

JEAN EBRHARD.

Agrément d'une banque pour recevoir en dépôt les fonds de disponibilités courantes des caisses de congés payés.

Par arrêté du 4 avril 1949, la Banque nationale du commerce extérieur, 21, boulevard Haussmann, à Paris (10e), a été autorisée à recevoir en dépôt les fonds de disponibilités courantes des caisses de congés payés.

Ventilation des cotisations versées par les assurés volontaires au titre des assurances sociales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 ;

Vu le décret du 24 novembre 1948 portant modification du décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1949 fixant le montant des cotisations d'assurance volontaire,

Arrête :

Art. 1er. — Les cotisations d'assurances sociales versées par les assurés volontaires postérieurement au 1er avril 1949 sont réparties comme suit entre les caisses primaires de sécurité sociale :

	ASSURÉS IMMATRICULÉS				
	Pour tous les risques (cotisation 16 p. 100).	Pour les risques maladie, longue maladie, maternité, décès, invalidité (cotisation 7 p. 100).	Pour les risques maladie, longue maladie, maternité, décès (cotisations 6 p. 100 et 4 p. 100).	Pour le risque vieillesse seul (cotisation 9 p. 100).	Pour le risque invalidité seul (cotisation 1,50 p. 100).
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Caisses primaires.					
Gestion des risques	38,75	80	94	»	»
Action sanitaire et sociale	0,25	1	1	»	»
Contrôle médical	0,45	1,50	1,50	»	»
Caisses régionales.					
Gestion des risques	3,50	14	»	»	100
Action sanitaire et sociale	0,60	2	2	»	»
Contrôle médical	0,45	1,50	1,50	»	»
Caisse nationale.					
Gestion des risques	1	56	1	100	1

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 avril 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Médaille d'honneur des syndicats professionnels.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 février 1933, modifié par arrêté du 14 octobre 1933,

Arrête:

Article unique. — La médaille d'honneur des syndicats professionnels est attribuée aux personnes ci-après désignées:

PAS-DE-CALAIS

Médaille d'or.

M. Jules Lecocq, vice-président du syndicat régional du commerce en gros des vins et spiritueux de Saint-Pol-sur-Ternoise.

M. Gaston Muchery, vice-président du syndicat régional du commerce en gros des vins et spiritueux de Calais.

Médaille d'argent.

M. Henri Macaire, vice-président du syndicat régional du commerce en gros des vins et spiritueux de Béthune.

M. André Michiels, président du syndicat régional du commerce en gros des vins et spiritueux de Boulogne-sur-Mer.

M. Georges Vandecasteelle, président du syndicat régional du commerce en gros des vins et spiritueux d'Arras.

Fait à Paris, le 11 avril 1949.

DANIEL MAYER.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 11 avril 1949 portant réparation d'un préjudice de carrière.

Par décret en date du 11 avril 1949, est annulée la décision du 8 avril 1941 plaçant en non-activité pour infirmités temporaires M. l'intendant militaire de 3e classe Montagne (Victor-Henri), ainsi que l'arrêté en date du 28 mai 1942 admettant cet officier supérieur à la retraite pour ancienneté de service.

M. Montagne est réintégré dans les cadres de l'armée active, sans interruption de service; il est promu:

Au grade d'intendant militaire de 2e classe, pour prendre rang à compter du 5 septembre 1941;

Au grade d'intendant militaire de 1re classe, pour prendre rang à compter du 20 décembre 1945.

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 janvier 1949: page 427, 1re colonne, 57e ligne, au lieu de: « Bouzats (Pierre), second maître 1923 R. 28; 21 ans 6 mois de services. Cité », lire: « Bouzats (Pierre), quartier-maître 1923 R. 28; 21 ans 6 mois de services. Cité ».

Rémunération des experts supplémentaires du service de l'intendance et du service de santé.

Le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret n° 45-838 du 26 avril 1945 modifiant l'article 2 du décret validé du 21 novembre 1943 et l'article 2 du décret validé du 3 juillet 1944 portant classification des personnels civils extérieurs du département de la guerre dans les échelles prévues par la loi validée du 3 avril 1943;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1947 concernant la rémunération des experts supplémentaires du service de l'habillement;

Vu l'arrêté du 4 mai 1948 fixant la rémunération des experts supplémentaires du service de l'intendance et du service de santé;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre),

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux de rémunération de début de la vacation des experts supplémentaires du service de l'intendance et du service de santé du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) est fixé ainsi qu'il suit:

(A compter du 1er janvier 1948.)

Vacation normale de quatre heures:

Département de la Seine.....	405 F.
Autres départements et Afrique du Nord	385

(A compter du 1er septembre 1948.)

Vacation normale de quatre heures:

Département de la Seine.....	435 F.
Autres départements et Afrique du Nord	415

Art. 2. — Les taux de vacation prévus à l'article 1er annulent et remplacent ceux qui étaient fixés par l'arrêté du 4 mai 1948 pour prendre effet du 1er janvier 1948.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1949.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DOMINIQUE LECA.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Nomination au grade d'aspirant de réserve (armée de mer).

Par arrêté en date du 6 avril 1949:

Sont nommés aspirants de marine de réserve les élèves aspirants de réserve dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er avril 1949.)

Branches chefs de quart et navigateurs aériens.

Bosc Bierne (Marie-Fernand-Franck), du port de Toulon.
Bougault (Alain-Jean), du port de Rochefort.
Le Goaster (François-Joseph-Marie), du port de Brest.
Guégan (Yves-Louis-Pierre), du port de Cherbourg.
Lajous (Michel-Henri), du port de Toulon.
Fouché (Guy-Georges-Marcel), du port de Lorient.
Hugues (Michel-Robert), du port de Toulon.
Berder (René-Jean), du port de Brest.
Viguier (Lucien-Charles-Auguste), du port de Toulon.
Tézé (Philippe-Albert-René), du port de Lorient.
Froc (André-Gabriel-Paul), du port de Lorient.
Guilloux (Robert-Camille), du port de Toulon.
Le Pelletier (Pierre-André-Georges), du port de Toulon.
Degueurce (René-Jean), du port de Toulon.
Dargère (Lionel-Serge-Marcel), du port de Toulon.
Fortin (Joseph-Paul-Anatole-Marie), du port de Cherbourg.
Colnot (Raymond-Marcel-Emile), du port de Toulon.
Maulny (Jean-Roger), du port de Lorient.
Fontanel (Robert), du port de Toulon
Bullier (Jean-Pierre-Georges), du port de Lorient.
Fehrenbacher (Claude-Xavier-Paul), du port de Toulon.
Large (André-Auguste), du port de Toulon.
Stéfani (Jérôme-Marie-Gaston), du port de Toulon
Chappotteau (Henri-Marie-André-Louis), du port de Toulon.

Branche « armes légères ».

Didier (François), du port de Toulon.
Delorme (Jacques-Emile-Albert), du port de Toulon.
Barré (Marcel-Jean-Charles), du port de Cherbourg.
Charpentier (Paul-Henri), du port de Toulon.
Vincelot (Jean-Louis), du port de Rochefort.
De Vitry d'Avaucourt (Hervé-Maurice-François-Hubert), du port de Toulon.
Royer (Guy-Charles), du port de Brest.
Bailly (Jean-Joseph), du port de Toulon.
Leglaive (Luc-Adien-Guy), du port de Toulon.
Richardet (André-Amédée-Philippe), du port de Toulon.
Adenot (François-Xavier-André-Pierre-Marie), du port de Toulon.
Devillepoix (Jean-Jacques-Emile), du port de Toulon.
Simonet (Jocelyn-Elie-Louis), du port de Toulon.
Berry (Jean-Antonin-Paul), du port de Toulon.

Branche « transmission ».

Delemazure (Jean-Gérard-Louis-Vinoc-Corneille), du port de Cherbourg.
Guetschel (Gilbert-Adolphe), du port de Toulon.
Toutain (François), du port de Toulon.
Tarquis (Jean), du port de Toulon.
Hermant (Claude-Paul-Joseph), du port de Cherbourg.
Ledoux (Pierre-Alfred-Jean), du port de Cherbourg.
Moine (Albert-Louis-François), du port de Toulon.
Carrabin (Georges-Marie-Jean), du port de Toulon.
Rouquette (Henri-Paul), du port de Toulon.
Brugnaux (Jean), du port de Toulon.
Gaillard (Louis-Jean-Marie-Théophile), du port de Toulon.

Bronche « recherches scientifiques ».

Gurtler (Christian-Jean), du port de Lorient.
Poncin (Pierre), du port de Brest.
Monceaux (François-Robert-Paul), du port de Toulon.
Etienne (Pierre-René-Joseph), du port de Cherbourg.
Debart (Hubert-Paul), du port de Toulon.
Baudin (René-Yves-Marie), du port de Toulon.
Raimbault (Maurice-Joseph-Marie-René), du port de Lorient.
Augem (Georges-Henri-Joseph-Agnès), du port de Cherbourg.

Branche « radio-radaristes d'aéronautique ».

Boschet (Robert-Louis-Georges), du port de Toulon.
Bourlier (Albert-Paul-François), du port de Toulon.
Bund (Paul-Marius-Louis), du port de Toulon.
Chomel (Jacques-Marie-Benjamin), du port de Toulon.
Sirie (Jacques-Charles-Gustave), du port de Toulon.
Pujol (Gabriel-Roger-Antoine), du port de Toulon.

Sont nommés au grade d'aspirant mécanicien de réserve les élèves aspirants mécaniciens de réserve dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er avril 1949.)

Branche « ingénieur mécanicien du service général ».

Bourrée (Guy-Georges-André), du port de Toulon.
Bocchietti (Hyacinthe-Marcel), du port de Toulon.
Simonet (Guy-Albert), du port de Toulon.
Laurent (Jacques-André), du port de Toulon.
Pierre (René-Ernest), du port de Toulon.
Chevallier (Marcel-Michel), du port de Toulon.
Dupas (Maurice-Emile-Joseph), du port de Toulon.
Chemienne (Jean-Claudius-Gilbert), du port de Toulon.
Borel (René-Lucien), du port de Toulon.
Soule-Nan (Claude-Roger), du port de Toulon.
Blanot (Louis-Jean), du port de Toulon.
Picat (Maurice-Léon), du port de Rochefort.
Calvarin (Albert) du port de Brest.
Duquesnoy (Jacques-Claude), du port de Toulon.
Bauer (Henri-Louis), du port de Toulon.
Porcher (Jean-Adrien-Constant-Marie), du port de Lorient.
Souquet (Albert-Georges), du port de Toulon.
Lichtfouse (Pierre-Henri-Raymond), du port de Toulon.
Le Masson (Louis-Jean-Marie), du port de Lorient.
Delpy (Frédéric-Henri), du port de Toulon.
Prigent (Charles-René), du port de Brest.
Rochas (Jean-Ernest), du port de Toulon.
Leroy (Pierre-Jean-Roger), du port de Lorient.
Noizet (Georges-Lucien), du port de Toulon.
Revillon (Pierre-Léonard), du port de Cherbourg.
Martin (Yves-Serge), du port de Rochefort.
Rose (René-Charles-Félix), du port de Cherbourg.
Guillermoz (Pierre-René), du port de Toulon,
Venot (Aimé-Louis), du port de Toulon.
Lambrecht (Daniel), du port de Rochefort.
Bonneau (Claude-Bernard-René-Maurice), du port de Lorient.
Bourrat (Pierre-Jean-Yves), du port de Toulon.

Branche ingénieur mécanicien de l'aéronautique.

Gyurik (Stéphan), du port de Toulon.
Lethiec (Henri-Joseph), du port de Cherbourg.
Hurtiger (Jacques-Ernest-Louis), du port de Toulon.
Bitsch (Daniel-Joseph-Antoine), du port de Toulon.
François (Darius-Hubert-Ernest), du port de Lorient.
Sartoux (Jacques-Ovide), du port de Toulon.
Bethoux (Marcel-Charles), du port de Toulon
Margueron (Jean-Claudius), du port de Toulon.
Montherrat (Jean), du port de Toulon.
Tacquet (Georges-André), du port de Cherbourg.
Fuster (Pierre-Michel), du port de Toulon.
Redien (André), du port de Rochefort.
Bruchet (Pierre-Louis), du port de Toulon.
Perre (Daniel-Yves), du port de Rochefort.
Maligot (Marcel-Jean), du port de Toulon.
Girardel (Henri-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Volot (Roger-Henri), du port de Toulon.
Marandet (André-Jean-Philippe), du port de Toulon.
Mornas (Michel-Jean), du port de Toulon.
Verne (Maurice-Louis-Clément), du port de Toulon.
Dampfhoffer (Pierre), du port de Toulon.
Remond (Yves-Marie-Eugène-Paul), du port de Toulon.
Renault (Jean-Camille-Fernand), du port de Toulon.
Georges (Jacques-André-Jean), du port de Toulon
Hamon (Raymond-Gustave-Marie-Jean), du port de Lorient.
Dumas (Raymond-Henri), du port de Toulon.
Sourdin (Gilles-Jean-Aristide), du port de Lorient.
Portal (Jean-Paul), du port de Toulon.

Nomination de sous-officiers des troupes coloniales (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 septembre 1948, page 8722, 1re colonne:

EUROPEENS

Services généraux et particuliers de l'armée.

SECTION DES COMMIS ET OUVRIERS MILITAIRES D'ADMINISTRATION

Au grade de sergent-chef.

Au lieu de: « Bourgeois (Jean), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux », lire: « Bourgois (Jean), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux ».

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 11 avril 1949 portant nomination d'un inspecteur général des bases et routes aériennes.

Par décret en date du 11 avril 1949, M. Guillot (Jean), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, est nommé inspecteur général des bases et routes aériennes de 2e classe, à compter du 1er février 1949, en remplacement de M. Bedaux, inspecteur général des bases et routes aériennes de 2e classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir de la même date.

Fonds de concours.

Par arrêté du 26 mars 1949, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1949, chapitre 310: « Dépenses de fonctionnement des comités techniques départementaux des transports », pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 2.497.503 F.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Ouverture de crédits.

Par arrêté interministériel en date du 30 mars 1949, un crédit de 330.000 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre 339: « Matériel de la direction générale des eaux et forêts (art. 3) (§ 1er) du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1949.

Par arrêté interministériel en date du 30 mars 1949, un crédit de 643.790 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre 329: « Surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine » du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1949.

Par arrêté interministériel en date du 5 avril 1949, un crédit de 250.000 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre 930 « Entretien des prisonniers de guerre utilisés à des travaux de reconstruction et d'équipement » du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1948.

Par arrêté interministériel en date du 5 avril 1949, un crédit de 912.276 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre 338 « Pisciculture (métropole) du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1949.

Par arrêté interministériel en date du 5 avril 1949, un crédit de 6.182 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre 330 « Frais de surveillance et de contrôle des opérations de grainage des vers à soie » du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1949.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er avril 1949, page 3389, 3e colonne, 58e ligne:

Au lieu de:

« Par arrêté interministériel en date du 31 décembre 1948 »,

Lire:

« Par arrêté interministériel en date du 22 mars 1949:

« 1° Un crédit de 12.000 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre 109 « Dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des opérations des sociétés de courses », du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1948;

« 2° Un crédit de 1.360.575 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre 109: « Dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des opérations des sociétés de courses », du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1949.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er avril 1949, page 3390, 1re colonne, 60e ligne:

Au lieu de:

« Par arrêté interministériel en date du 26 mars 1949, un crédit de 10.076 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre 330 « Frais de surveillance et de contrôle des opérations de grainage de vers à soie » du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1949 »,

Lire:

« Par arrêté interministériel en date du 16 mars 1949, un crédit de 16.076 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre 330: « Frais de surveillance et de contrôle des opérations de grainage de vers à soie » du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1949 ».

Emplois relevant de l'administration centrale du ministère de l'agriculture dont les titulaires pourront être autorisés à effectuer des travaux supplémentaires pendant l'année 1949.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1097 du 9 juillet 1948 portant relèvement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont autorisés, dans la limite des crédits prévus à cet effet, à effectuer pendant l'année 1949, des travaux supplémentaires rémunérés par des indemnités horaires dans les conditions fixées par le décret n° 48-1097 du 9 juillet 1948 susvisé, les agents ci-après relevant de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, dont le traitement budgétaire d'après les échelles fixées en 1945, est inférieur à 120.000 F par an:

Personnels titulaires.

Deux administrateurs adjoints.
Huit agents supérieurs de 3e classe.
Trente secrétaires d'administration (4e et 3e classe et stagiaires).
Quatre chefs de groupe.
Trente-cinq commis d'ordre et de comptabilité.
Vingt dames sténodactylographes.
Un traducteur, traducteur adjoint ou dessinateur.
Trois dames surveillantes du standard ou téléphonistes.
Quinze agents de bureau ou de service de cadre complémentaire.
Vingt agents titulaires du service intérieur (gardiens de bureau, cyclistes, argentier, concierge, contremaître, ouvriers professionnels, dame lingère, emballeur, homme d'équipe ou chauffeurs du chauffage central).

Personnels contractuels.

Sept employés de bureau sur contrat.
Deux assistantes sociales ou infirmières.

Personnels auxiliaires.

Soixante-quinze employés auxiliaires de bureau ou de service.
Six chauffeurs d'automobiles (tourisme).

Art. 2. — La durée des travaux supplémentaires ne peut excéder au maximum une heure par jour ouvrable et par agent; toutefois, les chauffeurs d'automobiles sont autorisés à effectuer exceptionnellement plus d'une heure supplémentaire par jour ouvrable.
Il ne peut être attribué aucune indemnité pour travaux supplémentaires aux agents logés par l'administration.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1949

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Catégories de personnels relevant du contrôle des lois sociales en agriculture autorisés à effectuer des travaux supplémentaires.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1097 du 9 juillet 1948 portant relèvement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont autorisés, dans la limite des crédits prévus à cet effet, à effectuer en 1949 des travaux supplémentaires rétribués par des indemnités horaires, les personnels ci-après relevant du contrôle des lois sociales en agriculture dont le traitement budgétaire, d'après les échelles fixées en 1945, est inférieur à 120.000 F par an:

Deux commis d'ordre et de comptabilité.
Onze auxiliaires de bureau ou de service.

Art. 2. — La durée des travaux supplémentaires ne peut excéder, au maximum, une heure par jour ouvrable pour chaque agent.
Il ne peut être attribué aucune indemnité pour travaux supplémentaires aux agents logés par l'administration.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1949

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Homologation de statuts et règlements intérieurs des syndicats d'attribution et de défense du label de qualité pour les fromages.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 6 avril 1949, ont été homologués les statuts et règlements intérieurs des syndicats d'attribution et de défense du label de qualité pour les fromages ci-après désignés:

Camemberts « Pays d'Auge ».
Véritables « Camemberts de Normandie ».

L'original de ces textes peut être consulté au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, 2e bureau).

Conditions requises pour être admise en qualité d'élève régulière de l'école nationale d'enseignement ménager agricole.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 48-1894 du 13 décembre 1948 relatif à l'inscription dans les facultés et écoles d'enseignement supérieur des titulaires du diplôme de fin d'études secondaires ou du diplôme complémentaire d'études secondaires;

Vu l'arrêté du 12 mars 1943 fixant l'organisation et les conditions générales de fonctionnement de l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes, et notamment son article 10;

Sur la proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Le paragraphe 2 de l'article 10 de l'arrêté du 12 mars 1943, fixant les conditions requises pour être admise en qualité d'élève régulière de l'école nationale d'enseignement ménager agricole, est modifié comme suit:

« 2° Etre titulaire de l'un des diplômes suivants:

« Baccalauréat de l'enseignement secondaire;
« Brevet supérieur;
« Diplôme de fin d'études secondaires;
« Diplôme complémentaire d'études secondaires ».

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter de ce jour.

Fait à Paris, le 7 avril 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Catégories d'agents de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre autorisés à effectuer des travaux supplémentaires au cours de l'année 1949.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 48-1097 du 9 juillet 1948 portant relèvement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, les personnels de l'administration centrale titulaires des emplois ci-après, dans la limite des effectifs fixés comme suit:

Administrateurs adjoints	2
Assistant administrateur	1
Agents supérieurs	6
Secrétaires d'administration	12
Rédacteurs temporaires	21
Chefs de groupe	10
Commis	80
Dames sténodactylographes	6
Agents de bureau du cadre complémentaire	65
Employés de bureau sur contrat	65
Chauffeurs	7
Agents de service et auxiliaires de service	10
Ouvriers	15
Auxiliaires de bureau	335

Art. 2. — La durée des travaux supplémentaires ne peut excéder une heure par jour ouvrable pour chaque agent. Dérogation à la règle susvisée est accordée par nécessités de service à sept chauffeurs et deux ouvriers électriciens. Dans ce cas, la durée maximum du travail supplémentaire ne pourra dépasser deux heures par jour ouvrable. En ce qui concerne les ouvriers électriciens, la dérogation est valable pour la période du 1er octobre au 1er avril de chaque année.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 avril 1949.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, et par délégation
Le directeur de l'administration générale,
PIERRE COUTY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Conditions à remplir pour obtenir le diplôme d'Etat d'assistant ou d'assistante du service social.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 11 juillet 1942 instituant un diplôme d'Etat d'assistant ou d'assistante de service social;

Vu le décret du 8 mars 1945 portant modification et validation du décret du 11 juillet 1942,

Arrête:

Art. 1er. — Le diplôme d'Etat d'assistant ou d'assistante de service social est décerné aux candidats ou candidates de nationalité française qui ont intégralement accompli leur scolarité dans les conditions prévues par le décret du 11 juillet 1942 et qui ont subi avec succès un examen devant le jury dont la composition est fixée à l'article 4 ci-après.

Un arrêté ultérieur déterminera, après avis du conseil de perfectionnement, les villes sièges d'université ou de faculté dans lesquelles l'examen aura lieu.

Art. 2. — L'âge d'admission aux épreuves finales est fixé à vingt et un ans au minimum et à trente-huit ans au maximum au 1er juillet de l'année de l'examen, sauf dispense accordée à titre exceptionnel, suivant les modalités de l'article 2 du décret du 11 juillet 1942

Art. 3. — Les candidats ou candidates sont présentés par l'école dans laquelle ils ont accompli leur scolarité.

Les demandes d'admission sont adressées par chaque école au moins trois semaines avant les épreuves, à la direction départementale de la population du département siège du centre d'examen dont relève l'école.

La demande écrite, signée par le candidat, est accompagnée des pièces suivantes:

1° Bulletin de naissance et, éventuellement, pièces justifiant de la nationalité française du candidat;

2° Extrait du casier judiciaire;

3° Livret de scolarité ou copie certifiée conforme;

4° Lettre de la directrice de l'école présentant les candidats, accompagnée d'un avis motivé.

5° Copie certifiée conforme des dispenses d'âge ou exemptions d'études qui auraient été accordées.

Art. 4. — Les jurys d'examen sont désignés par le ministre de la santé publique et de la population, sur proposition conjointe des directeurs de la population et de la santé des départements sièges des centres d'examens.

Chaque jury comprend:

Le directeur de la population et le directeur de la santé du département siège du centre d'examen;

Un ou plusieurs représentants de l'université ou des facultés;

Un ou plusieurs représentants des écoles d'assistantes sociales agréées de la circonscription rattachée au centre d'examen;

Des assistantes sociales diplômées d'Etat appartenant à des services de la même circonscription dont l'objet entre dans le cadre des matières de l'examen;

Des représentants des administrations et services sociaux intéressés de la même circonscription.

Le président du jury est désigné par le ministre parmi ces membres.

Les fonctions de secrétaire du jury sont exercées par un fonctionnaire de la direction de la population du département siège du centre d'examen.

Art. 5. — Les livrets de scolarité sont mis à la disposition des examinateurs au moment des épreuves orales ainsi que pendant les délibérations du jury.

Art. 6. — L'examen comprend des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves orales:

1° *Epreuves écrites.*

Deux épreuves notées chacune sur 20 points, la note 5 étant éliminatoire:

A. — Protection sanitaire et sociale: composition portant sur l'une des matières suivantes:

a) Hygiène, protection maternelle et infantile;

b) Lutte contre les fléaux sociaux.

B. — Législation et service social: composition portant sur l'une des matières suivantes:

a) Assistance, prévoyance, aide et protection sociales;

b) Fonctionnement du service social.

Le temps accordé pour chacune de ces épreuves est de trois heures.

Chaque épreuve comporte deux sujets au choix des candidats, adressés sous pli cacheté par le ministre de la santé publique et de la population, au président du jury.

Ces plis ne peuvent être ouverts que dans les salles d'examen.

Les copies sont anonymes. Elles font l'objet d'une double correction.

2° *Epreuves pratiques.*

Deux épreuves notées chacune sur 20 points, la note 5 étant éliminatoire:

A — Protection sanitaire et sociale: épreuve subie dans les dispensaires d'hygiène sociale, dans les consultations des services hospitaliers ou tous autres établissements agréés comme terrains de stages par le ministre de la santé publique et de la population, avec le concours des chefs de service ou de leurs délégués et des assistantes sociales en fonctions.

L'épreuve consiste à établir un dossier de consultant et à déterminer les modalités de l'action médico-sociale que comporte le cas examiné.

B. — Service social. — Epreuve subie au siège d'un service ou d'une institution sociale agréées comme terrains de stages.

Elle est constituée par l'étude d'un cas social connu du service ou de l'institution. Un court exposé écrit de ce cas est soumis au candidat; après un temps de réflexion de quinze minutes le candidat est interrogé par l'assistante sociale responsable, sur l'action à entreprendre et les moyens de la mener à bonne fin (démarches à accomplir, écueils à éviter, règles à observer en ce qui concerne la collaboration entre les différents services sociaux, etc.).

Une épreuve notée sur 10 points, toute note inférieure à 3 étant éliminatoire

Méthodes pratiques de travail. — Cette épreuve comporte, sous le contrôle de l'assistante sociale du service, l'exécution pratique de travaux tels que: classement de fiches, établissement et dépouillement de dossiers, rédaction de lettres, de rapports, étude de budget, établissement de statistiques, etc.

Le total des épreuves écrites et pratiques s'établit comme suit.

Epreuves écrites.....	40 points.
Epreuves pratiques.....	50 —
Total	90 points.

L'admissibilité ne peut être acquise au-dessous de 45 points

3° *Epreuves orales*

Dix épreuves orales notées chacune sur 10 points, toute note inférieure à 3 étant éliminatoire

Hygiène maternelle et infantile.
Tuberculose.
Maladies vénériennes.
Hygiène générale.
Hygiène mentale.
Eléments de droit général.
Protection du travail
Législation familiale et sociale.
Psychologie et pédagogie
Morale professionnelle.

L'admission définitive n'est prononcée que si les candidats totalisent un minimum de 50 points pour les épreuves orales.

Art. 7. — Des mentions sont attribuées aux candidats qui obtiennent les notes ci-après:

De 130 à 150: mention « Assez bien ».
De 150 à 170: mention « Bien »
Au-dessus de 170: mention « Très bien ».

Art. 8. — En cas d'échec, le candidat ne peut se présenter à nouveau qu'après une période de scolarité complémentaire de trois mois au minimum.

Après un second échec, cette période doit atteindre six mois au moins.

Un troisième échec entraîne l'élimination définitive.

Le bénéfice de l'admissibilité aux épreuves orales acquise au cours d'une session ne peut être conservé que pour une seule session ultérieure et pendant le délai maximum d'un an.

Art. 9. — Le président du jury établit le procès-verbal de l'examen et dresse la liste définitive des candidats admissibles et des candidats non admissibles en mentionnant le nombre des points obtenus par chacun d'eux.

Ce procès-verbal et ces listes accompagnées des dossiers des candidats sont adressés au ministre de la santé publique et de la population

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment les arrêtés des 24 mai 1941 et 25 février 1946.

Art. 11. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 mars 1949.

PIERRE SCHNEITER.

Additions et modifications au Codex.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi validée du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie, modifiée par l'ordonnance du 23 mai 1945, la loi du 22 mai 1946, la loi du 21 mars 1948 et la loi du 8 juillet 1948;

Vu le décret du 17 avril 1943 portant création d'une commission permanente du Codex, et notamment ses articles 2 et 3;

Vu l'avis conforme de la commission permanente du Codex,

Arrête:

Art. 1er. — Il est apporté les additions suivantes au Codex Medicamentarius Gallicus, édition 1937:

Tome II, page 23, avant l'article « Alcool éthylique », intercalez l'article ci-après;

Alcool cétylique.

Alcohol cetylicus.

Hexadecanol-1, Ethal (1).

$C_{16}H_{34}O = 242,4.$

$CH_3—(CH_2)_{14}—CH_2OH$

Caractères. — Paillettes brillantes, incolores, inodores et sans saveur, se présentant le plus souvent sous forme d'une masse cristalline blanche, grasse au toucher: F.: 48 à 50° (*au bain de mercure*).

L'alcool cétylique est insoluble dans l'eau, soluble dans l'alcool absolu bouillant, dans le chloroforme, l'éther et le sulfure de carbone.

L'alcool cétylique fondu peut être incorporé par agitation aux huiles végétales ou animales, à l'huile de vaseline, à la lanoléine et à l'axonge.

(1) Ethal: dénomination usitée, mais impropre.

Essai. — 1° L'alcool cétylique doit présenter les caractères ci-dessus;

2° Dissolvez à l'ébullition 0,50 g d'alcool cétylique dans 20 cm³ d'alcool absolu neutre à la phtaléine du phénol (R); la solution devra être parfaitement limpide (*paraffine*).

Après refroidissement, cette solution ne devra pas se colorer par addition de deux gouttes de solution de phtaléine du phénol (R) (*alcalis*), mais devra prendre une coloration rose par addition d'une goutte de solution décinormale de soude (*acide gras*);

3° Incinérez une prise d'essai voisine de 0,20 g d'alcool cétylique; le résidu ne devra pas être supérieur à 0,005 p. 100;

4° L'indice de saponification de l'alcool cétylique devra être nul.

Conservation. — L'alcool cétylique doit être conservé dans des récipients hermétiquement clos, maintenus dans un endroit frais.

M.-M. J.

Tome II, page 58, avant l'article « Ampoules », intercalez l'article ci-après:

Amphétamine (Sulfate d').

Phényl-1 amino-2 propane (Sulfate de).

Amphetamini Sulfas.

α-Phényl β-amino propane (*sulfate de*). Norephédrane (*sulfate de*). 6-Phényl-isopropylamine (*sulfate de*). 6-Aminopropyl-benzène (*sulfate de*). Benzédrine (*sulfate de*).

$$(C_9H_{13}N)_2, SO_4H_2 = 368,5$$
$$[C_6H_5 - CH_2 - CH(NH_2).CH_3]_2.SO_4H_2$$

Composition analytique.

Phényl isopropylamine	73,38
Acide sulfurique	26,62

Caractères. — Le produit officinal est le sulfate d'amphétamine racémique. Poudre blanche cristalline, inodore; de saveur légèrement amère, suivie d'une sensation d'engourdissement. F: 264-267° avec décomposition.

Solubilité.

Eau à 100°	3
Eau	10
Alcool	515
Alcool absolu	peu soluble
Alcool méthylique	peu soluble.
Ether éthylique	insoluble.

La solution de sulfate d'amphétamine donne les réactions des sulfates.

Ajoutez à 10 cm³ d'une solution aqueuse de sulfate d'amphétamine à 1 pour cent 2 cm³ de lessive de soude (R); l'amphétamine se sépare à la surface sous forme huileuse et il se dégage une odeur aminée.

La solution aqueuse à 5 pour cent de sulfate d'amphétamine précipite par le réactif iodomercurique (R) et par l'acide picrique (R).

Essai. — 1° Le sulfate d'amphétamine doit présenter les caractères ci-dessus.

2° Dissolvez 1 g de sulfate d'amphétamine dans 50 cm³ d'eau et ajouter 5 cm³ de lessive de soude (R). Ajoutez ensuite 2,5 cm³ de chlorure de benzoyle par portions de 0,5 cm³, toutes les 10 minutes, en agitant énergiquement après chaque addition. Portez au bain-marie bouillant pendant 10 minutes. Recueillez sur un filtre le précipité obtenu. Le produit blanc ainsi séparé sera recristallisé deux fois dans 40 cm³ d'alcool à 60° à l'ébullition. Le dérivé benzoylé de l'amphétamine ainsi obtenu se présentera sous forme d'aiguilles blanches nacrées. F.: 133-135°.

Dosage. — Introduisez dans une fiole conique de 100 cm³ une prise d'essai *p* voisine de 0,20 g, exactement pesée avec 10 cm³ d'eau. Après dissolution, ajoutez 10 cm³ d'alcool et agitez. Titrez en présence de cinq gouttes de solution d'orthocrésolphtaléine (R) avec une solution alcoolique décinormale de soude jusqu'à virage au bleu violet clair en utilisant une burette divisée en vingtièmes de centimètre cube. La solution décinormale de soude devra être titrée en présence du même indicateur. Soit *n* le nombre de cm³ employés.

1 cm³ de solution décinormale de soude = 0,01842 g de sulfate d'amphétamine.

Teneur pour cent en sulfate d'amphétamine du produit essayé:

$$\frac{1,842 \times n}{p}$$

Le produit officinal doit contenir au minimum 98 pour cent de sulfate d'amphétamine.

Doses maximums.

Pour une dose: 0,02 g deux centigrammes.
Pour 24 heures: 0,05 g cinq centigrammes.

Dangereux. — Tableau C

M.-M. J.

Tome II, page 104, avant l'article « Bétoine », intercalez les articles ci-après:

Benzyle (Benzoate de).

Benzylis Benzoas.

$$C_{14}H_{12}O_2 = 212,2$$

Caractères. — Liquide incolore, de faible odeur aromatique, de saveur brûlante. A une température voisine de 0°, il se solidifie plus ou moins rapidement en cristaux volumineux et incolores qui, purs, fondent à 21°; le liquide peut demeurer longtemps en surfusion.

Eb $_{760}$: 323°; Eb $_{15}$: 183°; D $^{20°}$ 1,121 à 1,125; $n_D^{20°}$: 1,568 à 1,570.

Le benzoate de benzyle est miscible en toutes proportions avec l'alcool absolu, l'éther, l'acétone et le chloroforme, il est pratiquement insoluble dans l'eau et la glycérine.

Saponifié par la potasse alcoolique par ébullition prolongée à reflux, il fournit après acidification un précipité cristallin blanc d'acide benzoïque, fusible, après recristallisation dans l'eau, à 121°.

Portez à l'ébullition cinq gouttes de benzoate de benzyle avec 1 cm³ d'acide phosphorique de densité 1,7 et une solution concentrée de permanganate de potassium ajoutée goutte à goutte jusqu'à coloration rose persistant au moins une demi-minute; il se dégage une odeur caractéristique d'aldéhyde benzoïque.

Essai. — 1° Le benzoate de benzyle doit présenter les caractères ci-dessus;

2° Le benzoate de benzyle doit cristalliser intégralement à la température de 0°;

3° Agitez 1 cm³ de benzoate de benzyle avec 10 cm³ d'eau; la couche aqueuse ne devra pas être acide au tournesol;

4° Portez une goutte de benzoate de benzyle dans une flamme de gaz à l'aide d'une boucle de cuivre préalablement chauffée jusqu'à cessation de la coloration verte; il ne devra pas pas se produire d'émission colorée (produits halogénés);

5° Evaporez, puis incinérez 10 cm³ de benzoate de benzyle; le résidu ne devra pas être supérieur à 0,0005 g.

Dosage. — Chauffez au bain-marie à reflux pendant 2 heures une prise d'essai *p*, voisine de 2 g, exactement pesée, avec 25 cm³ d'une solution alcoolique demi-normale de potasse. Ajoutez à la solution refroidie, cinq gouttes de solution de phénolphtaléine (R) et titrez l'excès de potasse avec une solution demi-normale d'acide chlorhydrique. Soit *n* le nombre de cm³ de solution demi-normale d'acide chlorhydrique employés.

1 cm³ de solution demi-normale de potasse alcoolique = 0,1061 g de benzoate de benzyle.

Teneur pour cent en benzoate de benzyle du produit essayé:

$$\frac{10,61 \times (25 - n)}{p}$$

Le produit officinal doit contenir au minimum 99 pour cent de benzoate de benzyle.

R. CH.

Benzyle (benzoate de) technique.
Mélange benzylique.

Benzylis benzoas crudus.

Le mélange benzylique est un produit technique contenant au minimum 90 pour cent de benzoate de benzyle ou d'oxyde de benzyle ou d'un mélange de ces deux substances. Il peut contenir en outre de petites quantités de toluène, d'alcool benzylique, d'aldéhyde benzoïque et d'acide benzoïque et des produits chlorés.

Caractères. — Le mélange benzylique demeure liquide à la température de 0°.

Essai. — Le mélange benzylique ne devra pas contenir plus de 5 pour cent de produits distillant au-dessous de 250° sous la pression atmosphérique. Le reste devra distiller entre 250 et 325°, en majeure partie vers 290-295° (*oxyde de benzyle*) et vers 320-325° (*benzoate de benzyle*).

Emploi. — Le mélange benzylique ne doit être utilisé que pour la préparation des médicaments destinés à l'usage externe.

R. CH.

Tome II, page 128, avant l'article « Butyle (Para-aminobenzoate de) », intercalez l'article ci-après:

Butylcaïne (Chlorhydrate de),

Diéthyléthylène diamide de l'acide α-butyloxy-cinchoninique (Chlorhydrate de).

Butylcaini hydrochloridum.

Amide butoxy 2 cinchoninique de la diéthyl-éthylène diamide (chlorhydrate de l').

$$C_{20}H_{29}O_2N_3, ClH = 379,9$$

Composition analytique:

Butylcaïne	90,4

Caractères. — Poudre cristalline blanche; de saveur douceâtre, puis amère, qui cesse rapidement d'être perçue par suite de l'anesthésie qu'elle provoque. F.: 97°.

Solubilité:

Alcool absolu	1,5
Chloroforme	1,6
Eau	2
Acétone	4
Ether éthylique	Insoluble.

Les solutions aqueuses et alcooliques de chlorhydrate de butylcaïne, placées devant une lampe à vapeur de mercure avec écran de Wood, présentent une fluorescence bleue.

Dissolvez 0,10 g de chlorhydrate de butylcaïne dans 10 cm³ d'eau; ajoutez une solution de 0,10 g de perchlorate de potassium dans 15 cm³ d'eau; agitez et laissez reposer plusieurs heures. Recueillez les cristaux formés. F.: 130°.

Dissolvez 0,10 g de chlorhydrate de butylcaïne dans 2 cm³ d'alcool à 90°, ajoutez un mélange de quelques cristaux de naphtol — α et de deux gouttes d'acide sulfurique concentré (R.), il se développe une coloration jaune.

Essai. — 1° Le chlorhydrate de butylcaïne doit présenter les caractères ci-dessus.

2° Dissolvez dans une ampoule à décantation 0,05 g de chlorhydrate de butylcaïne dans 25 cm³ d'eau, précipitez la butylcaïne base par addition de 2 cm³ de solution normale de soude; agitez successivement avec 25 cm³, 20 cm³, puis 10 cm³ d'éther de pétrole, que vous recueillerez puis réunirez. Evaporez; vous devrez obtenir un résidu cristallisé, F 61 à 69°.

3° Ajoutez à 1 cm³ de solution d'iodure de potassium à 20 pour cent (R) cinq gouttes d'une solution de chlorhydrate de butylcaïne à 1 pour cent, il devra se produire un précipité blanc (anesthésiques étrangers).

4° Incinéré, le chlorhydrate de butylcaïne ne devra pas laisser de résidu supérieur à 0,1 pour cent.

Dosage. — Dissolvez une prise d'essai *p* voisine de 0,10 g exactement pesée dans 40 cm³ d'eau, ajoutez 10 cm³ d'acide chlorhydrique dilué (R) et 10 cm³ de solution d'acide silicotungstique (R). Recueillez le précipité, séchez, calcinez et pesez. Soit *a* le poids du résidu.

Teneur pour cent en butylcaïne base du produit essayé, en utilisant le coefficient expérimental 0,2467:

$$\frac{a \times 24,67}{p}$$

Le produit officinal ne doit pas contenir moins de 88,5 pour cent, ni plus de 90,5 pour cent de butylcaïne base.

Conservation. — Le chlorhydrate de butylcaïne doit être conservé à l'abri de la lumière.

Les solutions de chlorhydrate de butylcaïne ne doivent pas être portées à une température supérieure à 100° et leur conservation est de durée limitée.

Dangereux. — Tableau C.

CH. L.

Tome II, page 205, avant l'article « Cire blanche », intercalez l'article ci-après:

Cinchophène.
Phényl-2 quinoléine carboxylique (acide).

Cincophenum.

$C_{16}H_{11}O_2N = 249,3.$

Caractères. — Poudre cristalline blanche ou blanc-jaunâtre, de saveur amère. F.: 208 à 213°.

Solubilité:

Acétone	30
Ether éthylique	72
Alcool à 90°	98
Chloroforme	600
Eau	Insoluble.

Le cinchophène est très soluble dans les hydroxydes et les bicarbonates alcalins.

Agitez 0,20 g de cinchophène avec 5 cm³ d'eau, la dissolution est complète après addition de dix gouttes de lessive de soude à 30 pour cent (R).

Dissolvez 0,10 g de cinchophène dans 2 cm³ d'acide sulfurique concentré (R), il se développe une coloration jaune.

Dissolvez à chaud 0,10 g de cinchophène dans 10 cm³ d'acide chlorhydrique dilué (R), ajoutez 1 cm³ d'eau de brome (R); il se forme un précipité rouge orangé.

Dissolvez 0,05 g de cinchophène dans 5 cm³ d'alcool, ajoutez une goutte de solution de chlorure ferrique (R); il se développe une coloration brun rouge.

Essai. — 1° Le cinchophène doit présenter les caractères ci-dessus;

2° Agitez 0,50 g de cinchophène avec 10 cm³ d'eau et filtrez, le liquide devra être neutre au tournesol;

3° Dissolvez 0,10 g de cinchophène dans 10 cm³ d'ammoniaque diluée (R); chauffez au bain-marie jusqu'à disparition complète de toute odeur ammoniacale et complétez avec de l'eau le volume de 15 cm³, et effectuez les essais suivants:

a) Ajoutez à 5 cm³ de la solution cinq gouttes de solution de nitrate d'argent (R); il devra se former un précipité blanc;

b) Ajoutez à 5 cm³ de la solution cinq gouttes de solution d'acétate neutre de plomb (R); il devra se produire un précipité jaunâtre;

c) Ajoutez à 5 cm³ de la solution cinq gouttes de solution de sulfate de cuivre à 10 p. 100 (R); il devra se produire un précipité vert;

4° Agitez 1 g de cinchophène avec 20 cm³ d'eau, filtrez et effectuez les essais suivants:

a) Ajoutez à la moitié de la solution dix gouttes d'acide nitrique officinal et cinq gouttes de solution de nitrate d'argent (R). Si une opalescence se produit, elle ne devra pas être plus intense que celle obtenue en ajoutant les mêmes quantités de réactifs à 10 cm³ d'une solution contenant 0,005 g d'acide chlorhydrique pour 1.000 cm³ (*chlorures*);

b) Ajoutez à la seconde moitié de la solution deux gouttes d'acide chlorhydrique officinal et cinq gouttes de solution de chlorure de baryum (R). Si un trouble se produit, il ne devra pas être plus intense que celui obtenu en ajoutant les mêmes quantités de réactifs à 10 cm³ d'une solution contenant 0,005 g d'acide sulfurique pour 1.000 cm³ (*sulfates*);

5° Desséchez le cinchophène dans le vide phosphorique, la perte de poids ne devra pas être supérieure à 1 p. 100 (*eau en excès*);

6° Chauffé au delà de son point de fusion, le cinchophène perd de l'anhydride carbonique et devra émettre des vapeurs d'odeur caractéristique et ne laisser aucun résidu.

Dosage. — Pesez exactement une prise d'essai p voisine de 0,25 g. Dissolvez-la à chaud dans 60 cm³ d'alcool méthylique préalablement neutralisé par la solution décinormale de potasse en présence de cinq gouttes de solution de phénolphtaléine (R), jusqu'à virage au rose. Après dissolution complète et décoloration, ajoutez de nouveau la solution décinormale de potasse, jusqu'à virage au rose de la phénolphtaléine. Soit n le nombre de cm³ employés.

1 cm³ de solution décinormale de potasse = 0,02491 g de cinchophène.

Teneur pour cent en cinchophène du produit essayé:

$$\frac{2,491 \times n}{p}$$

Le produit officinal doit contenir au minimum 99 p. 100 de cinchophène; ce chiffre étant rapporté au produit desséché dans le vide phosphorique.

Conservation. — Le cinchophène doit être conservé à l'abri de la lumière.

Doses maximums:

Pour une dose 0,50 g, cinquante centigrammes.

Pour 24 heures 3 g, trois grammes.

M. P.

Tome II, page 257, avant l'article « Dextrine », intercalez l'article ci-après:

D. D. T. technique
di chloro-diphényl-trichloréthane technique

D. D. T. crudum

p-Chlorophényl 2,2 *bis* — Trichloréthane 1,1,1

$C_{14}H_9Cl_5 = 354,5$

Le produit officinal est un mélange contenant 75 à 80 p. 100 de *p-p'* dichloro-diphényl-trichloréthane et 15 à 20 p. 100 de *o-p'*-dichloro-diphényl-trichloréthane; il contient également de faibles quantités de dérivés du même type, mais ne contenant que 3 ou 4 atomes de chlore, ainsi que des dérivés sulfonés.

Caractères. — Poudre cristalline blanche.

Essai. — 1° Le point de fusion ne devra pas être inférieur à 80°.

2° 1 g de D. D. T. technique devra être soluble dans 3 cm³ d'acétone et dans 100 cm³ d'alcool.

3° Incinérée, une prise d'essai voisine de 1 g de D. D. T. technique ne devra laisser aucun résidu.

Dosage. — Dissolvez une prise d'essai p voisine de 0,15 g, exactement pesée, dans 25 cm³ d'acétone et ajoutez 10 cm³ de solution alcoolique normale de potasse. Laissez en contact 15 minutes. Acidifiez par addition d'acide nitrique et ajoutez 20 cm³ de solution décinormale de nitrate d'argent. Titrez l'excès d'argent par la solution décinormale de thiocyanate d'ammonium en présence d'alun de fer ammoniacal (R). Soit n le nombre de cm³ de solution décinormale de thiocyanate d'ammonium.

1 cm³ de solution décinormale de nitrate d'argent = 0,03545 g de dichloro-diphényl-trichloréthane.

Teneur pour cent en dichloro-diphényl-trichloréthane du produit essayé:

$$\frac{(20 - n)\ 3,545}{p}$$

Le D. D. T. technique doit contenir au minimum 75 p. 100 de dichloro-diphényl-trichloréthane.

CH. L.

Tome II, page 266, avant l'article « Dictame de Crète », intercalez l'article ci-après:

p. Dichlorobenzène.

Paradichlorobenzenum.

Dichloro-1-4 benzène.

$C_6H_4Cl_2 = 147,0.$

Composition analytique:

Chlore 48,2

Caractères. — Cristaux ou masses cristallines incolores ou très légèrement jaunâtres, odeur non désagréable, de saveur brûlante, facilement sublimables dès la température ordinaire. F.: voisin de 53°; chauffés à une température légèrement supérieure, ils fournissent un liquide limpide ou légèrement louche, solidifiable à 52-53°.

Solubilité:

Benzène	0,5
Acétone	0,6
Chloroforme	0,7
Ether éthylique	0,7
Tétrachlorure de carbone	1,1
Acide acétique	2,6
Alcool	5
Alcool méthylique	9
Corps gras	Soluble
Eau	Insoluble.

Essai. — 1° Le *p.* dichlorobenzène doit présenter les caractères ci-dessus.

2° Dissolvez 1 g de p. dichlorobenzène dans 10 cm³ d'alcool, la solution devra être limpide (*impuretés insolubles*). Ajoutez 10 cm³ d'eau préalablement chauffée vers 60°, agitez et filtrez; le filtrat devra être neutre au tournesol (*acidité libre*). Ajoutez enfin cinq gouttes de solution de nitrate d'argent (R), il ne devra se produire aucune opalescence (*chlore libre*).

3° Incinéré, le *p.* dichlorobenzène ne devra pas laisser de résidu supérieur à 0,05 p. 100.

Conservation. — Le *p.* dichlorobenzène doit être conservé dan des flacons bien bouchés.

Incompatibilités. — Le *p.* dichlorobenzène donne des mélanges liquides ou pâteux avec le camphre, le phénol et le salol.

R. D. et R. V.

Diphésatine.
Diacetyldiphenolisatine.

Diphesatinum.

Diacétoxy-diphényl-isatine.

$C_{24}H_{19}O_5N = 401,4.$

Caractères. — Poudre cristalline, incolore, inodore et sans saveur. Pratiquement insoluble dans l'eau, peu soluble dans l'alcool et dans l'éther, soluble dans les solutions alcalines. F.: 252 — 254°.

Dissolvez 0,10 g de diphésatine dans 3 cm³ de lessive de soude à 30 p. 100 (R), ajoutez quelques gouttes de solution de ferricyanure de potassium (R); il se développe une coloration rouge.

Essai. — 1° La diphésatine doit présenter les caractères ci-dessus.

2° Agitez pendant quelques secondes 0,10 g de diphésatine avec 5 cm³ d'éther, décantez le solvant dans un tube à essais, puis ajoutez 2 cm³ de solution de carbonate neutre de sodium à 5 pour cent (R) et une goutte de solution de ferricyanure de potassium (R). Agitez, il ne devra pas, dans la minute suivante, se développer de coloration rouge, mais seulement jaune rosée (*diphénolisatine libre*).

3° Traitez par ébullition 0,50 g de diphésatine avec 5 cm³ d'acide sulfurique concentré (R) et 20 cm³ d'acide nitrique officinal (R). Après décoloration, refroidissez, diluez avec 25 cm³ d'eau, neutralisez par l'ammoniaque et ajoutez quelques gouttes d'acide chlorhydrique concentré (R).

A la moitié de la solution, ajoutez 1 cm³ de réactif hypophosphoreux (R), portez une demi-heure au bain-marie bouillant. Il ne devra pas se développer de coloration brune (*arsenic*);

4° A la seconde moitié de la solution, ajoutez une goutte de solution de monosulfure de sodium (R); il ne devra pas se produire de coloration brune (*métaux lourds*);

5° Desséchée à 100°, la diphésaline ne devra pas perdre plus de 1 p. 100 de son poids;

6° Calcinée, la diphésaline ne devra pas laisser de résidu supérieur à 0,5 p. 100 (*matières minérales*);

7° *Indice de saponification:*

Introduisez une prise d'essai p voisine de 0,50 g exactement pesée dans une fiole conique, munie d'un réfrigérant à reflux, avec 10 cm³ de solution alcoolique de potasse normale. Maintenez à l'ébullition pendant une heure environ. Après refroidissement, titrez la potasse par la solution d'acide sulfurique demi-normale en présence de thymol phtaléine (R). Soit n le nombre de cm³ employés.

Effectuez parallèlement la même détermination sans diphésaline, soit n' le nombre de cm³ employés:

$$\text{Indice de saponification} \frac{(n' - n)\ 28}{p}.$$

L'indice de saponification du produit officinal ne devra pas être inférieur à 270.

L. V.

Tome II, page 656, avant l'article « Phosphore blanc », intercalez les articles ci-après:

Phénytoïne.

Diphénylhydantoïne.

Phenytoinum.

Diphényl-5,5 glycolylurée.

$C_{15}H_{12}O_2N_2 = 252,3.$

Caractères. — Cristaux en aiguilles, incolores, inodores, de saveur légèrement amère.

Solubilité:

Alcool	100
Ether	1000
Eau	pratiquement insoluble.

La phénytoïne est également soluble dans les solutions diluées d'hydroxydes alcalins, mais insoluble dans les solutions de carbonates alcalins. F.: 287-289°

Chauffez jusqu'à début d'ébullition 0,005 g de phénytoïne avec 2 cm³ d'ammoniaque diluée au demi, ajoutez lentement 2 cm³ d'une solution sans l'ammoniaque, diluée au cinquième, de sulfate de cuivre à 5 p. 100; il se produit un trouble, puis un précipité rose cristallisé par refroidissement.

Essai. — 1° La phénytoïne doit présenter les caractères ci-dessus.

2° Agitez 0,20 g de phénytoïne avec 10 cm³ de solution normale de soude; la dissolution devra être complète en quelques minutes.

3° Portez à l'ébullition pendant quelques secondes 1 g de phénytoïne finement pulvérisée avec 20 cm³ d'alcool, refroidissez et abandonnez au repos pendant 2 heures à la température de 15°. Filtrez et évaporez 10 cm³ de filtrat. Le résidu ne devra pas être supérieur à 0,15 g (*impuretés organiques*).

4° Traitez par ébullition 0,50 g de phénytoïne avec 5 cm³ d'acide sulfurique concentré (R) et 20 cm³ d'acide nitrique officinal (R). Après décoloration, refroidissez, diluez avec 25 cm³ d'eau, neutralisez par l'ammoniaque et ajoutez quelques gouttes d'acide chlorhydrique concentré (R).

A la moitié de la solution, ajoutez 1 cm³ de réactif hypophosphoreux (R), portez une demi-heure au bain-marie bouillant: il ne devra pas se développer de coloration brune (*arsenic*).

A la seconde moitié de la solution, ajoutez une goutte de solution de monosulfure de sodium (R): il ne devra pas se produire de coloration brune (*métaux lourds*).

5° Incinérée, la phénytoïne ne devra pas laisser de résidu supérieur à 0,5 p. 100 (*matières minérales*).

L. V.

Phénytoïne sodique.

Diphénylhydantoïne sodique.

Phenytoinum natricum.

Diphényl-5,5 glycolylurée sodique.

$C_{15}H_{11}O_2N_2Na = 274,3.$

Caractères — Cristaux en aiguilles, incolores, contenant, selon le mode de cristallisation, deux molécules d'eau ou une molécule de méthanol.

Par chauffage à 100° sous vide, la phénytoïne sodique devient anhydre.

Solubilité:

Alcool méthylique	10
Eau	25
Ether éthylique	Insoluble.

La solution aqueuse de phénytoïne sodique est fortement alcaline. Au contact de l'anhydride carbonique, elle se trouble et donne un précipité de phénytoïne. F.: 287-289°.

Chauffez jusqu'au début d'ébullition 0,005 g de phénytoïne sodique avec 2 cm³ d'ammoniaque diluée au demi, ajoutez lentement 2 cm³ d'une solution dans l'ammoniaque, diluée au cinquième, de sulfate de cuivre à 5 p. 100: il se produit un trouble, puis un précipité rose, cristallisé par refroidissement.

Essai. — 1° La phénytoïne sodique doit présenter les caractères ci-dessus.

2° Agitez à froid 0,50 g de phénytoïne sodique avec 5 cm³ d'alcool méthylique; la dissolution devra être complète en quelques minutes. Agitez 0,10 g de phénytoïne sodique avec 5 cm³ d'eau; la solution devra être limpide ou ne présenter qu'un louche très léger (phénytoïne libre).

3° Traitez par ébullition 0,50 g de phénytoïne sodique avec 5 cm³ d'acide sulfurique concentré (R) et 20 cm³ d'acide nitrique officinal (R). Après décoloration, refroidissez, diluez avec 25 cm³ d'eau, neutralisez par l'ammoniaque et ajoutez quelques gouttes d'acide chlorhydrique concentré (R).

A la moitié de la solution, ajoutez 1 cm³ de réactif hypophosphoreux (R), portez une demi-heure au bain-marie bouillant. Il ne devra pas se développer de coloration brune (*arsenic*).

A la seconde moitié de la solution, ajoutez une goutte de solution de monosulfure de sodium (R): il ne devra pas se produire de coloration brune (*métaux lourds*).

Desséchée sous vide phosphorique à 100-110°, la phénytoïne sodique ne devra pas perdre plus de 12 p. 100 de son poids (*solvant de cristallisation*).

Dosage. — Dissolvez une prise d'essai p voisine de 0,20 g exactement pesée dans 30 cm³ d'eau et faites passer lentement un courant d'anhydride carbonique pendant quinze minutes. Séparez le précipité par filtration, lavez deux fois avec 20 cm³ d'eau, séchez à 100° et pesez. Soit p' le poids de précipité obtenu.

Teneur pour 100 en phénytoïne sodique anhydre du produit essayé:

$$\frac{p' \times 108,7}{p}$$

Le produit officinal doit contenir au minimum 95 p. 100 de phénytoïne sodique anhydre.

Conservation. — La phénytoïne sodique doit être conservée en l'absence d'anhydride carbonique et à l'abri de la lumière.

L. V.

Tome II, page 957, Solutés injectables, à la fin de l'article, ajouter: Recherche des substances pyrogènes.

L'absence de substances pyrogènes dans l'eau distillée ou les solutés aqueux se vérifie en injectant un certain volume de ces préparations à des lapins. Ceux-ci ne doivent pas présenter d'hyperthermie dans les conditions fixées ci-dessous.

Choix de l'animal. — Utilisez des lapins mâles ou femelles adultes que vous placerez en cages individuelles et que vous maintiendrez pendant au moins une semaine à un régime complet et uniforme, les animaux ne devant subir aucune perte de poids.

Pendant cette période et dans les mêmes conditions que celles fixées pour l'essai, soumettez les lapins à une détermination préalable de leur température interne; pour cela, effectuez tous les deux jours sur chaque animal quatre prises de température à une heure d'intervalle chacune.

Assurez-vous, d'autre part, que les animaux présentent une sensibilité normale à l'égard des substances pyrogènes; à cet effet, injectez-leur des quantités connues d'une solution pyrogénique ou d'un soluté reconnu porteur de propriétés pyrogènes lors d'une expérience antérieure récente. Rejetez les lapins ne réagissant pas.

Les lapins ayant été utilisés pour une recherche de substances pyrogènes doivent être mis au repos pendant une période d'au moins quarante-huit heures et peuvent être utilisés ensuite de nouveau.

Matériel:

a) *Thermomètres.* — Utilisez des thermomètres médicaux à mercure, ou tous autres thermomètres médicaux adaptés à l'anatomie du lapin, le thermomètre doit être introduit au delà du sphincter anal à une profondeur toujours la même et maintenu le temps nécessaire;

b) *Seringues et aiguilles.* — Débarrassez ces instruments de toute substance pyrogène par chauffage à 250°, pendant trente minutes au moins. A défaut d'un tel chauffage, lavez soigneusement ces instruments, rincez-les avec de l'eau privée de pyrogène et stérilisez-les à l'étuve à 150-160° pendant deux heures au moins;

c) *Appareils de contention.* — Plusieurs modèles d'appareils de contention peuvent être utilisés, pourvu que le lapin se trouve placé dans des conditions telles que la contention ne provoque aucune réaction susceptible de perturber à la longue sa régulation thermique. On peut, durant l'essai, soit remettre le lapin dans sa cage entre chaque prise de température, soit le laisser en permanence dans l'appareil à contention.

Technique de l'essai. — Au cours des quatre heures qui précèdent l'essai et pendant la durée de celui-ci, maintenez les lapins dans une pièce où les conditions de température et d'humidité restent sensiblement constantes.

Pendant ce laps de temps, les animaux seront privés de nourriture, de l'eau étant au besoin laissée à leur disposition; des précautions convenables seront prises pour que les animaux ne soient pas inutilement énervés.

L'essai devra porter sur un lot de trois lapins.

a) Température témoin.

Prenez dans les conditions indiquées ci-dessus la température rectale des animaux choisis. Lorsque le lapin devra séjourner dans l'appareil à contention pendant toute la durée de l'essai, la température témoin ne sera prise que soixante à quatre-vingt-dix minutes après la mise en place du lapin; cette température témoin ne devra pas varier de plus de 0°,2 entre deux prises de température faites à vingt minutes d'intervalle.

Si la valeur trouvée s'écarte de 0°,5 en plus ou en moins de la température moyenne de l'animal telle qu'on l'a déterminée dans l'essai préalable, ne pas utiliser le lapin ce jour-là.

La température obtenue représente pour chaque animal la température témoin à partir de laquelle vous déterminerez éventuellement la valeur de l'hyperthermie après injection du soluté;

b) Injection du soluté:

Portez l'eau distillée ou le soluté à la température de 37° et dans les quinze minutes qui suivent la prise de température, injectez très lentement dans la veine marginale de l'oreille du lapin, un volume de liquide correspondant à 10 cm³ par kilogramme d'animal. Notez la température successivement une heure, une heure et demie, deux heures et trois heures après l'injection.

Résultats. — L'essai sera considéré comme positif si l'élévation de température observée chez deux animaux au moins est égale ou supérieure à 0°,6 par rapport à la température témoin établie pour chacun d'eux.

Si l'élévation de température observée chez un seul animal est égale ou supérieure à 0°6 ou si la somme des élévations de température observées chez les trois animaux dépasse 1°4, l'essai devra être considéré comme douteux.

Dans ce cas, vous renouvellerez l'essai sur un lot de cinq lapins.

L'essai sera alors considéré comme positif si dans ce groupe deux animaux au moins présentent une élévation de température égale ou supérieure à 0°6.

Tous les solutés injectables présentés en ampoules ou flacons d'une capacité supérieure ou égale à 125 cm³ devront satisfaire à cet essai, ainsi que tous les solutés portant l'indication « apyrogènes ».

J. D.

Art. 2. — Sont apportées les modifications suivantes au *Codex medicamentarius Gallicus*, édition de 1937:

Tome 1, p. 591 remplacez le tableau de dénomination commune des médicaments (supplément 1947) par le tableau suivant:

DÉNOMINATION commune.	DÉNOMINATION SCIENTIFIQUE
Acétaminosalol	Acétylpara-aminosalol.
Acétarsol	Acide *m*-acétylamino-*p*-hydroxyphényl-arsinique.
Acétophénétidine	*p*-Ethoxy-acétanilide.
Acriflavine	Chlorhydrate de diamino acridine.
Amidopyrine	Diméthylamino-phényldiméthylpyrazolone.
Aminophylline	Théophylline et éthylène diamine.
Amphétamine	Phényl β aminopropane.
Amylène	Diméthylamino-diméthyléthyl-benzoyl-carbinol.
Anthiolimine	Antimonio-thiomalate de lithium.
Antipyrine	Phényldiméthylpyrazolone.
Arsphénamine	Dichlorhydrate de di-amino di-hydroxy arsénobenzène.
Barbital	Diéthylmalonylurée.
Benzonaphtol	Benzoate de naphtyle β.
Benzylsulfamide	*p*-Benzylaminophényl-sulfamide.
Bétol	Salicylate de naphtyle β.
Bleu de méthylène	Chlorure de tétraméthyl diamino diphénothiazinium.
Butobarbital	Butyléthylmalonylurée.
Butoforme	*p*-Aminobenzoate de butyle.
Butylcaïne	Diéthyléthylène diamide de l'acide butyloxy-cinchoninique.
Calomel	Chlorure mercureux par volatilisation.
Carbacholine	Carbaminoylcholine.
Carbromal	Bromodiéthyl acétylurée
Chloralose	α Anhydro gluco chloral.
Chlorbutol	Alcool butylique tertiaire trichloré.
Chloriguane	*p*-chloro-phényl-isopropyl-diguanidine.
Cinchophène	Acide phénylquinoléine carboxylique.
Coaltar	Goudron de houille.
Codéthyline	Ethylmorphine.
Cresoxydiol	Cresoxy-propane diol.
Cyclobarbital	Ethyl-cyclohexenyl-malonylurée.
D. D. T.	Dichloro-diphényl-trichloréthane.
Dextrocaïne	Pseudo cocaïne droite.
Diamorphine	Diacétylmorphine.
Dienoestrol	Di-hydroxy-diphényl-éthène.
Diiodoquinoléine	Acide di iodo hydroxy-8 quinoléine sulfonique.
Diiodoquinoléine sodique.	Di iodo hydroxy-8 quinoléine sulfonate de sodium.
Diiodothymol	Dithymol-di-iodé.
Dimercaprol	Dimercapto-2-3-propanol.
Diodone	Di iodo-3-5 pyridone-4 *N*-acétate de diéthanolamine.
Diphésatine	Diacétyl diphénolisatine.
Dolsynoestrol	Ester méthylique de l'acide *bis* dehydrodoisynolique.
Ethacridine	Ethoxy-2 diamino-6-9 acridine.
Ether de Kay	Orthoformiate d'éthyle.
Ethoforme	*p*-Aminobenzoate d'éthyle.
Ethylhydrocupréine	Ethyl dihydrocupréine.
Ethyluréthane	Carbamate d'éthyle.
Eucatropine	Phénylglycolate de tétraméthyl-1-2-6-6 hydroxy-4 pipéridine.
Glycocolle	Acide amino-acétique.
Gonadotrophine chorionique.	Hormone gonadotrope du placenta.
Gonadotrophine hypophysaire.	Hormone gonadotrope hypophysaire.
Gonadotrophine sérique.	Hormone gonadotrope du sérum de jument gravide.
H. C. H.	Hexachloro-cyclohexane.
Héparine	Sel de sodium de l'acide polysulfurique de mucoïtine.
Hexamine	Hexaméthylène-tétramine.
Hexanoestrol	*p-p'*-Dihydroxy-diphényl-n-hexane.
Hexobarbital	*N*-Méthyl-cyclohexényl-méthylmalonylurée.
Ichthyolammonium	Ichthyolsulfonate d'ammonium.
Inositocalcium	Inosito hexaphosphate mixte de calcium et de magnésium.
Iodophtaléine	Tétraiodo-phtaléinate de sodium.
Iodoquinoléine	Acide iodo-7 hydroxy-8 quinoléine sulfonique-5.
Iodoquinoléine sodique.	Iodo-7 hydroxy-8 quinoléine sulfonate de sodium-5.
Mépacrine	Chloro-méthoxy-aminoisopentyl-diéthylamino-acridine.
Mercudéramide	Hydroxymercuri-propanolamide de l'acide ortho-carboxyphénoxyacétique.
Mercuresédine	Hydroxymercuri-dibromo-fluorescéine sodique.
Mercurophényl sodique.	Phénoldisulfonate de mercure et de sodium.
Mercurothiolate sodique.	Ethyl mercuri thiosalicylate de sodium.
Mersalyl	Salicyl- (γ-hydroxymercuri-3-méthoxypropyl) amide-o acétate de sodium.
Naphtazoline	Naphtyl méthyl imidazoline.
Néoarsphénamine	Diamino-dihydroxy-arsénobenzène-mono-méthylène-sulfoxylate de sodium.
Néostigmine	Ester diméthyl carbamique du m-hydroxy-phényl triméthyl-ammonium.
Nicorine	Diéthylamide de l'acide pyridine β carboxylique.
Oestradiol	Dihydrofolliculine.
Oestrone	Folliculine.
Oxyquinol	Sulfate neutre d'hydroxy-8 quinoléine.
Oxyquinol potassium.	Sulfate double de potassium et d'hydroxy-8 quinoléine.
Pamaquine	*N*-Diéthylamino-isopentylamino-méthoxy-quinoléine
Pentétrazol	Pentaméthylène-tétrazol.
Penthiobarbital	Ethyl-méthylbutyl-thiomalonylurée.
Pétidine	*N*-méthyl phényl-4 pipéridine carboxylate d'éthyle-4.
Phénicarbazide	Phénylsemicarbazide.
Phéniodol	Acide α-phényl β-(hydroxy-4 diiodo-3-5 phényl) propionique.
Phéniodol sodique	Phényl β (hydroxy-4 diiodo-3-5 phényl) propionate de sodium.
Phénobarbital	Phényléthylmalonylurée.
Phénodianisyl	Di-para-anisyl phénétyl guanidine.
Phénolphtaléine	Phtaléine du phénol.
Phényloïne	Diphényl-5-5 hydantoïne.
Phényloïne sodique	Diphényl-5-5 hydantoïnate de sodium.
Polyvidone	Polyvinyl pyrrolidone.
Procaïne	*p*-Aminobenzoyl-diéthylaminoéthanol.
Progestérone	Hormone du corps jaune.
Rose bengale	Tétraiodo-tétrachloro-fluorescéine.
Rouge congo	Diphényl *bis*-azo *bis*-naphtylamine sulfonate de sodium.
Rouge de phénol	Sulfone phtaléine du phénol.
Rutine	Rutoside.
Salol	Salicylate de phényle.
Somatotrophine	Hormone somatotrope hypophysaire.
Stibosamine	*p*-Aminophényl stibinate de diéthylamine.
Stilboestrol	Dihydroxy β diéthyl-diphényl-éthylène.
Sulfacétamide	*p*-Aminophényl sulfonylacétamide.
Sulfachrysoïdine	Diamino-sulfamido-carboxyazobenzène.
Sulfacinmamine	*p*-Sulfamido phényl-cinnamène-imine.
Sulfadiazine	*p*-Aminophényl-sulfamidopyrimidine.
Sulfadicrolamide	N Diméthylacroyl-sulfanilamide.
Sulfadimérazine	*p*-Aminophényl sulfamido diméthyl-4-6 pyrimidine.
Sulfaguanidine	*p*-Aminophényl sulfonylguanidine.
Sulfaéthylthiodiazol	*p*-Aminophényl sulfamido éthylthiodiazol.
Sulfamérazine	*p*-Aminophényl-sulfamido-méthyl pyrimidine.
Sulfamidomaleyl	Maleyl-*p*-aminophényl sulfamide.
Sulfanilamide	*p*-Aminophényl-sulfamide.
Sulfapyridine	*p*-Aminophényl-sulfamidopyridine.
Sulfasuccinamide	Succinyl *p*-aminophényl sulfamide.
Sulfathiazol	*p*-Aminophényl-sulfamidothiazol.
Sulfathiourée	*p*-Aminophényl-sulfonylthiourée.
Sulfogaïacol	Gaïacolsulfonate de potassium.
Sulfonalone	Diéthylsulfone-diméthylméthane.
Tétracaïne	*p*-Butylaminobenzoyl-diméthyl-aminoéthanol.
Tétrylammonium	Tétra éthyl ammonium.
Théobromine salisodique.	Salicylate de théobromine et sodium.
Thiosphénamine	Diamino-dihydroxy-arsénobenzène-diméthylène sulfite de sodium.
Thiosinamine	Allylthiourée.
Tribromoéthanol	Alcool tribromoéthylique.
Tryparsamide	Phényl glycocollamide *p*-arsinate de sodium.
Vert malachite	Chlorure de tétraméthyl diamino triphénylméthane.
Vitamine B_1	Chlorhydrate de thiamine.
Vitamine B_2	Riboflavine.

Tome II, p. 43, à l'article: Amino acétique (*Acide*) (supplément 1947), remplacez la composition analytique par la suivante:

Composition analytique:

Azote 18,66

Tome II, p. 58, Ampoules, remplacez le paragraphe « Essai de résistance hydraulique » (supplément 1947) par le suivant:

Essai de résistance hydrolytique des ampoules et flacons. — Les essais donnés ci-dessous s'appliquent aux récipients destinés à la conservation des médicaments injectables; ils peuvent également être appliqués à la verrerie utilisée pour la préparation de ces médicaments.

Les essais devront être effectués sur le liquide obtenu de la manière suivante:

Remplissez un nombre suffisant d'ampoules ou de flacons avec de l'eau bidistillée récemment préparée et d'un pH compris entre 6 et 7, pour obtenir, après stérilisation, un volume de liquide voisin de 250 cm³. Maintenez-les ensuite pendant une heure à l'autoclave à 121° et recueillez le liquide après refroidissement.

1° Prélevez 100 cm³ de liquide et déterminez l'alcalinité en utilisant une solution centinormale d'acide sulfurique en présence de bleu de bromothymol (R) comme indicateur.

La teinte de virage sera celle obtenue par addition des mêmes quantités d'indicateur à 100 cm³ de la même eau distillée que celle utilisée pour le remplissage des ampoules ou flacons.

Le volume de solution centinormale d'acide sulfurique utilisé ne devra pas être supérieur à 1,5 cm³;

2° Prélevez, dans un tube à essais, 5 cm³ de liquide, ajoutez 5 cm³ de réactif hypophosphoreux (R) et portez-le 30 minutes au bain-marie bouillant. Il ne devra pas se développer de coloration brune (*arsenic*);

3° Prélevez, dans un tube à essais, 10 cm³ de liquide, ajoutez une goutte d'acide chlorhydrique concentré et deux ou trois gouttes de solution de monosulfure de sodium (R). Il ne devra pas se développer de coloration brune (*plomb*);

4° Prélevez 100 cm³ de liquide que vous évaporez à 100-105°, jusqu'à poids constant, par portions successives dans une capsule à fond plat, à bords verticaux, de 7 cm de diamètre, préalablement tarée. Soit P le résidu.

Effectuez parallèlement un essai dans les mêmes conditions, avec 100 cm³ de la même eau bidistillée que précédemment provenant d'ampoules ou de flacons à essayer que vous aurez préalablement remplis et vidés sans les avoir chauffés.

Soit p le résidu.

Le résidu correspondant aux matières fixes cédées par les ampoules ou flacons (P — p) ne devra pas être supérieur à 0,003 g.

On devra refuser tous les flacons ou ampoules qui, traités dans les conditions précédentes, ne répondraient pas aux essais ci-dessus.

La résistance hydrolytique absolue du verre est pratiquement définie comme la résistance hydrolytique d'une ampoule à deux pointes de 1 cm³ et de 7 à 8 mm de diamètre. Elle devra être garantie par l'emploi d'un filet dans les verres destinés à la fabrication des ampoules pour médicaments injectables.

L. D. et J. V.

Tome II, p. 139, remplacez le texte de l'article « Gluconate de calcium » par le suivant:

Calcium (Gluconate de).

Calcii gluconas.

$C_{12}H_{22}O_{14}Ca, OH_2 = 448,4$

$[CH_2\,OH\,(CH\,OH)_4COO]_2Ca, OH_2$

Composition analytique:

Calcium	8,94
Acide gluconique	87,49
Eau	4,02
Oxyde de calcium	13,51

Caractères. — Poudre cristalline blanche inodore et presque sans saveur. Le sel officinal est l'hydrate contenant une molécule d'eau qui n'est éliminée qu'au-dessus de 100° avec décomposition.

Solubilité:

Eau à 100°	5
Eau à 15°	30
Alcool	Insoluble.
Ether éthylique	Insoluble.

La solution aqueuse à 2 p. 100 est neutre au tournesol et donne les réactions des sels de calcium.

Dissolvez 0,50 g de gluconate de calcium dans 5 cm³ d'eau, ajoutez 1 cm³ de phénylhydrazine et 0,65 cm³ d'acide acétique et chauffez le mélange au bain-marie pendant 30 minutes; laissez refroidir; il se produit des cristaux de la phénylhydrazine de l'acide gluconique. Recueillez ces cristaux sur un filtre et faites-les dissoudre dans une quantité suffisante d'eau distillée chaude; agitez le liquide encore chaud avec 0,50 g de charbon activé et filtrez le liquide chaud; laissez refroidir, recueillez les cristaux et séchez-les à basse température. F.: voisin de 201°.

Essai. — 1° Le gluconate de calcium doit présenter les caractères ci-dessus.

2° Dissolvez 2,50 g de gluconate de calcium dans 50 cm³ d'acide acétique dilué et effectuez les réactions suivantes:

Ajoutez à 1 cm³ de solution acétique 9 cm³ d'eau, une goutte d'acide nitrique et cinq gouttes de solution de nitrate d'argent (R). Il ne devra se produire aucune opalescence (*chlorures*).

Ajoutez à 5 cm³ de solution acétique 5 cm³ d'eau, une goutte d'acide chlorhydrique concentré (R) et deux gouttes de solution de chlorure de baryum (R), la solution devra rester limpide (*sulfates*).

Ajoutez à 10 cm³ de solution acétique une goutte de solution de monosulfure de sodium (R), il ne devra pas se produire de coloration brune (*métaux lourds*).

3° Dissolvez 0,50 g de gluconate de calcium dans 10 cm³ d'eau chaude et effectuez les réactions suivantes:

Ajoutez à 5 cm³ de solution aqueuse 5 cm³ d'acide sulfurique dilué et 1 cm³ de brome, chauffez d'abord au bain-marie puis portez à l'ébullition jusqu'à disparition du brome, ajoutez à ce moment 10 cm³ de réactif hypophosphoreux (R) et maintenez une demi-heure au bain-marie bouillant. Il ne devra pas se produire de coloration (*arsenic*).

Ajoutez à 5 cm³ de solution aqueuse 1 cm³ d'acide chlorhydrique dilué (R), portez à l'ébullition pendant 10 minutes, laissez refroidir et ajoutez 2,5 cm³ de solution de carbonate de sodium à 20 pour cent (R). Laissez reposer, ajoutez 10 cm³ d'eau, filtrez. Ajoutez à 5 cm³ du filtrat 2 cm³ de réactif cuproalcalin (R) et portez à l'ébullition: il ne devra pas se former de précipité d'oxyde de cuivre (*glucose, saccharose*).

4° Introduisez dans une fiole conique de 250 cm³ 2 g de gluconate de calcium avec 100 cm³ d'eau récemment distillée et bouchez la fiole que vous maintiendrez à une température comprise entre 20° et 25°. Agitez de temps en temps. La dissolution devra être complète en 6 heures. La solution devra être limpide, incolore et absolument exempte de dépôt cristallin.

Dosage du calcium. — Pesez exactement une prise d'essai *p* voisine de 0,50 g, introduisez-la dans une fiole et dissolvez-la dans 200 cm³ d'eau et ajoutez deux gouttes de solution de rouge de méthyle (R); si nécessaire, neutralisez par addition de quelques gouttes d'ammoniaque diluée. Ajoutez dix gouttes d'acide acétique et portez à l'ébullition; ajoutez 10 cm³ de solution d'oxalate d'ammonium (R) et refroidissez brusquement. Filtrez sur un creuset filtrant; lavez le filtre et la fiole avec au moins 100 cm³ d'eau. Recueillez le précipité dans une seconde fiole à l'aide d'un jet de pissette, lavez le filtre avec 20 cm³ d'acide sulfurique à 20 pour cent (R) puis avec de l'eau. Portez la solution au bain-marie bouillant et titrez à chaud avec la solution décinormale de permanganate de potassium. Soit *n* le nombre de cm³ employés.

1 cm³ de solution décinormale de permanganate de potassium = 0,002 g de calcium. Teneur pour cent en calcium du produit essayé:

$$\frac{0,2 \times n}{p}$$

Le produit officinal ne doit pas contenir moins de 8,8 ni plus de 9,3 de calcium pour cent.

R. Ch.

Tome II, p. 761, Préparations injectables, remplacez le 2° paragraphe par le suivant:

« La résistance hydrolytique des récipients devra faire l'objet d'un essai spécial (voir Ampoules, p. 58). On emploiera exclusivement du verre non coloré, afin de pouvoir s'assurer à tout moment de la limpidité et de l'état de conservation du liquide. Les solutés injectables doivent être parfaitement limpides, ne contenir aucune substance en suspension et ne présenter aucun dépôt persistant après agitation ».

Art. 3. — Le chef du service central de la pharmacie, secrétaire général de la commission permanente du Codex, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1949.

PIERRE SCHNEITER.

Tarif de certaines prestations sanitaires fournies aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite;

Vu la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'arrêté du 12 juin 1948 fixant le tarif de règlement de certaines prestations sanitaires modifié par les arrêtés du 23 juin, 5 octobre, 28 décembre 1948,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 12 juin 1948 fixant le tarif de certaines prestations sanitaires fournies aux bénéficiaires de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite, modifié et complété par les arrêtés des 23 juin, 5 octobre et 28 décembre 1948 est modifié conformément au tableau annexé.

Art. 2. — Le tarif résultant de l'article 1er ci-dessus est applicable au règlement des fournitures effectuées au cours du premier trimestre 1949.

Art. 3. — Le présent arrêté et le tableau annexé seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1949.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT WIRTH.

ANNEXE

TITRE Ier

Médicaments.

Le paragraphe 1er et les alinéas a et b sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Les prix applicables sont ceux du tarif pharmaceutique national avec l'abattement de 3 p. 100 prévu par l'arrêté n° 30236 du 30 mars 1939, modifiant l'arrêté n° 12613 du 26 juin 1945, sur le montant total des mémoires trimestriels lorsque le montant de ceux-ci excède la somme de 2.000 F.

Il y a donc lieu de se reporter:

a) Pour les honoraires de responsabilité et indemnités de manipulation, à l'arrêté n° 3580 du 9 mars 1948, modifié par les textes subséquents et notamment l'arrêté n° 19938 du 30 décembre 1948;

b) Pour les produits inscrits à la nomenclature à la décision P. 1 du 1er décembre 1943 du comité d'organisation de l'industrie et du commerce des produits pharmaceutiques et aux textes subséquents, en particulier l'arrêté n° 19861 du 30 décembre 1948 homologuant le tableau de variation diffusé sous la désignation P. 19.

(Le reste sans changement.)

TITRE III

A. — Accessoires.

NOMENCLATURE	PRIX de cession. francs.
A	
Aiguilles hypodermiques de Roux, acier 40 mm	22 »
B	
Bonnet contre l'écartement des oreilles	190 »
Bougies cylindriques, gomme blonde	141 »
Bouts de sein caoutchouc	22 50
C	
Canules à trois pièces, en ébonite	86 »
Canules à injection, en ébonite	32 »
Canules à lavement, en ébonite	47 50
Canules à lavement, en buis	8 50
Canules à injection, en verre, asperge	26 »
Canules à injection, en verre (autres formes)	24 50
Canules en verre pour lavage de gorge Pozzi	30 »
Canules Janet, en verre	14 50
Canules à entéroclyse bout cylindré ou olivaire, de Plombières, de Châtel-Guyon (en caoutchouc rouge):	
Longueur 0,18	81 »
Longueur 0,20	94 »
Longueur 0,25	108 »
Longueur 0,30	125 »
Longueur 0,35	143 »
Longueur 0,40	157 »
Longueur 0,45	184 »
Longueur 0,50	206 »
Longueur 0,55	206 »
Cerceaux de fil de fer pour lit (petit modèle)	282 »
Chalumeaux, verre, courbés	6 50
Couvre-œil celluloïd ou matière plastique	34 »
Couvre-œil rigide, convexe carton	40 »
Crachoirs d'appartement en émail avec couvercle plein	330 »
Crayon anti-migraine, gland ou obus	53 »
E	
Embout pour seringues de 5 cm³ et au-dessus	10 »
Enémas caoutchouc	269 »
Epingles de sûreté, la boîte de 12	28 »
F	
Fils de métal pour seringues hypodermiques, l'un	1 »
G	
Goutlières: bras coudé sans main	506 »
L	
Lance-poudre tube verre, coudé de Leduc	43 »

NOMENCLATURE	PRIX de cession. francs.
O	
Œillères en porcelaine	27 50
Œillères en verre	42 »
P	
Pessaires anneaux façon Dumontpallier, nos 1, 2 et 3	109 »
Pilons caoutchouc pour béquilles ou jambes de bois:	
Nos 1 à 4	68 »
No 5	94 »
Poires à lavement caoutchouc, col massif, canule os:	
No 4 (110 g)	67 »
No 5 (125 g)	74 »
No 6 (150 g)	80 »
No 7 (160 g)	89 »
No 8 (185 g)	94 »
No 10 (250 g)	110 »
No 12 (315 g)	120 »
No 14 (380 g)	137 »
Porte-coton aluminium	8 »
Pulvérisateur à l'huile	147 »
R	
Robinet à frottement ébonite	37 50
Robinet de jonction à deux olives (ébonite)	45 »
Robinet à échelle ébonite	60 »
Rondelles pour dentiers	3 »
S	
Seringue hypodermique cristal ordinaire nue (piston et bouton creux):	
1 cm³	116 »
2 cm³	116 »
3 cm³	127 »
5 cm³	166 »
10 cm³	190 »
20 cm³	256 »
Seringues complètes boîte métal (2 aiguilles), boîte fils:	
1 cm³	235 »
2 cm³	235 »
5 cm³	244 »
10 cm³	315 »
20 cm³	348 »
Seringues Pyrex (1):	
2 cm³	230 »
3 cm³	260 »
5 cm³	315 »
10 cm³	400 »
20 cm³	545 »
Seringue urétrale, en verre	33 »
Seringue pour le nez	21 »
Seringue pour les oreilles	32 »
Seringue bout Janet, tout cristal:	
5 cm³	178 »
10 cm³	193 »

(1) Ces seringues ne doivent être délivrées qu'en cas d'impossibilité absolue de fournir les articles précédents.

NOMENCLATURE	PRIX de cession.
	francs.
Seringue façon Bonneau: 10 cm³	213 »
Serre-poignet en basane à boucle	127 »
Sondes en gomme noire ou blonde cylindriques	154 »
Sondes coniques olivaires ou béquilles	183 »
Sondes Nélaton:	
8 à 21	95 »
22 à 25	110 »
26 à 30	126 »
Sondes Pezzer coudées de:	
12 à 30	205 »
31 à 40	257 »
41 à 50	322 »
Sondes Pezzer droites de:	
12 à 30	172 »
31 à 40	221 »
41 à 50	289 »
Soufflerie pour pulvérisateur	267 »
Spatule pour yeux, en verre	3 »
Sucette à oxygène en ébonite	26 »
Suspensoirs avec ou sans sous-cuisses:	
Nos 1 à 6	227 »
Au-dessus	253 »
Poche seule pour suspensoirs nos 1 à 6	89 »
Poche seule pour suspensoirs	101 »
T	
Thermomètre médical	277 »
Thermomètre pour bain, forme carrée ou bateau	120 »
Tire-lait double, mère et enfant	151 »
Tube Faucher sans entonnoir verre no 2	212 »

B. — **Pansements.**

NOMENCLATURE	PRIX de cession.
	francs.
Pansements stériles.	
Catguts (tubes stériles contenant 1,25 m de catgut):	
No 000	102 »
No 00	109 »
No 0	114 »
No 1	130 »
No 2	142 »
No 3	163 »
No 4	183 »
No 5	202 »
No 6	227 »
Champs opératoires en gaze forte (2 épaisseurs):	
La boîte de 3	491 »
La boîte de 4	606 »
Compresses de gaze hydrophile, duitage codex 10/9: a) boîtes métal de 10 compresses:	
Petites 20×20 dépliées	119 »
Moyennes 30×30 dépliées	166 »
Grandes 40×40 dépliées	275 »
Crins de Florence:	
Fins ou moyens	
Le tube de 3 crins	73 »
Le tube de 6 crins	100 »
Le tube de 12 crins	153 »
Gros:	
Le tube de 3 crins	81 »
Le tube de 6 crins	114 »
Le tube de 12 crins	183 »
Drains (0,20 m long) en caoutchouc, feuille anglaise. Les numéros des drains suivant la filière française (dite Charrière) sont établis par tiers de millimètre (drain no 15: 5 mm). — Les numéros indiqués sont ceux de la filière Charrière:	
Filière 10, 12, 14	43 »
Filière 16, 18, 20	49 »
Filière 22	50 »
Filière 24	52 »
Filière 26	60 »
Filière 28	61 »
Filière 30	61 »
Filière 32	65 »
Filière 34	69 »
Filière 36	73 »
Filière 38	76 »
Filière 40	78 »
Filière 42	84 »
Filière 44	94 »
Filière 46	100 »
Filière 48	106 »
Filière 50	111 »
Fils d'argent de 6 brins (0,40 m):	
No 00	52 »
No 0	63 »
No 1	86 »
No 2	111 »
No 3	150 »
No 4	175 »
Fils de lin tous numéros (2,50 m)	56 »
Fils de bronze d'aluminium tous numéros; le tube de 6 brins (0,50 m)	88 »
Garnitures vulvaires (composées de lames de coton entre deux épaisseurs de gaze: la boîte métal de 12	541 »
Gaze hydrophile non apprêtée: la boîte métal de 1 m	103 »
Laminaire:	
Pleine: du no 4 au no 30, le tube	63 »
Creuse: du no 10 au no 30, le tube	63 »
Mèches de 5 m à lisière, gaze hydrophile non apprêtée:	
Largeur 0,01	105 »
Largeur 0,02	117 »
Mèches à la ferripyrine, largeur 0,01	133 »
Mèches iodoformées en flacon:	
Largeur 0,01	133 »
Largeur 0,02 (flacon verre compris)	119 »
Mèches au péroxyde de zinc:	
Largeur 0,01	123 »
Largeur 0,02	136 »
Pansement oculaire	1.697 »
Pansement ombilical nouveau-né, boîte métal	329 »
Rondelles oculaires, boîte métal de 12	118 »
Soie ronde ou plate (longueur 2,50):	
Nos 000, 00, 0	77 »
No 1	83 »
No 2	89 »
No 3	95 »
No 4	109 »
No 5	123 »
No 6	128 »
Tampons vaginaux, boîte métal de 24	603 »
Pansements non stériles.	
Bandes plâtrées:	
Largeur 0,05	59 »
Largeur 0,07	65 »
Largeur 0,10	73 »
Bandes de tangeps, duitage 22/12, longueur 4 m:	
Largeur 0,05	59 »
Largeur 0,07	53 »
Largeur 0,10	75 »
Bandes de toile écrue 30×27 au cm², longueur 4 m:	
Largeur 0,07	67 »
Largeur 0,10	97 »
Bandes de tarlatane, longueur 4 m:	
Largeur 0,05	23 »
Largeur 0,07	41 »
Largeur 0,10	44 »
Ouate de cellulose:	
Les 50 g	26 »
Les 100 g	43 »
Les 250 g	94 »
Les 500 g	174 »
Tarlatane, la pochette de 1 m	75 »

Modification de l'arrêté du 10 janvier 1949 fixant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels des hôpitaux et hospices publics.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 avril 1949: page 3491, 3e colonne, 6e et 7e ligne, lire: « Art. 2. — Le directeur adjoint de l'administration générale du personnel et du budget... »

Modification de l'arrêté du 2 février 1949 fixant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels des hôpitaux psychiatriques autonomes et des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure départementaux et interdépartementaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 avril 1949: page 3492, 1re colonne, 24e ligne, article 1er de l'arrêté, après: « Le tableau annexé au présent arrêté modifie... », ajouter: « à compter du 1er janvier 1949 ».

Jury du concours pour le recrutement de médecins inspecteurs stagiaires de la santé.

Par arrêté en date du 2 avril 1949, le jury du concours ouvert par le décret du 14 février 1949 pour le recutement de dix médecins inspecteurs stagiaires de la santé et dont les épreuves auront lieu le 22 avril 1949, est constitué comme suit:

M. le docteur Cavaillon, directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux, ou son représentant.

M. le docteur Aujaleu, directeur de l'hygiène sociale ou son représentant.

M. Chassagnot, directeur adjoint de l'administration générale du personnel et du budget, ou son représentant

M. le docteur Boide, inspecteur général de la santé publique, conseiller technique auprès du cabinet.

M. le professeur Santenoise, directeur de l'école nationale de la santé publique ou son représentant.

M. le professeur Parisot, membre du conseil supérieur d'hygiène de France, professeur à la faculté de médecine de Nancy.

M. le professeur Kourilsky, membre du conseil d'hygiène sociale, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris.

M. le docteur Benech, inspecteur divisionnaire de la santé, directeur départemental de la santé de la Meurthe-et-Moselle.

M. le docteur Robin, médecin inspecteur divisionnaire adjoint de la santé, secrétaire général du syndicat des médecins hygiénistes.

M. le docteur Bapt, médecin inspecteur principal, directeur départemental de la santé de la Haute-Vienne.

M. le docteur Hyronimus, médecin inspecteur principal, directeur départemental de la santé de Seine-et-Marne.

Un sous-chef du 2e bureau de l'administration générale du personnel et du budget assumera les fonctions de secrétaire.

Directions départementales de la population.

Par arrêté en date du 19 mars 1949, Mlle Ehlinger (Renée), rédactrice à la direction départementale de la population des Vosges, a été inscrite, à compter du 6 novembre 1948, au tableau d'avancement de classe des rédacteurs de 2e classe, à compter du 6 novembre 1948.

Par le même arrêté, Mlle Ehlinger a été promue à la 2e classe de son grade, à compter du 6 novembre 1948.

Directions départementales de la santé.

Par arrêté en date du 17 mars 1949, l'offre de démission de M. Conseil (Jean), rédacteur stagiaire à la direction départementale de la santé du Finistère, a été acceptée à compter du 20 janvier 1949.

Par arrêté en date du 21 mars 1949, Mlle Chanez (Madeleine), commis à la direction départementale de la santé du Jura, a été mutée, en la même qualité, à la direction départementale de la santé de la Savoie.

Par arrêté en date du 4 avril 1949, Mme veuve Henry (Françoise), a été nommée commis stagiaire, en vertu des dispositions de la loi du 26 octobre 1946, et affectée à la direction départementale de la santé du Tarn-et-Garonne.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 31 mars 1949, M. du Pasquier (Charles) a été nommé, à la suite du concours sur titres du 24 janvier 1949, pharmacien inspecteur principal de 2e classe, à compter du 11 mars 1949, et affecté à la Martinique.

Par arrêté en date du 2 avril 1949, est et demeure rapporté l'arrêté du 14 mars 1947, portant mise à la disposition de la ville d'Epinal de M. le docteur Thouvenin, médecin inspecteur principal de la santé des Vosges, en qualité de médecin du bureau de l'hygiène de la ville.

M. le docteur Thouvenin, médecin inspecteur principal de la santé des Vosges, est affecté, en la même qualité, en Meurthe-et-Moselle.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 31 mars 1949, il a été ouvert au ministre de la marine marchande pour l'exercice 1949, à titre de fonds de concours, un crédit de 870.250 F applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 105. — Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale	80.000 F.
Chap. 111. — Indemnités et allocations diverses aux personnels des services extérieurs.....	390.000
Chap. 112. — Enseignement maritime. Traitements et salaires..	40.000
Chap. 302. — Frais de missions et de déplacements	30.000
Chap. 307. — Enseignement maritime. Matériel	330.250
Total	870.250 F.

Epreuves des examens d'officier mécanicien de 2e classe et de 3e classe de la marine marchande réservés à certains personnels militaires de la marine.

Le ministre de la marine marchande,

Vu le décret du 16 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour la délivrance des titres exigés pour l'exercice des fonctions de chef mécanicien, chef de quart et d'adjoints au chef de quart sur les navires de commerce, de pêche et de plaisance et notamment son article 8 ainsi conçu:

« Le ministre chargé de la marine marchande peut également, sous réserve de l'avis favorable du ministre de la défense nationale, délivrer:

« 1° Le brevet d'officier mécanicien de 3e classe de la marine marchande aux officiers des équipages mécaniciens, maîtres principaux, premiers maîtres mécaniciens et maîtres mécaniciens brevetés supérieurs qui justifient de vingt-quatre mois de navigation effective comme officier des équipages mécaniciens ou comme officier marinier mécanicien et qui ont subi, avec succès, les épreuves de l'examen réglementaire avec dispense de certaines épreuves dans les conditions fixées par arrêté ministériel;

« 2° Le brevet d'officier mécanicien de 3e classe de la marine marchande aux maîtres mécaniciens et aux seconds maîtres mécaniciens qui justifient de quarante-huit mois de navigation effective qui ont subi, avec succès, les épreuves de l'examen réglementaire mais pour lequel ils sont dispensés de certaines épreuves dans les conditions fixées par arrêté ministériel ».

Vu l'arrêté du 10 octobre 1941 fixant les programmes des examens d'officier mécanicien de la marine marchande,

Arrête:

Art. 1er. — L'examen pour l'obtention du brevet d'officier mécanicien de 2e classe de la marine marchande réservé à certains officiers des équipages et officiers mariniers mécaniciens par l'article 9 du décret du 16 novembre 1948 est le même que l'examen réglementaire avec dispense des épreuves suivantes:

1° *Examen de théorie.*

a) Epreuve pratique.

Essai manuel.

2° *Examen d'application.*

a) Epreuves écrites.

Rapport. Conduite et entretien des machines.
Technologie.
Electricité et théorie du navire.
Dessin industriel.

b) Epreuves pratiques.

Interrogations sur le paragraphe 1er du programme.
Lecture d'un plan de machines.

c) Epreuves orales.

Machines à vapeur et chaudières (conduite et entretien, avaries et réparations).
Moteurs à combustion interne (conduite et entretien, avaries et réparations).
Technologie.
Incendie. Sécurité.

Art. 2. — L'examen pour l'obtention du brevet d'officier mécanicien de 3e classe de la marine marchande réservé à certains officiers mariniers mécaniciens par l'article 9 du décret du 16 novembre 1948 est le même que l'examen réglementaire avec dispense de l'épreuve d'essai manuel.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1949.

ANDRÉ COLIN.

Augmentation du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au caissier du ministère de la marine marchande.

Le ministre de la marine marchande et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 23 avril 1940 instituant une régie d'avances à la marine marchande;

Vu les arrêtés des 23 mars 1945 et 15 décembre 1947, relevant le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au caissier de la marine marchande;

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1938 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Arrêtent:

Art 1er. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au caissier du ministère de la marine marchande dans les conditions fixées par le décret du 23 avril 1910 et les arrêtés des 23 mars 1945 et 15 décembre 1947 susvisés est porté à 1.200.000 F.

Art. 2. — Le caissier sera assujetti à la constitution d'un cautionnement de 120 000 F, qui pourra être constitué, en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée. Il percevra une indemnité de caisse d'un montant annuel de 3.000 F.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer au ministère de la marine marchande et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 6 avril 1949.

Le ministre de la marine marchande,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL-JEAN MAFART.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
YVES MALÉGOL.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 12 avril 1949.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion du projet de loi portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1949. (Nos 6038, 6712, 6951. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial, M. Dagain.)

2. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'agriculture par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6266, 6514. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial, M. de Tinguy.)

3. — Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 6225, 6522. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial, M. Aubry.)

4. — Discussion du projet de loi portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers. (N° 6896.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Prestation devant l'Assemblée nationale du serment de membres de la Haute Cour de justice, instituée par l'article 58 de la Constitution.

2. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

3. — Vote de la proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer, au bénéfice des économiquement faibles, une carte officielle leur permettant d'obtenir du pain, du charbon, de la viande, des produits pharmaceutiques et des facilités de transport, et aussi de bénéficier sans contestation des avantages qui leur sont déjà accordés. (Nos 5858-6776. — M. Jean Cayeux, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de résolution de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux mères de famille salariées des facilités de congé le jour de la fête des mères. (Nos 6744-6906. — M. Bouxom, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote des propositions de résolution: 1° de M. Pierrard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux nombreuses victimes de la tempête du 1er mars sur la côte de la mer du Nord; 2° de M. Robert Prigent tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir d'urgence les crédits nécessaires pour effectuer des travaux de protection nécessaires par suite des dégâts survenus aux ouvrages de protection des ports du littoral de la mer du Nord et de Dunkerque en particulier, et à prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux foyers sinistrés par suite de la même tempête. (Nos 6667-6670-6934. — M. Truffaut, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Séance du mardi 12 avril 1949.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Pierre Cot, jusques et y compris M. Darou.

Tribunes. — Depuis M. Roques, jusques et y compris M. Schaff.

Liste des projets, propositions ou rapport, mis en distribution le mardi 12 avril 1949.

N° 6705. — Projet de loi portant: 1° ouverture de crédits et autorisation de programmes au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement), (opérations nouvelles); 2° ouverture de crédits au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) (renvoyé à la commission des finances).

N° 6799. — Projet de loi collectif d'ordonnancement portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1948; 2° ratification de décrets (renvoyé à la commission des finances).

N° 6848. — Proposition de loi de M. Bacon tendant à modifier le taux du salaire de base servant au calcul des prestations familiales dues aux employeurs et travailleurs indépendants du régime non agricole (renvoyée à la commission du travail).

N° 6878. — Avis de M. Dominjon au nom de la commission de la justice sur la proposition de loi de M. Landry, sénateur, concernant les alcooliques socialement dangereux.

N° 6921. — Proposition de loi de M. Lespès modifiant la loi n° 46-2021 du 29 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail (renvoyée à la commission du travail).

N° 6929. — Proposition de loi de M. Barrot tendant à rendre au ministère de la santé publique et de la population, les prérogatives dont on l'a successivement dessaisi (renvoyée à la commission de la famille).

N° 6932. — Proposition de loi de M. Duveau tendant à définir l'origine des fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, pour la détermination des droits à congé administratif et à perception des indemnités dites de dépaysement ou d'éloignement (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 6935. — Proposition de loi de M. Godin tendant à fixer l'interprétation de l'article 26 de la loi du 23 décembre 1946 relatif aux bénéfices des exploitations agricoles (renvoyée à la commission des finances).

N° 6937. — Proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à modifier la circulaire n° 112 S. S. du 3 avril 1947, conformément à la loi du 22 août 1946, afin que les pensions et retraites ne soient plus considérées comme revenus professionnels (renvoyée à la commission du travail).

N° 6950. — Rapport, par M. Peytel, au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi relatif à la constitution de la Société des transports pétroliers par pipe-line et à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne.

N° 6956. — Proposition de loi de M. Chaulard tendant à modifier en faveur des anciens combattants les conditions d'âge exigées pour l'octroi de l'allocation temporaire aux économiquement faibles et de l'allocation aux vieux travailleurs (renvoyée à la commission du travail).

N° 6957. — Proposition de loi de M. Defos du Rau tendant à rendre applicable à toutes les stations balnéaires le paragraphe 10 de l'article 10 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6967. — Rapport, par M. Ninine, au nom de la commission du travail, sur: 1° le projet de loi concernant l'application aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion des dispositions de la législation de sécurité sociale relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles; 2° la proposition de loi complétant la loi n° 46-2242 du 16 octobre 1946 portant réajustement des rentes et allocations accordées aux victimes d'accidents du travail et à leurs ayants droit, pour son application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

N° 7007. — Proposition de résolution de Mme Roca tendant à inviter le Gouvernement à allouer à toutes les mères, à l'occasion de la Fête des mères, une prime exceptionnelle (renvoyée à la commission de la famille).

N° 7009. — Rapport, par M. Yves Fagon, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi tendant à fixer l'âge d'ouverture du droit à pension pour le personnel du service des égouts.

N° 7011. — Rapport, par M. Farine, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel conclu entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre le 15 décembre 1948.

N° 7013 (1). — Rapport, par M. Tourtaud, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi autorisant à l'office national de l'azote de l'usine sulfurique de Borde-Longue, dépendant de la poudrerie nationale à Toulouse.

N° 7014 (1). — Rapport, fait par M. Cogniot, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi tendant à allouer une subvention de 25 millions à la Cité universitaire de Paris en vue de maintenir sans augmentation les anciens taux des loyers payés par les résidents.

N° 7015. — Proposition de loi de M. Duveau tendant à ouvrir un deuxième crédit de 850 millions de francs en vue de compléter les secours accordés à titre d'avances sur dommages aux victimes de l'insurrection malgache (renvoyée à la commission des finances).

N° 7016. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder certaines facilités aux assujettis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et instituant une procédure spéciale pour l'examen des demandes en remise ou en modération des majorations d'impôts prévues par l'article 3 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948, portant création de ressources nouvelles au profit du Trésor et aménagements de certains impôts (renvoyé à la commission des finances).

N° 7017. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget des affaires étrangères par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (renvoyé à la commission des finances).

N° 7019. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, et prévoyant, à titre exceptionnel, des réductions de loyers (renvoyé à la commission de la justice).

N° 7020. — Proposition de loi de M. Auban tendant à organiser la liaison et la coordination des services postaux (renvoyée à la commission du travail).

N° 7024. — Rapport, par M. Malbrant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi modifiant l'article 2 du décret n° 46-614 du 5 avril 1946 relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer.

N° 7025. — Rapport, par M. Martine, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant l'organisation et la composition du haut conseil de l'Union française.

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 13 avril 1949 (local de la commission n° 263):

A quatorze heures trente.

I. — Discussion du rapport de Mme Le Jeune sur la proposition de résolution (n° 4412) de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à favoriser l'exploitation des brevets français d'invention.

II. — Discussion du rapport de M. Genest sur la proposition de loi (n° 5801) de Mme Denise Bastide et plusieurs de ses collègues relative au remboursement du prix de consignation des bouteilles de gaz comprimés.

III. — Discussion du rapport de M. Alphonse Denis sur la proposition de résolution (n° 6430) dont il est l'auteur tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures en vue de faire baisser les prix des cuirs et de poursuivre les spéculateurs.

IV. — Discussion de l'avis de M. Mauroux sur la proposition de loi (n° 1740) de M. Rousseau relative aux payements à l'avance.

V. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 6727) tendant à ratifier le décret du 21 janvier 1949 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 21 octobre 1948 relative à la réglementation des conditions d'entrepôt des morues vertes;

La proposition de loi (n° 6691) de M. Liquard réglementant l'emploi de la dénomination « tailleur » et l'emploi de l'expression « sur mesures » dans l'industrie et le commerce.

VI. — Nomination de rapports pour avis pour:

Le projet de loi (n° 6703) prononçant la dissolution de la société en commandite par actions « Automobiles Berliet et Cie » et de la « Société civile Berliet » et portant statut de l'entreprise Berliet;

La proposition de résolution (n° 5390) de M. Castellani tendant à inviter le Gouvernement à prescrire le relèvement du prix d'achat du café aux producteurs.

A seize heures.

Audition de M. Drouin, ministre plénipotentiaire, directeur des affaires économiques et financières au ministère des affaires étrangères, sur le traité d'union douanière franco-italienne.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 13 avril 1949, à dix heures (local du 8e bureau):

Rapport d'information de M. Biscarlet sur la question des réparations.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 13 avril 1949, à neuf heures trente et à quatorze heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Audition de M. Protin, directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture, sur la production et la distribution des oléagineux métropolitains.

II. — Suite de l'examen du rapport de M. Lucien Lambert sur la proposition de loi (n° 6202) de M. Zunino (oléagineux métropolitains).

III. — Examen des rapports de M. Lucien Lambert sur:

La proposition de résolution (n° 5846) de M. Zunino (suppression de la taxe frappant la culture de l'olivier);

La proposition de résolution (n° 6602) de M. Gros (suspension des importations de vins étrangers).

IV. — Suite de la revision du statut du fermage et du métayage.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 13 avril 1949, à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Nomination de rapporteurs pour avis pour les sections du projet de loi (n° 6894) portant fixation des dépenses militaires pour l'exercice 1949: section commune, France d'outre-mer, guerre, air, marine.

II. — Rapport de M. Clostermann sur le projet de loi (n°3547) relatif au déclassement de l'ancienne enceinte fortifiée de Strasbourg.

III. — Eventuellement, suite de la discussion du rapport de M. Le Troquer sur les projets de loi (nos 1871, 2922, 3161, 4161, 4163, 4164, 4213) et les propositions (nos 1532, 1533, 3652, 4769, 4130, 4134, 4306, 4378, 5029, 5272) concernant l'organisation militaire.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 13 avril 1949, à quatorze heures (local de la commission n° 249):

I. — Exposé du président sur les travaux de la commission.

II. — Questions diverses.

III. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de résolution:

(N° 6887) De M. Arthaud sur le personnel du centre de la pénicilline;

(N° 6941) De M. Pierre Chevallier sur la liquidation et la dévolution du patrimoine de l'Entr'aide française;

(N° 6962) De Mme Hertzog-Cachin sur le maintien des services existant à l'hôpital Foch, à Suresnes.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 13 avril 1949, à quinze heures (local de la commission n° 211):

I. — Rapoprt de M. Cance sur l'avis du Conseil de la République (n° 6986) relatif au projet de loi concernant l'assurance des marins contre les pertes d'équipement.

II. — Rapport de M. Cayol sur le projet de loi (n° 2587) portant application au personnel docker et assimilé des ports maritimes et fluviaux des dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le mercredi 13 avril 1949, à seize heures (local de la commission des affaires étrangères n° 255):

I. — Suite de l'examen du rapport de M. Bouret sur le projet de loi (n° 4512) portant organisation de l'aéronautique marchande.

II. — Examen du rapport de M. Poumadère sur la proposition de loi (n° 6822) de M. Croizat tendant à accorder aux bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou de l'indemnité temporaire au titre de la loi du 13 septembre 1946, un voyage gratuit par an, en chemin de fer, sans limitation de parcours sur tout le territoire métropolitain.

III. — Examen du rapport de M. Poumadère sur la proposition de résolution (n° 5114) de M. Guyot tendant à suspendre toutes poursuites ou mesures de contrainte engagées contre tout transporteur, et l'annulation des réclamations de la S. A. T. A. R. P. en ce qui concerne le remboursement des sommes perçues par les transporteurs.

IV. — Questions diverses.

La commission des pensions se réunira le mercredi 13 avril 1949, à quinze heures trente (local de la commission n° 206):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 6872) portant refonte du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928;

La proposition de loi (n° 6879) de Mme Péri tendant à accorder aux orphelins de guerre dont le père et la mère sont décédés une pension au taux fixé par l'article 51 du code des pensions;

La proposition de loi (n° 6880) de M. Touchard tendant à la création des centres de rééducation fonctionnelle et professionnelle en faveur des grands mutilés de guerre;

La proposition de résolution (n° 6884) de M. Emile-Louis Lambert tendant à obtenir une indemnité compensatrice du travail effectué par les déportés résistants et politiques pour le compte de l'Etat allemand;

La proposition de loi (n° 6901) de M. Ninine tendant à indemniser les évadés des pertes de biens résultant de leur évasion.

II. — Examen du rapport de M. Cherrier sur la proposition de loi (n° 6633) de M. Grésa tendant à préciser le droit à pension des fonctionnaires entrés tardivement dans les cadres.

III. — Eventuellement, suite de l'examen de l'avis de M. Devemy sur le projet de loi (n° 6327) instituant, en faveur de certains grands invalides et mutilés de guerre, une indemnité spéciale extraordinaire.

IV. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 13 avril 1949 (local de la commission n° 261):

A dix heures.

I. — Rapport de M. Degoutte sur le projet de loi (n° 6692) portant dissolution du commissariat à la mobilisation des métaux non ferreux.

II. — Audition des représentants des différents organismes syndicaux existant aux usines Berliet.

III. — Questions diverses.

A seize heures.

Audition de M. Robert Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce, sur le statut des usines Berliet.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 13 avril 1949, à seize heures trente (local de la commission de l'éducation nationale n° 262):

I. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de loi:

(N° 6761) De M. Duquesne: ayants droit aux prestations de l'assurance-maladie.

(N° 6763) De M. Duquesne: détermination des enfants à charge en matière d'allocations familiales;

(N° 6910) De M. Siefridt: adaptation des législations de sécurité sociale à la situation des cadres;

(N° 6918) De M. Marcel Noël: majoration pour tierce personne aux pensionnés de vieillesse;

(N° 6963) De M. Viatte: décret renforçant le contrôle sur les organismes de sécurité sociale.

II. — Rapports:

De M. Bouxom sur la proposition de loi (n° 6793) de M. Barel: allocation de maternité.

De M. Gazier sur la proposition de loi (n° 6851): application des conventions collectives de travail aux employés des offices ministériels;

De M. Duquesne sur la proposition de loi (n° 6141) de M. Viatte, reclassement du personnel des organismes de sécurité sociale.

III. — Questions diverses.

Réunions des commissions du mardi 12 avril 1949.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, à vingt et une heures. — Local n° 255.

Commission des finances, à seize heures. — Local de la commission

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures trente. — Local n° 254.

Rectification

Au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 5 avril 1949.*

(*Journal officiel* du 6 avril 1949.)

Dans le scrutin (n° 1531) sur l'amendement de Mme Lempereur au chapitre 137 (abattement. — Education nationale) (Ecoles primaires élémentaires):

M. Temple, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 12 avril 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponse des ministres aux questions orales suivantes.

I. — M. Jacques Debû-Bridel expose à M. le président du conseil que la lenteur et la lourdeur de l'appareil administratif paralysent en fait la gestion des intérêts de la ville de Paris, entraînant toujours des retards et des suppléments de dépenses quand il s'agit de travaux et provoquant parfois de graves accidents; qu'il résulte sans équivoque des réponses faites tant par M. le ministre de l'intérieur les 8 et 22 mars 1949 au Conseil de la République, que de celles fournies par M. le préfet de police (*Bulletin municipal officiel* du 9 mars 1949), que l'incendie des Halles centrales de janvier 1949 a eu, comme celui de juillet 1947, pour cause première la lenteur apportée par les autorités de tutelle à autoriser les mesures de sécurité délibérées par le conseil municipal de Paris; que les délais prolongés apportés à l'approbation, tant du budget que des délibérations du conseil municipal, mettent une fois de plus en évidence les inconvénients du régime de tutelle imposé à la ville de Paris, seule cité de France privée des libertés municipales prévues par la loi du 5 avril 1884; et demande, en attendant que soit enfin résolu ce problème, qui tient tant à cœur à la population de la capitale, quelles mesures il compte prendre pour hâter l'approbation des résolutions adoptées par le conseil municipal de Paris.

II. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre de l'intérieur dans quelles conditions ont pris naissance et ont été répandus les bruits d'un prétendu complot imputé à un groupement politique et qui devait éclater dans la nuit du 20 mars 1949; sur quelles instructions les fonctionnaires de la police ont participé à cette manœuvre politique, en pleine période électorale; enfin, quelles mesures il a prises ou compte prendre à l'égard des responsables de cette manœuvre dont le ridicule ne saurait faire oublier le caractère odieux.

III. — M. Coulnaud demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il envisage pour remédier à l'extension de la fièvre aphteuse dans toute la France et pour quelles raisons les quantités de vaccin mises à la disposition des cultivateurs sont nettement insuffisantes.

IV. — M. Durand-Réville demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour mettre en demeure et en mesure les groupements nationaux d'achats des différents produits coloniaux de faire honneur aux engagements qu'ils ont contractés, avec l'aval du Gouvernement, tant envers les producteurs et exportateurs de ces produits dans les territoires d'outre-mer de l'Union française, qu'à l'égard des fonds de soutien locaux de ces mêmes produits.

2. — Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938, relatif à l'organisation et à l'unification du régime d'assurance des marins (nos 222 et 283, année 1949. — M. Denvers, rapporteur) (*sous réserve qu'il n'y ait pas débat*).

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des travaux publics, des transports et du tourisme par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 208 et 299, année 1949. — M. Albert Lamarque, rapporteur).

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'aviation civile et commerciale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 264 et 300, année 1949. — M. Albert Lamarque, rapporteur).

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la présidence du conseil (ravitaillement) par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 273 et 307, année 1949. — M. Fléchet, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'industrie et du commerce par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 272 et 338, année 1949. — M. Marrane, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Joseph Renaud, jusques et y compris M. François Schleiter.

Tribunes. — Depuis M. Schwartz, jusques et y compris M. Anghiley.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 12 avril 1949.

N° 281. — Proposition de résolution de M. Edouard Barthe tendant à faire appliquer strictement le statut viticole.

N° 303. — Projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'éducation nationale.

N° 313. — Projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des finances.

N° 314. — Projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'intérieur.

N° 321. — Projet de loi portant annulation et ouverture de crédits au titre du budget de la caisse nationale d'épargne.

N° 334. — Rapport de M. Gaston Charlet sur le projet de loi modifiant l'article 365 du code pénal.

N° 336. — Rapport de M. Pauly sur le projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des finances.

N° 337. — Projet de loi portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur en faveur des personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active.

N° 338. — Rapport de M. Marrane sur le projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'industrie et du commerce.

Nomination de membre de commission extraparlementaire.

Dans sa séance du 11 avril 1949 le Conseil de la République a nommé Mme Devaud, membre de la commission supérieure des allocations familiales, en remplacement de M. Le Goff, décédé.

Commission des finances.

1re *séance du lundi 11 avril 1949.*

Présents. — MM. Avinin, Jean Berthoin, Bolifraud, Courrière, Debû-Bridel (Jacques), Diethelm (André), Emilien Lieutaud, Maroger (Jean), Roubert (Alex).

2e *séance du lundi 11 avril 1949.*

Présents. — MM. Airic, Auberger, Jean Berthoin, Bolifraud, Courrière, Diethelm (André), Duchet, Maroger (Jean), Marrane, Pellenc, Roubert (Alex).

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 13 avril 1949, à seize heures (local n° 214):

I. — Examen des rapports:

1° De M. Durieux sur la proposition de résolution de M. Naveau (n° 165, année 1949) tendant à la mise en liberté des engrais;

2° De M. Durieux sur la proposition de loi (n° 194, année 1949) relative aux congés payés des jeunes travailleurs des professions agricoles et forestières.

II. — Examen de l'avis de M. Saint-Cyr sur le projet de loi (n° 113, année 1949) tendant à la création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles (rapport n° 228, année 1949) de M. Bolifraud.

La commission de la défense nationale se réunira le mardi 12 avril 1949, à quatorze heures (local n° 217):

Examen du projet de loi relatif à la répartition des abattements globaux sur le budget « Présidence du conseil » (dépenses militaires).

La commission des finances se réunira le mardi 12 avril 1949, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission):

Projet de loi portant répartition d'abattements sur le budget de la France d'outre-mer (n° 286, année 1949). — M. Saller, rapporteur spécial.

Projet de loi portant répartition d'abattements sur le budget de la présidence du conseil (état-major de la défense nationale) (n° 273, année 1949). — M. Avinin, rapporteur spécial.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) se réunira le jeudi 14 avril 1949, à dix heures trente (local n° 217):

I. — Rapport de Mme Cardot sur le projet de loi (n° 117, année 1949), relatif aux militaires internés pour aliénation mentale.

II. — Rapport de M. Auberger sur la proposition de résolution (n° 125, année 1949) portant abrogation de la forclusion en matière de revision de pensions.

III. — Désignation de rapporteur pour le projet de loi (n° 326, année 1949) relatif aux jeunes gens ayant servi dans les chantiers de jeunesse.

IV. — Questions diverses.

Réunions du mardi 12 avril 1949.

Commission des finances, à neuf heures quarante-cinq. — Local de la commission.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, à quatorze heures. — Local n° 213.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites (n° 284), à quatorze heures trente. — Local n° 201.

Commission de la défense nationale, à quatorze heures. — Local n° 217.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 13 avril 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des demandes d'avis, transmises par M. le président de l'Assemblée nationale: *a*) sur la proposition de loi de MM. Martine, Houphouet-Boigny, Coulibaly Ouezzin, Kaboret Zinda, Mamadou Konate et des membres du groupe communiste et apparentés (députés), tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Côte française des Somalis; *b*) sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à la Côte française des Somalis. (N°s 101 et 115, année 1948, et 109, année 1949. — M. Said Ali Coubèche, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de résolution de Mlle Le Ber, MM. La Gravière, Catrice et des membres du groupe M. R. P., tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française le projet de loi n° 5340, déposé le 20 août 1948, étendant aux salariés des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion le bénéfice des allocations familiales. (N°s 93 et 108, année 1949. — M. Begarra, rapporteur.)

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances sur la vie.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, le ministre des finances et des affaires économiques a été saisi d'une demande de transfert du portefeuille français de contrats d'assurance sur la vie, avec ses droits et obligations, de la société étrangère La Hafnia, dont le siège social pour la France est à Paris, 28, avenue de l'Opéra, à la société anonyme d'assurances sur la vie La Populaire, ayant son siège social à Paris, 123, rue de Rennes.

Un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis, est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert. Ces observations devront être adressées par écrit soit sous pli recommandé au ministère des finances (direction des assurances), 2, rue de Montalembert, à Paris (7e), soit sous pli déposé à la même adresse contre récépissé.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances The Atlas Assurance C° Ltd, ayant son siège à Londres, a cessé, à partir du 1 avril 1949, d'avoir auprès du service de l'enregistrement un représentant responsable du payement des taxes et pénalités exigibles à raison de l'agence établie à Paris, 2, rue du 4-Septembre, pour les assurances contre les risques d'incendie, d'accidents, de transports maritimes et les risques maladies et dont les opérations sont limitées à la métropole en ce qui concerne les risques de transports maritimes et s'étendent à la métropole et à l'Algérie pour les autres risques.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'un poste de bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Besançon.

Un poste de bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Besançon est déclaré vacant.

Il est accordé aux candidats un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* pour adresser leur déclaration de candidature, accompagnée de l'exposé de leurs titres et travaux au ministre de l'éducation nationale, service des bibliothèques de France, 55, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Avis de vacance du poste de bibliothécaire de la bibliothèque municipale classée de Toulouse.

Le poste de bibliothécaire en chef de la bibliothèque municipale classée de Toulouse est déclaré vacant.

Il est accordé aux candidats un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* pour adresser leur déclaration de candidature, accompagnée de l'exposé de leurs titres et travaux au ministre de l'éducation nationale, services des bibliothèques de France, 55, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Avis de vacance du poste de bibliothécaire directeur à la bibliothèque centrale de prêt du Loir-et-Cher.

Le poste de bibliothécaire directeur à la bibliothèque centrale de prêt du Loir-et-Cher (Blois) est déclaré vacant.

Il est accordé aux candidats un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* pour adresser leur déclaration de candidature, accompagné de l'exposé de leurs titres et travaux au ministre de l'éducation nationale, services des bibliothèques de France, 55, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Avis de vacance d'un poste de bibliothécaire à la bibliothèque centrale de prêt d'Indre-et-Loire (Tours).

Un poste de bibliothécaire à la bibliothèque centrale de prêt de d'Indre-et-Loire (Tours) est déclaré vacant.

Il est accordé aux candidats un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* pour adresser leur déclaration de candidature, accompagnée de l'exposé de leurs titres et travaux au ministre de l'éducation nationale, services des bibliothèques de France, 55, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques du corps colonial.

Un concours pour le recrutement de cinquante ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques du corps colonial est ouvert au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (service de la météorologie nationale).

Les épreuves de ce concours auront lieu les 21, 22 et 23 juin 1949.

Toute demande de renseignements devra être adressée au service de la météorologie nationale, 1, quai Branly, Paris, accompagnée de 30 F en timbres poste.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRET GÉNÉRAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'inscrire, à partir du 15 mai 1949, la gare de Saint-Leu-d'Esserent dans la liste des gares expéditrices de « pierres de taille brutes ou légèrement ébauchées », reprises au chapitre 7, paragraphe 4, du tarif n° 11, avec application du prix prévu au n° 1620 du recueil T.

(Paris, le 7 avril 1949.)

La Société nationale des chemins de fer a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 mai 1949, les dispositions de l'article 46 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, des annexes B et C auxdites conditions générales, le chapitre 4 du titre Ier des tarifs généraux pour le transport des marchandises et la section 2 A du tarif n° 129, chapitre 9, dans les conditions indiquées ci-après:

A. — Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

. . . . . .

CHAPITRE VI. — CALCUL DES TAXES

. . . . . .

Article 46. — *Distances et itinéraires.*

Modification des dispositions du paragraphe V comme suit:

V. — Lorsqu'un transport est effectué..... ..... au point de destination. Cette distance s'obtient en ajoutant aux distances de la Société nationale des chemins de fer français, déterminées comme il est dit ci-dessus, les distances des gares du chemin de fer secondaire au point de transit avec la Société nationale des chemins de fer français telles qu'elles figurent à la nomenclature « Marchandises » des établissements Société nationale des chemins de fer français et des localités desservies.

. . . . . .

Annexe B. — *Dispositions exceptionnelles applicables à certaines gares ou à certains parcours.*

Chap. Ier. — Dispositions applicables à certaines gares et à certains parcours de la Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ 4. — Région Ouest.

Inscription des dispositions suivantes, après le littera B:

C. — Luçon (port) — Marans (port).

Les transports chargés ou déchargés en un point quelconque des embranchements reliant, d'une part, Luçon (port) à Luçon et, d'autre part, Marans (port) à Marans sont considérés comme étant respectivement en provenance ou à destination de Luçon (port) ou de Marans (port).

D. — Montrouge-Châtillon.

Les transports en provenance ou à destination de cette gare sont provisoirement taxés d'après les distances de ou pour Paris-Vaugirard, augmentées de quatre kilomètres.

§ 5. — Région Sud-Est.

. . . . . (sans changement) . . . . . .

Inscription, après le paragraphe 5, des nouvelles dispositions ci-après:

§ 6. — Région Sud-Ouest.

Transports en provenance ou à destination de la gare de Bayonne-Allées-Marines.

Les envois des marchandises désignées dans les tarifs nos 2, 7, 8, 9, 11, 13, 15, 16, 17, 20 et 24, en provenance ou à destination de la gare de Bayonne-Allées-Marines, sont taxés de ou pour Bayonne.

Le paragraphe 6 actuel devient paragraphe 7. — Régions Sud-Est et Sud-Ouest.

. . . . . .

Chap. 3. — Relations Société nationale des chemins de fer français. — Chemins de fer secondaires.

. . . . . .

Inscription, après le paragraphe 6, des nouvelles dispositions suivantes:

§ 7. — Région Sud-Est. — Chemin de fer des Aiguilles du Cluzel à Roche-la-Molière.

Mode de taxation des transports du chemin de fer des Aiguilles-du-Cluzel à Roche-la-Molière ou inversement.

Les distances à utiliser pour la taxation des envois en provenance du chemin de fer des Aiguilles-du-Cluzel à Roche-la-Molière, à destination d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français ou inversement, doivent être calculées sur la distance de ou pour le point de transit de Cluzel (Le) (aiguilles de l'embranchement).

Annexe C. — *Liste des gares des chemins de fer secondaires qui participent à une tarification commune avec la Société nationale des chemins de fer français et indication des distances de ces gares aux points de jonction.*

Suppression de cette annexe et report des dispositions qu'elle contient dans la nomenclature « Marchandises » des établissements de la Société nationale des chemins de fer français et des localités desservies.

B. — Tarifs généraux pour le transport des marchandises.

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

. . . . . .

CHAPITRE 4. — ENVOIS EXPRESS

. . . . . .

Conditions d'application particulières.

. . . . . .

VI. — Enlèvement et livraison à domicile par exprès:

Colis express. — Modification des dispositions du premier alinéa comme suit:

Dans certaines localités désignées à la liste alphabétique des localités de la France continentale ouvertes au service des colis postaux, des petits colis, des colis familiaux et des colis express (annexe n° 5 au tarif des colis postaux — 4 — Régime intérieur continental français), lorsque l'expéditeur en fait la demande... (Le reste sans changement).

Expéditions express. — Modification des dispositions du littera B comme suit:

B. — Livraison. — Dans certaines localités désignées à la nomenclature « Marchandises » des établissements de la Société nationale des chemins de fer français et des localités desservies, lorsque l'expéditeur en fait la demande... (Le reste sans changement.

Liste des gares assurant:

Pour les colis express, un service d'enlèvement ou de livraison à domicile par exprès;

Pour les expéditions express, un service de livraison à domicile par exprès.

Suppression des gares contenues dans cette liste et report de celles assurant un service de livraison à domicile par exprès, pour les expéditions express, dans la nomenclature « Marchandises » des établissements de la Société nationale des chemins de fer français et des localités desservies.

Liste des bureaux de ville et des bureaux succursales ouverts à la réception des colis express.

Suppression des bureaux contenus dans cette liste.

C. — Tarif n° 129, chapitre 9. — Transports sur les voies des quais.

SECTION 2. — A. — *Condition d'ouverture des voies des quais des ports.*

Région Sud-Ouest, port de Bordeaux, 3e colonne, gares chargées à la desserte:

Substitution de « Bassens-Apponlements (12) » à Bassens;

Indication d'un renvoi (13) après Bordeaux-Docks;

Inscription des textes ci-après des renvois (12) et (13) à la suite du renvoi (11).

(12) Les taxes sont établies sur la liste principale de ou pour Bassens.

(13) Les taxes sont établies sur la ligne principale de ou pour Bordeaux-Saint-Jean ou de ou pour Bordeaux-Saint-Louis.

(*Paris, le 7 avril 1949.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec le chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 mai 1949, les tarifs nos 11, 12, 15, 18, 19 et 25, comme il est indiqué ci-après:

TARIF N° 11

CHAPITRE 52

Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

. . . . . .

§ ». — Chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain (voie normale).

Sable (300), en provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire français et desservi directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français, expédié par cet établissement de la gare le desservant à une gare quelconque du chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain, sous condition d'un engagement de fidélité de douze mois à souscrire par l'expéditeur, par wagon chargé de 20 tonnes: prix et conditions fixés par le chapitre 3, § IV B).

. . . . . .

TARIF N° 12

CHAPITRE 52

Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

. . . . . .

§ ». — Chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain (voie normale).

Dolomie crue (347), d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à une gare du chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain, par wagon: prix et conditions fixés par le chapitre 1er.

CHAPITRE 61

Régions Est, Nord et chemins de fer secondaires divers.

. . . . . .

§ ». — Chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain (voie normale).

Craies (356), pierres à chaux (350), d'une gare des régions Est ou Nord à une gare du chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain, par wagon: prix et conditions fixés par le chapitre 1er.

. . . . . .

TARIF N° 15

CHAPITRE 57

Région Nord et chemins de fer secondaires divers.

§ ». — Chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain (voie normale).

Naphtaline (497) (+), d'une gare de la région Nord à une gare du chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain, par wagon: prix et conditions fixés par le chapitre 1er.

CHAPITRE 61

Régions Ouest, Nord et chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain.

Carburants liquides non dénommés:

En wagons-réservoirs ou en cadres-citernes (471) (+).

Autrement conditionnés (470) (+).

Essences minérales:

En wagons-réservoirs ou en cadres-citernes (473) (+).

Autrement conditionnées (472) (+).

Fuel-oil:

En wagons-réservoirs ou en cadres-citernes (503) (+).

Autrement conditionné (502) (+).

Huiles minérales rectifiées:

En wagons-réservoirs, en cadres-citernes ou en fûts métalliques (477) (+).

Autrement conditionnées (475) (+),

d'une gare quelconque des régions Ouest et Nord à une gare du chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain:

Par wagon: prix et conditions fixés par le chapitre 1er;

Par reme: prix et conditions fixés par le chapitre 3.

. . . . . .

TARIF N° 18

CHAPITRE 51

Société nationale des chemins de fer français et chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain (voie normale).

Marchandises désignées au chapitre 1er, d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à une gare du chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain ou inversement, par wagon: prix et conditions fixés par le chapitre 1er.

CHAPITRE 63

Régions Est, Nord, Sud-Est et chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain (voie normale).

Soudes (575) (+), de Sarralbe, Saint-Phlin-Soudières (garage), Tavaux ou Varangeville-Saint-Nicolas (raccordements) à une gare du chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain, par wagon: prix et conditions fixés par le chapitre 1er

. . . . . .

TARIF N° 19

CHAPITRE 52

Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

. . . . . .

§ ». — Chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain (voie normale).

Cartons ou papiers gaufrés, ondulés ou plissés, pour emballage (667), papier d'emballage non dénommé (666), d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à une gare du chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain, par wagon: prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 3 (§ II).

. . . . . .

TARIF N° 25

CHAPITRE 52

Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

. . . . . .

§ ». — Chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain (voie normale).

Marchandises désignées au chapitre 1er (§ Ier), d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à une gare du chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain ou inversement, par wagon: prix et conditions fixés par le chapitre 1er (§ Ier).

(*Paris, le 7 avril* 1949.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier, à partir du 15 mai 1949, les conditions générales d'application des tarifs et les tarifs généraux pour le transport des marchandises dans les conditions indiquées ci-après:

Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

Art. 25. — *Payements*

Suppression de l'indication du renvoi (5) figurant au littera *b* du 2e et des dispositions de ce renvoi.

Renumérotation comme suit des renvois figurant dans l'article 25, dont le texte reste inchangé:

Les renvois (6) et (4) de l'article 25 deviennent respectivement renvois (1) et (2).

Tarifs généraux pour le transport des marchandises.

TITRE Ier. — CHAPITRE II. — *Tarif des expéditions de détail.*

Modification du paragraphe « Prix de transport » comme suit:

« Les prix de transport à percevoir . . . . .

« Pour les marchandises en provenance ou à destination des localités desservies . . . ., ces prix sont, ... augmentés, pour le parcours effectué entre le point de jonction avec les lignes de la Société nationale des chemins de fer français et la localité destinataire ou *vice versa*, d'une taxe additionnelle correspondant à un indice de taxation porté en regard de la localité intéressée dans la nomenclature « Marchandises » des établissements Société nationale des chemins de fer français et des localités desservies (suppression du renvoi (1).

« Cette taxe additionnelle est indiquée pour chaque indice de taxation:

« *a*) Localités desservies par un service de réexpédition organisé par la Société nationale des chemins de fer français: dans le tableau B (§ II) du titre II des présents tarifs généraux;

« *b*) Localités desservies par un chemin de fer secondaire ou un service routier adhérant au présent chapitre: dans le fascicule spécial des tarifs des chemins de fer secondaires et des services routiers.

« La liste des chemins de fer secondaires et services routiers visés en *b* ci-dessus figure au tableau I annexé au présent chapitre; ».

Suppression des dispositions du renvoi (1).

Le renvoi (2) des « Conditions d'application particulières » devient renvoi (1).

. . . . . .

TABLEAU I. — **Liste des chemins de fer secondaires et services routiers adhérant au tarif.**

Modification des renseignements contenus dans cette liste, comme suit:

A. — CHEMINS DE FER SECONDAIRES

Rattachés à la région Est.

Ardennes (Chemins de fer d'intérêt local du département des):

Ligne de Carignan à Messempré;
Ligne de Vrigne-Meuse à Vrigne-aux-Bois.

Economiques (Société générale des chemins de fer) (1):

Ligne de Gudmont à Rimaucourt;
Ligne de Robert-Espagne à Hironville;
Tramways de Seine-et-Marne.

Etival à Senones (Chemin de fer d') (1);

Mulhouse (Société des tramways de) (1).

Rattachés à la région Nord.

Cambrésis (Compagnie des chemins de fer du):

Ligne de Cambrai au Cateau et à Catillon.
Ligne de Denain à Caudry et à Saint-Quentin.

Enghien à Montmorency (Chemin de fer d').

Hazebrouck à la frontière belge (Chemin de fer d').

(1) Ce chemin de fer ne participe pas aux dispositions du chapitre 4 (envois express) des présents tarifs généraux.

Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais (Chemins de fer concédés, exploités par les):

Ligne de Lapugnoy à Rimbert.

Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines (Chemin de fer de).

Somain à Anzin et à la frontière belge (Chemin de fer d'intérêt général de).

Rattachés à la région Ouest.

Chemins de fer et d'entreprises (Société centrale de) (1):

Normands (Compagnie des chemins de fer):
Ligne de Montebourg à Cherbourg, *via* Barfleur.

Transports automobiles de l'Ouest (Société des):

Réseau affermé de l'Orne:

Ligne de Montsecret-Vassy à Tinchebray.

Côtes-du-Nord (Régie départementale des chemins de fer des):

Ligne de Lannion à Tréguier et à Perros-Guirec;
Ligne de Saint-Brieuc à Tréguier et à Pleubian.

Courriers Normands (Société les) (1):

Ligne de Caen à Courseulles.

Départementaux (Compagnie de chemins de fer):

Charentes et Deux-Sèvres (Réseau d'intérêt général des):

Ligne d'Epannes à Ferrières-d'Aunis;
Ligne de Saintes à Burie;
Ligne de Saint-Jean-d'Angély à Cognac;
Ligne de Saint-Jean-d'Angély à Marans;
Ligne de Saint-Jean-d'Angély à Saint-Savinien.

Vendée (Réseau de la):

Ligne de Bourgneuf-en-Retz à Beauvoir-sur-Mer;
Ligne de Challans à Fromentine;
Ligne de Champ-Saint-Père aux Sables-d'Olonne;
Ligne de Chantonnay à Luçon;
Ligne de Croix-de-Vie-Saint-Gilles à la Barre-de-Monts;
Ligne de l'Ile d'Yeu;
Ligne de Luçon à l'Aiguillon-sur-Mer;
Ligne de Luçon à Talmont;
Ligne des Sables-d'Olonne à Croix-de-Vie-Saint-Gilles.

Economiques (Société générale des chemins de fer) (1):

Armoricain (Réseau):

Ligne de Pont-l'Abbé à Saint-Guénolé.

Gironde (Réseau de la):

Ligne de Blaye à Saint-André-de-Cubsac;
Ligne de Blaye à Saint-Ciers-sur-Gironde.

Grande Banlieue (Réseau de):

Ligne de Magny-en-Vexin à Ponteise.

Rattachés à la région Sud-Ouest.

Départementaux (Compagnie de chemins de fer):

Ligne d'Angoulême à Matha.

Economiques (Société générale des chemins de fer) (1):

Gironde (Réseau de la):

Lignes des Landes et de Nizan à Luxey;
Ligne de Lacanau à Lacanau-Océan.

Ligré-Rivière à Richelieu (Chemin de fer d'intérêt local de):

Pithiviers à Toury (Chemin de fer d'intérêt local de).

(1) Ce chemin de fer ne participe pas aux dispositions du chapitre 4 (envois express) des présents tarifs généraux.

Rattachés à la région Sud-Est.

Départementaux (Compagnie de chemins de fer) :

Ligne de Laroche à l'Isle-Angély ;
Ligne de Montereau à Château-Landon ;
Réseau de Saône-et-Loire (ligne de Digoin à Etang).

Economiques (Société générale des chemins de fer) (1) :

Ligne de Bourbon-Lancy-Ville à Bourbon-Lancy-le-Fourneau.
Réseau de Grande Banlieue.

Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains (Tramways de).

Saint-Victor à Cours (Chemin de fer d'intérêt local de).

Rattachés à la région Méditerranée.

Départementaux (Compagnie des chemins de fer) :

Réseau de la Lozère (ligne de Florac à Sainte-Cécile-d'Andorge) ;
Réseau du Vivarais (lignes de la Voulte-sur-Rhône à la Voûte-sur-Loire, de Raucoules-Brossettes à Dunières et de Tournon au Cheylard.

Economiques (Société générale des chemins de fer) (1) :

Réseau d'intérêt local de l'Hérault.

Vieux-Port de Marseille (Chemins de fer du).

B. — Services routiers

Rattachés à la région Est.

Départementaux (Compagnie de chemins de fer) :

Service de la Ferté-sous-Jouarre à Montmirail

Rattachés à la région Nord.

Cambrésis (Compagnie des chemins de fer du) :

Service de Cambrai à Caudry et au Cateau ;
Service de Cambrai à Denain ;
Service de Caudry à Saint-Quentin ;
Service de Solesmes à Cambrai.

Rattachés à la région Ouest.

Belle-Ile (Syndicat intercommunal de tourisme de) :

Service de Belle-Ile.

Brest, Molène, Ouessant (service maritime départemental) (1).

Chemins de fer et d'entreprises (Société générale de) (1) :

Armoricaine de transports (Compagnie) ;
Service de Morlaix à Brasparts ;
Service de Morlaix à Locquirec ;
Service de Morlaix à Plougasnou et à Primel-Trégastel ;
Service de Saint-Brieuc à la Roche-Derrien ;
Service de Saint-Brieuc à Plessala ;
Service de Saint-Brieuc à Saint-Cast et à Saint-Lunaire ;
Service de Saint-Brieuc à Saint-Nicolas-du-Pelem et à Bourbriac ;

Mayenne (Compagnie des chemins de fer et autobus de la) :

Service de Laval à Landivy et à Oisseau ;
Service de Laval à Saint-Jean-sur-Erve.

Normands (Compagnie des chemins de fer) :

Service d'Avranches à Champeaux ;
Service d'Avranches à Saint-James ;
Service de Coutances à Créances ;
Service de Coutances à Montmartin-sur-Mer ;
Service de Granville à Carolles ;
Service de Granville à Hambye ;
Service de Pontorson au Mont-Saint-Michel ;
Service de Saint-Lô à Percy.

(1) Ce chemin de fer ne participe pas aux dispositions du chapitre 4 (envois express) des présents tarifs généraux.

Transports automobiles de l'Ouest (Société des) :

Réseau affermé de l'Orne :

Service d'Argentan à Carrouges ;
Service d'Argentan à Trun ;
Service de la Loupe à Saint-Mard-de-Réno.

Transports du Finistère (Compagnie des) :

Service de Brest au Faou ;
Service de Brest à Huelgoat ;
Service de Brest à Porspoder ;
Service de Quimper à Plogoff ;
Service de Quimper à Plomodiern ;
Service de Quimper à Plouyé.

Cormeilles à Glos-Montfort et extensions (Compagnie du chemin de fer de) :

Service de Bernay à Bailleul-la-Vallée ;
Service de Glos-Montfort à Cormeilles.

Départementaux (Compagnie de chemins de fer) :

Vendée (Réseau de la) :

Service de l'Ile de Noirmoutier.

Economiques (Société générale des chemins de fer) (1) :

Anjou (Réseau de l') :

Service d'Angers à Breil ;
Service d'Angers à Fougeré ;
Service d'Angers à la Cornouaille ;
Service de Cholet à Nueil-sur-Layon ;
Service d'Angers à Saint-Quentin-en-Mauges ;
Service de Nantes à Cholet et à Saint-Laurent-de-la-Plaine.

Seine-Inférieure (Services routiers de) :
Service de Dieppe à Aumale ;
Service de Dieppe à Grugny ;
Service de Dieppe à Yerville.

Morbihan (Compagnie des chemins de fer d'intérêt local du) :

Service de Lorient à Plouay et Plouray ;
Service de Lorient à Quistinic ;
Service de Ploërmel à la Trinité-Porhoët ;
Service de Ploërmel à Réguiny ;
Service de Plouharnel-Carnac à la Trinité-sur-Mer ;
Service de Plouharnel-Carnac à Port-Louis ;
Service de Pontivy à Naizin ;
Service de Pontivy à Saint-Caradec-Trégomel ;
Service de Pornic à Corsept ;
Service de Vannes à Diston-Arzal et à Port-Navalo ;
Service de Vannes à Moréac et à la Chapelle-Neuve.

Rattachés à la région Sud-Ouest.

Départementaux (Compagnie de chemins de fer) :

Réseaux Nord et Sud d'Indre-et-Loire.

Rattachés à la région Sud-Est.

Transports départementaux (Société générale des) :

Côte-d'Or (Régie co-intéressée des chemins de fer de la)

Service de Beaune à Saulieu ;
Service de Châtillon-sur-Seine à Aignay-le-Duc ;
Service de Dijon à Aignay-le-Duc ;
Service de Dijon à Beaune.
Service de Dijon à Champlitte ;
Service de Saulieu à Semur-en-Auxois.

Rattachés à la région Méditerranée.

Provence (Chemins de fer de la) :

Réseau du Var.

(*Paris, le 7 avril 1949*).

(1) Ce chemin de fer ne participe pas aux dispositions du chapitre 4 (envois express) des présents tarifs généraux.

2° Projets de conventions concernant des taxes communes.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ THERMALE DES ABATILLES

Entre :

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M. ...,

D'une part ;

Et la Société thermale des Abatilles, dont le siège social est à Arcachon, représentée par M. Robert D. Boucher, président directeur général,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend :

1° Au trafic des eaux minérales expédiées de la gare d'Arcachon par la société contractante à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français ;

2° A la totalité des emballages vides en retour correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par la gare d'Arcachon.

Les transports d'eaux minérales devront être expédiés d'Arcachon sur la gare desservant directement l'établissement destinataire réel de ce produit. Les transports d'emballages vides en retour devront être remis à la gare desservant directement l'établissement expéditeur desdits emballages à destination de la gare d'Arcachon.

Engagement de la société productrice d'eaux minérales.

Art. 2. — La société s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte :

1° A faire transporter sur leur destination définitive, exclusivement par chemin de fer et aux conditions de l'article 3 ci-après, 95 p. 100 de sa production d'eau minérale et de ses dérivés, exception faite au préalable du trafic qui pourrait se trouver dévolu à d'autres moyens de transport par des accords de coordination, étant entendu que ce trafic ne pourra dépasser un pourcentage de la production fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination ;

2° A recevoir exclusivement par chemin de fer et aux conditions de l'article 3 ci-après les envois de bouteilles et emballages vides ayant contenu ou destinés à contenir de l'eau minérale ou ses dérivés correspondant aux transports à plein qui font l'objet du précédent alinéa ;

3° A fournir toutes justifications utiles pour l'ensemble des expéditions et arrivages de la société contractante et notamment de communiquer chaque mois à la Société nationale des chemins de fer français la comptabilité de tous ses transports ainsi que le registre de la régie ;

4° A signaler sans délai à la Société nationale des chemins de fer français tout transport dont exceptionnellement le destinataire prendrait livraison sur place par camion.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois de bouteilles, demi-bouteilles, quarts de bouteilles ou bonbonnes faisant l'objet de la présente convention l'un des prix par litre indiqué ci-après.

(*Supplément.*)

La taxe applicable à chaque bouteille, demi-bouteille, quart de bouteille ou bonbonne est obtenue en multipliant le prix par litre correspondant à la zone à laquelle appartient la gare destinataire par le coefficient défini ci-après pour chacun de ces récipients, pleins ou vides. (La répartition des gares par zone est indiquée par le tableau annexé à la présente convention.)

ZONES DE DESTINATION DES EAUX MINERALES OU DE PROVENANCE des récipients vides en retour, définies au tableau annexé à la convention		PRIX PAR LITRE		
		Par expédition d'au moins 50 l sans dépasser 5.000 l, en caisses, cadres, barasses, paniers ou bonbonnes.	Par wagon chargé d'au moins 5.000 l ou payant pour ce nombre.	
			En caisses, cadres, barasses ou paniers.	En récipients en vrac (y compris les bonbonnes).
		francs.	francs.	francs.
Eaux minérales	1re zone	5 »	1 54	1 47
	2e zone	7 24	2 97	2 88
	3e zone	8 26	3 59	3 52
	4e zone	10 85	5 26	5 14
	5e zone	12 80	6 49	6 38
Bonbonnes et bouteilles vides en retour	1re zone	2 31	0 79	0 70
	2e zone	3 48	1 54	1 49
	3e zone	3 99	1 76	1 73
	4e zone	5 33	2 70	2 65
	5e zone	6 31	3 33	3 29

Le prix par litre de chaque zone est affecté des coefficients suivants:

Par bouteille d'une contenance comprise entre 51 centilitres et 1 litre: 1.

Par demi-bouteille d'une contenance comprise entre 27 et 50 centilitres: 0,60.

Par quart de bouteille d'une contenance inférieure à 27 centilitres: 0,35.

Par bonbonne nombre d'unités égal au produit de sa contenance réelle exprimée en litres par:

0,8 en cas de transport à plein.

0,5 en cas de transport à vide.

Les prix ci-dessus ne comprennent pas le droit d'enregistrement et de timbre et sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quais des ports. Ils sont applicables sans réduction aux envois destinés à l'exportation, le chiffre de 5.000 l étant toutefois abaissé à 4.000 l.

Les prix ci-dessus ne seront pas appliqués au tonnage qui, dévolu aux voies navigables par un arrêté de partage de trafic, serait remis au chemin de fer sans avoir été normalement offert à la navigation fluviale à des conditions normales de fret. Il sera fait application à ce tonnage des prix qui lui auraient été appliqués en l'absence de la présente convention.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés, à la même date, et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation de prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Régime de transport.

Art. 4. — Eaux minérales et dérivés. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagons. Dans ce cas, la taxe de transport applicable à ce wagon (droit de timbre et d'enregistrement non compris), est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Art. 5. — Lorsque les envois expédiés ou reçus par fer par la Société thermale des abatilles atteindront annuellement 500.000 l en récipients pleins et 250.000 l en récipients vides la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, sur les prix par litre indiqués aux articles 3 et 4 (à l'exclusion du droit de timbre et d'enregistrement) une réduction de 10 p. 100.

La liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par l'ayant droit pour obtenir cette détaxe seront arrêtés d'accord avec la Société nationale des chemins de fer français.

Les demandes de détaxe ne pourront comprendre que des envois effectués pendant une période d'un an. Elles devront être adressées à la Société nationale des chemins de fer français dans un délai compris entre le treizième et le seizième mois inclus, compté à partir de la date de la première expédition.

Dispositions particulières au trafic intéressant la région parisienne.

Art. 6. — En ce qui concerne spécialement le trafic d'eaux minérales à destination des gares situées à l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris ou sur ce périmètre et le trafic d'emballages vides en retour en provenance des mêmes gares, la société contractante accepte de renoncer au bénéfice de la détaxe de l'article 5, au profit des destinataires des eaux minérales en port dû, et expéditeurs des emballages vides en port payé, si ces destinataires et expéditeurs en font la demande et si, par ailleurs, leurs réceptions d'eaux minérales atteignent annuellement 20 millions de litres en récipients pleins et leurs expéditions de récipients vides 12 millions.

Dans ce cas, le taux de la réduction prévue à l'article 5 serait fixé à 15 p. 100.

Cette réduction ne sera pas appliquée au tonnage qui, dévolu aux voies navigables par un arrêté de partage de trafic, serait remis au chemin de fer sans avoir été offert à la navigation fluviale à des conditions normales de fret.

La détaxe spéciale dont il s'agit ne pourra être versée aux ayants droit que sur production d'un désistement de l'expéditeur appuyé des pièces justificatives utiles.

Le nombre de litres effectivement taxés ayant fait l'objet de cette détaxe spéciale continuera à entrer en ligne de compte pour la détermination du taux de réduction à attribuer au trafic non visé au présent article.

Clauses diverses.

Art. 7. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 8. — La convention est valable pour une période d'un an à partir du .....; elle se renouvelle d'année en année, par tacite reconduction, pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement énumérées sous les numéros 1 à 4 de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° De retenir sur la détaxe à accorder à la Société thermale des Abatilles, en application des articles 5 et 6, pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le montant d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus, pour ces envois, par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer.

Si le montant de cette pénalité est supérieur à la détaxe à accorder en application des dispositions des articles 5 et 6, la société s'engage à verser sans délai à la Société nationale des chemins de fer français la différence entre ladite pénalité et le montant des détaxes.

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

1° Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la Société thermale des Abatilles, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

2° Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 9. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la Société thermale des Abatilles.

Fait en double, le.....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION DE LA SOCIÉTÉ THERMALE DES ABATILLES

Les chiffres ci-dessus indiquent le numéro de la zone applicable.

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	ARCACHON
Ain	5
Aisne	5
Allier	4
Alpes (Basses-)	5
Alpes (Hautes-)	5
Alpes-Maritimes	5
Ardèche	5

(*Supplément.* — **Fin.**)

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	ARCACHON
Ardennes	5
Ariège	3
Aube	5
Aude	4
Aveyron	4
Bouches-du-Rhône	5
Calvados	5
Cantal	4
Charente	2
Charente-Maritime	2
Cher	4
Corrèze	3
Côte-d'Or	5
Côtes-du-Nord	5
Creuse	4
Deux-Sèvres	3
Dordogne	2
Doubs	5
Drôme	5
Eure	5
Eure-et-Loir	5
Finistère	5
Gard	5
Garonne (Haute-)	3
Gers	2
Gironde	1
Hérault	4
Ille-et-Vilaine	4
Indre	4
Indre-et-Loire	4
Isère	5
Jura	5
Landes	1
Loir-et-Cher	4
Loire	5
Loire (Haute-)	4
Loire-Inférieure	4
Loiret	5
Lot	3
Lot-et-Garonne	2
Lozère	4
Maine-et-Loire	4
Manche	5
Marne	5
Marne (Haute-)	5
Mayenne	4
Meurthe-et-Moselle	5
Meuse	5
Morbihan	4
Moselle	5
Nièvre	4
Nord	5
Oise	5
Orne	5
Pas-de-Calais	5
Puy-de-Dôme	4
Pyrénées Basses-)	2
Pyrénées Hautes-)	2
Pyrénées-Orientales	4
Rhin Bas-)	5
Rhin Haut-)	5
Rhône	5
Saône (Haute-)	5

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	ARCACHON
Saône-et-Loire	5
Sarthe	4
Savoie	5
Savoie Haute-)	5
Seine	5
Seine-Inférieure	5
Seine-et-Marne	5
Seine-et-Oise	5
Somme	5
Tarn	4
Tarn-et-Garonne	3
Territoire de Belfort	5
Var	5
Vaucluse	5
Vendée	3
Vienne	3
Vienne Haute-)	3
Vosges	5
Yonne	5

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS RASPAIL ET SES FILIALES

Entre :

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M. . . .

D'une part ;

Et la société anonyme des établissements Raspail, dont le siège social est à Arcueil (Seine), 53, 55, avenue Laplace et ses filiales (la Société Deloso (même adresse) et la Société Floras, à Tunis, 11, avenue de Paris) toutes représentées par M. Juzot, président directeur général,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend :

1° Au trafic des apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, spiritueux, expédiés des gares d'Arcueil-Cachan et de Laplace à destination de toutes gares de la Société nationale des chemins de fer français ;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1er ci-dessus et reçus par la société anonyme des établissements Raspail et ses filiales ;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la société anonyme des Etablissements Raspail et ses filiales.

Art. 2. — La société anonyme des Etablissements Raspail et ses filiales s'engagent vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte :

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention la totalité de leur trafic d'apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, spiritueux à l'exception toutefois :

a) Des envois à destination des localités situées dans les départements de Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne qu'elles resteront libres d'effectuer par leurs propres camions ;

b) Des envois à destination de la zone constituée par les départements de Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, qu'elles auront la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient, antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route ;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des litiera *a*), *b*) et *c*) ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination ;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de leurs expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins 12 litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins 6 bouteilles) (1), soit des bonbonnes :

a) Pour les apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs et spiritueux, au départ des gares d'Arcueil-Cachan et de Laplace, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire ;

b) Pour les emballages vides en retour à destination des gares d'Arcueil-Cachan et de Laplace, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, spiritueux.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 ou payant pour ce nombre	Par wagon chargé d'au moins 6.000 ou payant pour ce nombre	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 ou payant pour ce nombre
	francs	francs	francs	francs	francs	francs
1re zone	6 12	1 92	1 61	1 49	3 52	1 10
2e zone	9 17	4 09	3 41	3 20	4 46	2 41
3e zone	12 62	6 60	5 52	5 13	5 72	3 36
4e zone	16 38	9 29	7 82	7 24	7 39	4 56
5e zone	19 96	11 91	9 98	9 28	9 20	6 18

Sans que la taxe puisse être inférieure à 101 F par expédition.

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages, d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,400 kg par expédition d'au moins 12 l à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la Société anonyme des établissements Raspail et ses filiales, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 l, il sera accordé à la Société anonyme des établissements Raspail et ses filiales, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, spiritueux. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagons sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du ... et jusqu'au 30 juin 1949.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la Société anonyme des établissements Raspail et ses filiales, pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la Société anonyme des établissements Raspail et ses filiales, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la Société anonyme des établissements Raspail et ses filiales.

Fait en double, le ...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS RASPAIL ET SES FILIALES

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable:

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	ARCUEIL-CACHAN	LAPLACE
Ain	3	3
Aisne	2	2
Allier	3	3
Alpes (Basses-)	5	5
Alpes (Hautes-)	5	5
Alpes-Maritimes	5	5
Ardèche	4	4
Ardennes	2	2
Ariège	5	5
Aube	2	2
Aude	5	5
Aveyron	4	4
Bouches-du-Rhône	5	5
Calvados	2	2
Cantal	4	4
Charente	3	3
Charente-Maritime	3	3
Cher	2	2
Corrèze	3	3
Côte-d'Or	3	3
Côtes-du-Nord	3	3
Creuse	3	3
Dordogne	3	4
Doubs	3	3
Drôme	4	4
Eure	1	1
Eure-et-Loir	1	1
Finistère	4	4
Gard	5	5
Garonne (Haute-)	5	5
Gers	5	5
Gironde	4	4
Hérault	5	5
Ille-et-Vilaine	3	3
Indre	2	2
Indre-et-Loire	2	2
Isère	4	4
Jura	3	3
Landes	5	5
Loir-et-Cher	2	2
Loire	4	4
Loire (Haute-)	4	4
Loire-Inférieure	3	3
Loiret	4	1
Lot	4	4
Lot-et-Garonne	4	4
Lozère	4	4
Maine-et-Loire	3	3
Manche	3	3
Marne	2	2
Marne (Haute-)	2	2
Mayenne	3	3
Meurthe-et-Moselle	3	3
Meuse	2	2
Morbihan	3	3
Moselle	3	3
Nièvre	2	2
Nord	3	3
Oise	1	1
Orne	2	2
Pas-de-Calais	2	2
Puy-de-Dôme	3	3
Pyrénées (Basses-)	5	5
Pyrénées (Hautes-)	5	5
Pyrénées-Orientales	5	5
Rhin (Bas-)	4	4
Rhin (Haut-)	4	4
Rhône	4	4
Saône (Haute-)	3	3
Saône-et-Loire	3	3
Sarthe	2	2
Savoie	4	4
Savoie (Haute-)	4	4
Seine	1	1
Seine-Inférieure	2	2
Seine-et-Marne	1	1
Seine-et-Oise	1	1
Sèvres (Deux-)	3	3
Somme	2	2
Tarn	5	5
Tarn-et-Garonne	4	4
Territoire de Belfort	3	3
Var	5	5
Vaucluse	5	5
Vendée	3	3
Vienne	3	3
Vienne (Haute-)	3	3
Vosges	3	3
Yonne	2	2

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ LANGLOIS-CHATEAU ET SES FILIALES

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par...

D'une part;

Et la société Langlois-Château et ses filiales (A. Bouchard et Cie, M. Leroux et Cie), dont le siège est à Saint-Hilaire-Saint-Florent (Maine-et-Loire) représentées toutes par M...

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic de vins en bouteilles expédiés de Saumur (toutes gares) à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par la société Langlois-Château et ses filiales;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la société Langlois-Château et de ses filiales.

Art. 2. — La société Langlois-Château et ses filiales s'engagent vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de leur trafic de vins en bouteilles, à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de Maine-et-Loire qu'elles resteront libres d'effectuer par leurs propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de Maine-et-Loire et les départements limitrophes, qu'elles auront la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient, antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des lettres *a*, *b* et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettre, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de leurs expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins 12 litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles) (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les vins en bouteilles au départ de Saumur (toutes gares), le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Saumur (toutes gares), le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Vins en bouteilles.				Emballages vides en retour	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 ou payant pour ce nombre	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs	francs	francs	francs.	francs.
1re zone	6 12	1 92	1 61	1 49	3 52	1 10
2e zone	9 17	4 09	3 44	3 20	4 46	2 41
3e zone	12 62	6 69	5 52	5 13	5 72	3 36
4e zone	16 38	9 29	7 82	7 24	7 39	4 56
5e zone	19 96	11 91	9 98	9 28	9 20	6 18

Sans que la taxe puisse être inférieure à 104 F par expédition.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages, d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes des voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,400 kg par expédition d'au moins 12 litres à plein sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagements de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera par voie de détaxe, à la société Langlois-Château et ses filiales, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 litres, il sera accordé à la société Langlois-Château et à ses filiales, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Vins en bouteilles. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du . . . . . et jusqu'au 30 juin 1949.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger solidairement de la société Langlois-Château et de ses filiales, pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la société Langlois-Château et de ses filiales, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société Langlois-Château et ses filiales.

Fait en double, le

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION DE LA SOCIÉTÉ LANGLOIS-CHATEAU ET SES FILIALES

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable:

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	SAUMUR (toutes gares).
Ain	3
Aisne	3
Allier	3
Alpes (Basses-)	5
Alpes (Hautes-)	5
Alpes-Maritimes	5
Ardèche	4
Ardennes	4
Ariège	4

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	SAUMUR (toutes gares).
Aube	3
Aude	4
Aveyron	4
Bouches-du-Rhône	5
Calvados	2
Cantal	3
Charente	2
Charente-Maritime	2
Cher	2
Corrèze	3
Côte-d'Or	3
Côtes-du-Nord	2
Creuse	2
Deux-Sèvres	1
Dordogne	3
Doubs	4
Drôme	4
Eure	2
Eure-et-Loir	2
Finistère	3
Gard	4
Garonne (Haute-)	4
Gers	4
Gironde	3
Hérault	5
Ille-et-Vilaine	2
Indre	2
Indre-et-Loire	1
Isère	4
Jura	4
Landes	3
Loir-et-Cher	1
Loire	4
Loire Haute-)	4
Loire-Inférieure	1
Loiret	2
Lot	3
Lot-et-Garonne	3
Lozère	4
Maine-et-Loire	1
Manche	3
Marne	3
Marne (Haute-)	3
Mayenne	1
Meurthe-et-Moselle	4
Meuse	4
Morbihan	2
Moselle	4
Nièvre	2
Nord	4
Oise	3
Orne	2
Pas-de-Calais	3
Puy-de-Dôme	3
Pyrénées Basses-)	4
Pyrénées Hautes-)	4
Pyrénées-Orientales	5
Rhin Bas-)	5
Rhin Haut-)	5
Rhône	4
Saône Haute-)	4
Saône-et-Loire	3
Sarthe	1
Savoie	4
Savoie (Haute-)	4

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	SAUMUR (toutes gares).
Seine	2
Seine-Inférieure	3
Seine-et-Marne	2
Seine-et-Oise	2
Somme	3
Tan	4
Tarn-et-Garonne	4
Territoire de Belfort	4
Var	5
Vaucluse	5
Vendée	2
Vienne	1
Vienne (Haute-)	2
Vosges	4
Yonne	3

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS BOURCIER ET Cie ET SES FILIALES

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M.....

D'une part;

Et la société anonyme des Etablissements Bourcier et Cie et ses filiales: Regals et Cie et Dijon Consortium, dont le siège social est à Ivry-sur-Seine (Seine), 40, rue Gabriel-Péri, représentée par M. Jean Bourcier, directeur général,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des apéritifs, liqueurs, rhums, eaux-de-vie, spiritueux, sirops, vins de liqueur et vins en bouteilles expédiés des gares de Paris (toutes gares) et Ivry-sur-Seine à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par la Société anonyme des Etablissements Bourcier et Cie et ses filiales;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédiés ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la société anonyme des Etablissements Bourcier et Cie et ses filiales.

Art. 2. — La société anonyme des Etablissements Bourcier et Cie et ses filiales s'engagent vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de leur trafic d'apéritifs, liqueurs, rhums, eaux-de-vie, spiritueux, sirops, vins de liqueur et vins en bouteilles à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans les départements de la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, qu'elles resteront libres d'effectuer par leurs propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par les départements de la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, qu'elles auront la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des littera *a*), *b*) et *c*) ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendraient une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins douze litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles) (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les apéritifs, liqueurs, rhums, eaux-de-vie, spiritueux, sirops, vins de liqueur et vins en bouteilles au départ de Paris (toutes gares) et Ivry-sur-Seine, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Paris (toutes gares) et Ivry-sur-Seine, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Apéritifs, liqueurs, rhums, eaux-de-vie, spiritueux, sirops, vins de liqueur, vins en bouteilles.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre
	francs.	francs	francs	francs.	francs.	francs.
1re zone	6 12	1 92	1 61	1 49	3 52	1 10
2e zone	9 17	4 09	3 44	3 20	4 46	2 41
3e zone	12 62	6 60	5 52	5 13	5 72	3 36
4e zone	16 38	9 29	7 82	7 24	7 39	4 56
5e zone	19 96	11 91	9 98	9 28	9 20	6 18

Sans que la taxe puisse être inférieure à 104 F par expédition

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 40 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,400 kg par expédition d'au moins 12 l à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la société anonyme des établissements Bourcier et Cie et ses filiales une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 litres, il sera accordé à la société anonyme des établissements Bourcier et Cie et ses filiales, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Apéritifs, liqueurs, rhums, eaux-de-vie, sirops, vins de liqueurs et vins en bouteilles. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transports des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du... jusqu'au 30 juin 1949.

Toutefois l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger solidairement de la Société anonyme des établissements Bourcier et Cie et ses filiales pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3 si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la Société anonyme des établissements Bourcier et Cie et ses filiales dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la Société anonyme des établissements Bourcier et Cie et ses filiales.

Fait en double, le. . . . . .

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS BOURCIER ET Cie ET SES FILIALES

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable:

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous	PARIS (toutes gares) Ivry-sur-Seine.
Ain	3
Aisne	1
Allier	3
Alpes (Basses-)	5
Alpes (Hautes-)	5
Alpes-Maritimes	5
Ardèche	4
Ardennes	2
Ariège	5
Aube	2
Aude	5
Aveyron	4
Bouches-du-Rhône	5
Calvados	2
Cantal	4
Charente	3
Charente-Maritime	3
Cher	2
Corrèze	3
Côte-d'Or	3
Côtes-du-Nord	3
Creuse	3
Deux-Sèvres	3
Dordogne	3
Doubs	3
Drôme	4
Eure	1
Eure-et-Loir	1
Finistère	4
Gard	5
Garonne (Haute-)	5
Ger	5
Gironde	4
Hérault	5
Ille-et-Vilaine	3
Indre	2
Indre-et-Loire	2
Isère	4
Jura	3
Landes	5
Loir-et-Cher	2
Loire	4
Loire (Haute-)	4
Loire-Inférieure	3
Loiret	1
Lot	4
Lot-et-Garonne	4
Lozère	4
Maine-et-Loire	3
Manche	3
Marne	2
Marne (Haute-)	2
Mayenne	3
Meurthe-et-Moselle	3
Meuse	2
Morbihan	3
Moselle	3
Nièvre	2
Nord	2
Oise	1
Orne	2
Pas-de-Calais	2
Puy-de-Dôme	3
Pyrénées Basses-)	5
Pyrénées (Hautes-)	5
Pyrénées-Orientales	5
Rhin (Bas-)	3
Rhin (Haut-)	3
Rhône	3
Saône (Haute-)	3
Saône-et-Loire	3
Sarthe	2
Savoie	4
Savoie (Haute-)	4
Seine	1
Seine-Inférieure	1
Seine-et-Marne	1
Seine-et-Oise	1
Somme	1
Tarn	5
Tarn-et-Garonne	4
Territoire de Belfort	3
Var	5
Vaucluse	5
Vendée	3
Vienne	3
Vienne (Haute-)	3
Vosges	3
Yonne	2

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LES ÉTABLISSEMENTS ANCEL ET AUBOIS RÉUNIS, GRANDE LIMONADERIE DE VICHY

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M ...

D'une part;

Et les Etablissements Ancel et Aubois réunis, grande limonaderie de Vichy, représentée par M. Georges Ancel, gérant-directeur,

D'autre part;

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

a) Au trafic des bières, des eaux gazéifiées, des jus de fruits, des limonades gazeuses, des sirops et des sodas remis en bouteilles logées en cadres, caisses, casiers, harasses ou paniers fermés (1) expédiés de la gare de Vichy par les Etablissements Ancel et Aubois réunis, grande limonaderie de Vichy, à destination d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

(1) Les marchandises désignées en A) sont également acceptées au transport des bouteilles remises en vrac aux conditions de la présente convention, à condition que l'expéditeur ait divisé le chargement par des cloisons transversales ou longitudinales en bois, et que dans chacune des parties, les bouteilles soient arrimées et calées avec de la paille ou un produit similaire.

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	PARIS (toutes gares) Ivry-sur-Seine.
Loiret	1
Lot	4
Lot-et-Garonne	4
Lozère	4
Maine-et-Loire	3
Manche	3
Marne	2
Marne (Haute-)	2
Mayenne	3
Meurthe-et-Moselle	3
Meuse	2
Morbihan	3
Moselle	3
Nièvre	2
Nord	2
Oise	1
Orne	2
Pas-de-Calais	2
Puy-de-Dôme	3
Pyrénées Basses-)	5
Pyrénées (Hautes-)	5
Pyrénées-Orientales	5
Rhin (Bas-)	3
Rhin (Haut-)	3
Rhône	3
Saône (Haute-)	3
Saône-et-Loire	3
Sarthe	2
Savoie	4
Savoie (Haute-)	4
Seine	1
Seine-Inférieure	1
Seine-et-Marne	1
Seine-et-Oise	1
Somme	1
Tarn	5
Tarn-et-Garonne	4
Territoire de Belfort	3
Var	5
Vaucluse	5
Vendée	3
Vienne	3
Vienne (Haute-)	3
Vosges	3
Yonne	2

b) Aux emballages ayant servi au transport des marchandises désignées au § A, renvoyés vides de la gare destinataire des envois à l'état plein à la gare de Vichy.

Engagement des Etablissements Ancel et Aubois réunis, grande limonaderie de Vichy.

Art. 2. — Les Etablissements Ancel et Aubois réunis, grande limonaderie de Vichy, s'engagent, vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre au chemin de fer un trafic qui, ramené à l'année, représente un minimum de 50.000 l en récipients pleins;

2° A remettre au chemin de fer, aux conditions de l'article 3 ci-après, la totalité de leur trafic de bières, d'eaux gazéifiées, de jus de fruits, de limonades gazeuses, de sirops et de sodas en bouteilles,

à l'exception, toutefois:

a) Des envois à destination de la zone constituée par le département de l'Allier et les départements limitrophes, qu'ils ont la faculté, soit d'effectuer par leurs propres camions, soit de confier à des transporteurs publics routiers, en règle avec la coordination;

b) Des envois occasionnels qu'ils pourraient être amenés à confier à d'autres moyens de transport après accord préalable du fonctionnaire du trafic de la Société nationale des chemins de fer français à Vichy;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus à d'autres moyens de transport par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des littera *a*, *b* et *c* ci-dessus ne pourra dépasser, pendant la période d'application de la présente convention, un pourcentage, fixé par échange de lettres, du volume des envois remis au fer pendant cette même période;

2° A recevoir exclusivement par chemin de fer, et aux conditions de la présente convention, les envois d'emballages vides ayant servi au transport à plein des marchandises qui font l'objet du paragraphe A de l'article 1er;

3° A fournir au chemin de fer toutes justifications utiles et, en particulier, à lui communiquer, sur simple demande, la comptabilité de tous les transports de marchandises faisant l'objet de la présente convention.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois de bières, d'eaux gazéifiées, de jus de fruits, de limonades, de sirops, de sodas en bouteilles et aux emballages vides en retour faisant l'objet de la présente convention l'un des prix par litre indiqués ci-après:

NUMÉROS DE PRIX	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES d'une contenance d'au moins 0,25 l			
	Par expédition d'au moins 12 l ou payant pour ce nombre) sans excéder 2.000 l	Par wagon chargé d'au moins		
		2.000 l	4.000 l	6.000 l
		On payant pour ces nombres		
	francs	francs	francs	francs
Marchandises désignées au littera A de l'article 1er				
Voir le tableau n° 1 du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix. — 1	6 12	1 92	1 61	1 19
2 à 4	9 17	4 09	3 44	3 20
5 à 8	12 62	6 60	5 52	5 13
9 à 12	16 38	9 29	7 82	7 24
13 à 20	19 96	11 91	9 98	9 28
Emballages vides en retour désignés au littera B de l'article 1er.				
Voir le tableau n° 1 du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix. — 1	3 97	1 69	1 05	0 93
2 à 4	5 58	3 04	2 25	1 99
5 à 8	7 08	4 52	3 35	2 96
9 à 12	9 20	6 07	4 49	3 97
13 à 20	11 22	7 39	5 47	4 84

(Droit d'enregistrement et de timbre compris, sans que la taxe puisse être inférieure à 195 F par expédition.)

Les prix prévus pour les marchandises désignées au littera A sont également applicables aux articles de publicité remis à l'expédition en même temps que ces marchandises jusqu'à concurrence d'un poids de:

2,400 kg pour les envois ne dépassant pas 100 l;

2,400 kg par tranche entière de 100 l pour les envois excédant 100 l,

chaque fraction de 2,400 kg de ces articles est taxée comme 1 l.

L'expéditeur a la faculté d'utiliser des flaconnages d'une contenance inférieure à 0,25 l; dans ce cas, le nombre de litres correspondant à ces flaconnages est majoré de 30 p. 100 avant l'application de la taxe.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre de litres correspondant à la contenance des bouteilles, majoré, le cas échéant, comme il est indiqué ci-dessus et arrondi, en définitive, au litre supérieur.

Les taxes de transport doivent être augmentées de toutes les taxes (taxes de voies de quais, surtaxes locales temporaires, etc.) auxquelles sont soumis les envois taxés au poids; la perception desdites taxes est faite sur le poids de l'envoi arrondi aux 10 kg supérieurs.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention sont modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement des tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Art. 4. — Lorsque les envois, à l'état plein, remis par les établissements Ancel et Aubois réunis, grande limonaderie de Vichy, ramenés à l'année, atteindront 500.000 l, il sera accordé à ces établissements, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3 pour les marchandises désignées aux littera A et B de l'article 1er, une réduction de 5 p. 100.

Cette réduction sera portée à 10 p. 100 lorsque les envois à l'état plein, ramenés à l'année, atteindront au moins 1 million de litres.

En outre, lorsque les envois à l'état plein, ramenés à l'année, dépasseront 3 millions de litres, il sera accordé une réduction supplémentaire d'autant de fois 0,5 p. 100 qu'il y aura de tranches entières d'un million de litres en sus de 3 millions de litres, sans que la réduction totale appliquée puisse être supérieure à 17,5 p. 100.

Régime de transport.

Art. 5. — *a*) Bières. — Les envois de l'espèce sont transportés en régime accéléré.

b) Eaux gazéifiées, jus de fruits, limonades gazeuses, sirops et sodas. — Les envois par expédition sont transportés en régime accéléré.

Les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire. Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré; dans ce cas, la taxe appliquée par wagon est majorée de 20 p. 100.

c) Emballages vides en retour. — Les emballages vides en retour de marchandises visées en *a* et *b* ci-dessus, sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 6. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 7. — La convention est valable à partir du... jusqu'au 30 juin 1919.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses énumérées sous les nos 1 à 4 de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français, le droit:

1° D'exiger des Etablissements Ancel et Aubois réunis, Grande limonaderie de Vichy pour tous les transports effectués depuis la date de mise en vigueur de la présente convention, la différence entre les taxes résultant des tarifs normaux les plus réduits applicables à ces transports et les taxes perçues par application des prix de l'article 3 ci-dessus;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai à la demande des Etablissements Ancel et Aubois réunis, Grande limonaderie de Vichy, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations des tarifs prévus au no 1 de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 8. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par les Etablissements Ancel et Aubois réunis, Grande limonaderie de Vichy.

Fait en double, le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des Etablissements Ancel et Aubois réunis, Grande limonaderie de Vichy.

PREMIER AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LE COMPTOIR DE VENTE DES LIQUEURS G.-A. JOURDE ET SES FILIALES

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M. ...

D'une part;

Et le Comptoir de vente de liqueurs G.-A. Jourde, Jourde frères successeurs, dont le siège social est à Bordeaux, 9 *bis*, avenue Emile-Counord, représentés par M. Pierre Lafille, directeur gérant,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — L'article 1er de la convention est modifié de la façon suivante:

Portée de la convention.

« La convention s'étend:

« 1° Au trafic des apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, rhums, sirops et spiritueux en bouteilles, expédiés des gares de Bordeaux (toutes gares), Paris (toutes gares) et Marseille (toutes gares) à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — L'article 2 de la convention est modifié de la façon suivante:

Engagement du Comptoir de vente des liqueurs G.-A. Jourde et ses filiales.

« Le Comptoir de vente des liqueurs G.-A. Jourde et ses filiales s'engagent, vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

« 1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention la totalité de leur trafic d'apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, rhums, sirops et spiritueux, à l'exception toutefois:

« *a*) Des envois à destination des localités situées dans les départements de la Gironde (1), de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne (2) et des Bouches-du-Rhône (3) qu'ils resteront libres d'effectuer par leurs propres camions;

« *b*) Des envois à destination de la zone constituée par le département de la Gironde et les départements limitrophes (1), par les départements de la Seine, de la Seine-et-Oise et de la Seine-et-Marne (2) et par le département des Bouches-du-Rhône et les départements limitrophes (3) qu'ils auront la faculté de confier... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 3. — L'article 3 de la convention est modifié de la façon suivante:

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

(Premier alinéa sans changement.)

« *a*) Pour les apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, rhums, sirops et spiritueux au départ de Bordeaux (toutes gares), Paris (toutes gares) et Marseille (toutes gares), le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention à laquelle appartient la gare destinataire;

« *b*) Pour les emballages vides en retour à destination de Bordeaux (toutes gares), Paris (toutes gares) et Marseille (toutes gares), le prix par litre de contenance de ces emballages... »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 4. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le...

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par le Comptoir de vente des liqueurs G.-A. Jourde et ses filiales.

Fait en double, le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des expéditeurs,

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ AU PREMIER AVENANT DE LA CONVENTION DU COMPTOIR DE VENTE DES LIQUEURS G. A. JOURDE ET SES FILIALES

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable:

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	MARSEILLE (toutes gares).
Ain	3
Aisne	5
Allier	4
Alpes (Basses-)	2
Alpes (Hautes-)	2
Alpes-Maritimes	2
Ardèche	2
Ardennes	5
Ariège	3
Aube	4
Aude	3
Aveyron	3
Bouches-du-Rhône	1
Calvados	5
Cantal	3
Charente	4
Charente-Maritime	5
Cher	4
Corrèze	4
Côte-d'Or	4
Côtes-du-Nord	5
Creuse	4
Deux-Sèvres	5
Dordogne	4
Doubs	4
Drôme	2
Eure	5
Eure-et-Loir	5
Finistère	5
Gard	1
Garonne (Haute-)	3
Gers	3
Gironde	4
Hérault	2
Ille-et-Vilaine	5
Indre	4
Indre-et-Loire	5
Isère	3
Jura	3
Landes	4
Loir-et-Cher	5
Loire	3
Loire (Haute-)	3
Loire-Inférieure	5
Loiret	5
Lot	3
Lot-et-Garonne	3
Lozère	2
Maine-et-Loire	5
Manche	5
Marne	5
Marne (Haute-)	4
Mayenne	5
Meurthe-et-Moselle	5
Meuse	5
Morbihan	5
Moselle	5
Nièvre	4
Nord	5
Oise	5
Orne	5
Pas-de-Calais	5
Puy-de-Dôme	3
Pyrénées (Basses-)	4
Pyrénées (Hautes-)	4
Pyrénées-Orientales	3
Rhin (Bas-)	5
Rhin (Haut-)	5
Rhône	3
Saône (Haute-)	4
Saône-et-Loire	3
Sarthe	5
Savoie	3
Savoie (Haute-)	3
Seine	5
Seine-Inférieure	5
Seine-et-Marne	5
Seine-et-Oise	5
Somme	5
Tarn	3
Tarn-et-Garonne	3
Territoire de Belfort	4
Var	2
Vaucluse	1
Vendée	5
Vienne	5
Vienne (Haute-)	4
Vosges	5
Yonne	4

(1) Pour le trafic au départ de Bordeaux.
(2) Pour le trafic au départ de Paris.
(3) Pour le trafic au départ de Marseille.

Dénonciation de conventions tarifaires.

Sont dénoncées, à compter du 1er mai 1919, les trois conventions tarifaires type « eaux minérales » intervenues entre la Société nationale des chemins de fer français et la société Hydro-France, à Saint-Yorre (Allier), pour chacune de ses sources de Saint-Yorre, Vals et Vittel.

(*Paris, le 7 avril 1919.*)

3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition).

A. — **Autorisations provisoires.**

31 *mars* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier les taux d'allocation à verser aux camionneurs agréés par application du tarif n° 129, chapitre 6, article 3, exerçant dans les gares de Toulouse-Matabiau, Aurillac, Autun, Cahors, Cosne, Mont-de-Marsan, Montluçon. (*Journal officiel* du 29 mars 1949).

Autorisation accordée de mise en application provisoire, à partir du 1er avril 1949, des dispositions proposées, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — **Homologations.**

31 *mars* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant au rétablissement du tarif des billets d'aller et retour à l'usage des étudiants étrangers venant suivre des cours universitaires de vacances en France (titre V du tarif spécial des dispositions diverses). (*Journal officiel* des 25 janvier et 1er mars 1949).

C. — **Approbations de conventions.**

8 *avril* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à conclure avec la société Cimex, à Fort-de-France (Martinique), pour le transport de butane et de propane liquéfiés en bouteilles métalliques, de bouteilles vides et de bouteilles défectueuses en retour. (*Journal officiel* du 15 mars 1949.)

4 *avril* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer entre la Société nationale des chemins de fer français et les établissements Combescure, société d'exploitation des distilleries Oustric, à Béziers (Hérault), pour le transport d'eaux-de-vie, de spiritueux et d'emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 29 mars 1949.)

Approbation donnée à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur à partir du 15 avril 1949.

6 *avril* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer avec M. Pétrus Desbois, à Saint-Georges-de-Montagne (Gironde), pour le transport de vins en bouteilles et emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 29 mars 1949.)

Approbation donnée à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur à partir du 15 avril 1949.

D. — **Rejet en l'état.**

2 *avril* 1949 — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à l'insertion, au chapitre Ier du tarif n° 11, d'une tarification spéciale applicable aux « marbres en tranches, bruts ou polis ». (*Journal officiel* des 8 février et 8 mars 1949.)

4° Erratum.

Erratum au *Journal officiel* du 5 avril 1949.

Page 3497, 3e colonne, tarif n° 18, chap. 12, 13e et 14e ligne, il y a: « ...engagement de fidélité du douzième mois à souscrire... », il faut: « ...engagement de fidélité de douze mois à souscrire.. ».

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours d'admission (école nationale d'horticulture).

Par arrêté du 5 avril 1949, le concours d'admission à l'école nationale d'horticulture en 1949 a été ouvert aux candidats des deux sexes.

Les épreuves écrites seront subies les 2, 3 et 4 juin 1949 dans les centres suivants:

Lyon, la Roche-sur-Yon, Marseille, Toulouse, Versailles et Alger.

Toutefois, d'autres centres de concours pourraient, s'il y a lieu, être ouverts dans les pays de l'Union française.

Les épreuves écrites sont éliminatoires. Elles sont au nombre de cinq et sont affectées des coefficients ci-après:

Composition française. — Durée: trois heures. Coefficient: 3.

Composition de mathématiques (arithmétique, algèbre, trigonométrie, géométrie). — Durée: quatre heures. Coefficient: 2,5.

Composition de sciences naturelles (botanique, zoologie, pédologie). — Durée: quatre heures. Coefficient: 3,5.

Composition de physique et chimie. — Durée: quatre heures. Coefficient: 2.

Composition de dessin (dessin géométrique et croquis coté). — Durée: trois heures. Coefficient: 1.

Les épreuves orales se dérouleront uniquement à Versailles les 18, 19 et 20 juillet 1949. Elles sont au nombre de six et sont affectées des coefficients ci-après:

1° Mathématiques: 1,5.
2° Physique et chimie: 1,5.
3° Sciences naturelles: 2.
4° Agriculture, horticulture (notions): 1.
5° Géographique: 1.
6° Langue vivante (facultative), anglais ou allemand: 1.

Pour l'épreuve facultative, seules les notes supérieures à la moyenne réalisée dans les autres compositions seront retenues pour le calcul des résultats.

Les candidats appartenant aux catégories visées par l'ordonnance du 4 août 1945 et l'arrêté du 7 juin 1945 subiront les mêmes épreuves que celles exigées des candidats normaux. Ils bénéficieront des majorations prévues par les arrêtés des 12 juin 1945 et 5 janvier 1946. Ils feront dans tous les cas l'objet d'une délibération spéciale du jury et pourront être inscrits sur une liste complémentaire d'admissibilité aux épreuves orales. Il en sera de même des candidats alsaciens et lorrains ainsi que des candidats qui se sont trouvés par suite des circonstances séparés de la métropole pendant au moins une année.

Les demandes d'inscription établies sur papier timbré et accompagnées du dossier réglementaire devront être adressées avant le 2 mai 1949 au directeur de l'école nationale d'horticulture (secrétariat du concours d'admission, 1, rue Hardy, à Versailles).

Un droit d'inscription de 1.000 F sera exigé des candidats. Il devra être acquitté au moment de l'inscription et adressé à l'agent comptable de l'école nationale d'horticulture, à Versailles, compte chèque postal: Paris 1018-71. Ce droit sera réduit d'un tiers pour les candidats titulaires d'une bourse d'Etat.

Tous renseignements complémentaires concernant ce concours seront données à l'adresse susindiquée.

Avis de concours (école nationale des industries agricoles).

Le concours prévu au *Journal officiel* du 26 novembre 1948 (p. 11512) pour le poste de maître de conférences de mathématiques à l'école nationale des industries agricoles aura lieu le 1er juin 1949.

D'autre part, un concours sera ouvert le 30 mai 1949 pour un poste de chef de travaux de distillerie au même établissement.

Tous renseignements concernant ces deux concours seront fournis soit au siège de l'établissement, soit à la direction de la production agricole (sous-direction de l'enseignement, 1er bureau), où les candidatures seront reçues au plus tard douze jours avant l'ouverture des concours.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Louviers (Eure).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Louviers (Eure), classé dans la catégorie des établissements de 200 à 350 lits.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser une demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population de l'Eure, 1, rue Saint-Thomas, à Evreux.

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à la direction départementale de la population de Maine-et-Loire.

Un poste de chef de bureau est actuellement vacant à la direction départementale de la population de Maine-et-Loire.

Les chefs de bureau en fonctions dans les directions départementales de la santé et de la population intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur principal de la santé dans le département du Rhône.

Un poste de médecin inspecteur principal de la santé est vacant dans le département du Rhône.

Les médecins inspecteurs principaux du cadre de l'inspection de la santé, candidats à ce poste, sont invités à faire parvenir leur demande, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (2e bureau de la direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Avis de vacance de postes d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint de la population dans divers départements.

Un poste d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint de la population est vacant dans les départements de la Corse, du Gard, du Nord, du Pas-de-Calais, de la Seine-Inférieure et de la Somme.

Les inspecteurs et inspecteurs adjoints de la population candidats sont priés de se faire connaître, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la santé de l'Eure.

Un poste de commis est actuellement vacant à la direction départementale de la santé de l'Eure.

Les commis en fonctions dans les directions départementales de la santé et de la population, intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Paris — Imp. des *Journaux officiels*, 31 quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

CRÉDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 262.500.000 francs.

SIÈGE SOCIAL :
A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE
R. C. : Seine 28531.

TIRAGE DU 1er AVRIL 1949

EMPRUNT FEVRIER 1942

OBLIGATIONS de 2.000 F 3,50 %
(28e tirage)

L'obligation n° 534.042 sera remboursée par **1.000.000** de francs.

L'obligation n° 1.717.841 sera remboursée par **500.000** F.

Les obligations nos 347.035, 347.635, 347.788 seront remboursées chacune par **100.000** F.

Les obligations nos 1.480.211, 1.480.265, 1.480.525, 1.480.731, 1.480.896, 1.480.897 seront remboursées chacune par **50.000** F.

Les 12 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **25.000** F :

235.113 235.249 235.269 235.337 235.415 235.501
235.535 235.557 235.699 235.727 235.846 235.929

Les 60 obligations désignées ci-dessous seront remboursées chacune par **10 000** F :

Dans la série de 235.001 à 236.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par **01** et par **11**.

Dans la série de 1.385.001 à 1.386.000, les 40 obligations dont le numéro se termine par **15, 19, 62** et par **71**.

Les 80 obligations désignées ci-dessous seront remboursées chacune par **5.000** F.

Dans la série de 347.001 à 348.000, les 40 obligations dont le numéro se termine par **03, 33, 50** et par **93**.

Dans la série de 1.480.001 à 1.481.000, les 40 obligations dont le numéro se termine par **37, 38, 50** et par **71**.

Les 5.837 autres obligations des séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessous seront remboursées par **2.000** F, c'est-à-dire :

235.001 à 236.000	1.385.001 à 1.386.000
347.001 à 348.000	1.480.001 à 1.481.000
534.001 à 535.000	1.717.001 à 1.718.000

Les obligations remboursables par des lots sont payables à partir du 1er mai 1949; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours francs avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage; c'est-à-dire à partir du 1er mai 1949; elles ont droit au payement de ce coupon.

La dernière liste des titres amortis et non remboursés de l'emprunt 3,50 0/0 février 1942 a été publiée au *Journal officiel* du 12 février 1949.

SOCIETE ANONYME
DES
Forges et Aciéries du Nord et de l'Est

CAPITAL : 2.541.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 25, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)
Registre du commerce : Seine n° 50641.
Répertoire des producteurs : Seine C.A.E. 10799.

Obligations 4 0 0 de 5.000 F nominal (émission de juin 1942).

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 % 1942, la Société anonyme des forges et aciéries du Nord et de l'Est a utilisé, pour le rachat en Bourse du nombre d'obligations utiles, les sommes nécessaires pour épuiser la totalité de l'annuité prévue pour le service de l'emprunt en 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser au 19 mars 1949.

NUMÉROS des obligations	NUMÉROS des tirages	NUMÉROS des obligations	NUMÉROS des tirages
20	3	7.955	2
238	3	8.166 à 8.168	3
1.136	3	8.169 et 8.170	3
1.970	2	8.187 à 8.190	3
2.941 et 2.942	3	8.668 et 8.669	3
2.995	2	9.726 et 9.727	3
4.806	2	10.286	3
5.136	3	12.514	3
5.237	3	12.540	3
5.240	3	12.679	2
5.471 et 5.472	3	12.696	2
5.684	3	12.906 à 12.909	3
5.683 et 5.684	3	13.000	3
5.713 et 5.714	3	13.721 à 13.724	2
6.431 à 6.433	3	14.411 à 14.415	2
7.471 à 7.475	3	14.631 à 14.633	3
7.586 à 7.590	3	14.634 et 14.635	3
7.601 à 7.605	3		

Ces obligations sont remboursables, à raison de 5.000 F net, aux caisses des établissements suivants :

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris;
Au Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann et 34, rue des Mathurins, Paris;
Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris;
A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussman, Paris;
A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris;
Au Crédit commercial de France, 20, rue La Fayette et 103, avenue des Champs-Elysées, Paris;
A l'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, Paris,

et dans leurs sièges, agences et succursales en France.

Numéros des coupons devant être attachés aux titres :

1er tirage. — Coupon n° 3 du 10 décembre 1943.
2e tirage. — Coupon n° 7 du 10 décembre 1945.
3e tirage. — Coupon n° 9 du 10 décembre 1946.

PRATICA

(Constructions électroagricole.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : RUE AMPÈRE
A VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (RHÔNE)
R. C. : Lyon 10684 B.

Liste des 18 obligations (emprunt 4 0/0 1945) sorties au premier tirage au sort du 24 février 1949 et remboursables à 5.000 F à partir du 15 mai 1949.

29 52 287 298 309 328 416 419 462 462
485 521 522 554 589 594 597 600

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 10 novembre 1945.)*

COMPAGNIE CONTINENTALE
POUR LA
Fabrication des Compteurs et autres Appareils
(ANCIENNE MAISON J. BRUNT ET Cie)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 161.269.200 F ENTIÈREMENT VERSÉS
SIÈGE SOCIAL : 17, RUE D'ASTORG, PARIS
R. C. : Seine n° 31730.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F, la Compagnie continentale pour la fabrication des compteurs et autres appareils, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement au 15 avril 1949.

Les amortissements de 1946, 1947 et 1948 ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

LES ATELIERS DE CONSTRUCTION DU NORD DE LA FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 169.925.000 F

SIÈGE SOCIAL: A BLANC-MISSERON, PAR CRESPIN (NORD)

Registre du commerce: Valenciennes n° 629.

Obligations 4 1/2 0/0 1930 *de* 1.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des 929 obligations amorties au sixième tirage effectué le 23 mars 1949. (La société ayant racheté 521 obligations, le présent tirage a porté sur 929 titres au lieu de 1.450 prévus au tableau d'amortissement.)

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
71	1948	3.481 à 3.490	1949	7.626	1945	11.045	1948	14.276 à 14.280	1949
211 à 215	1949	3.505	1946	7.678	1945	11.081 à 11.083	1949	14.356 à 14.358	1947
261 à 265	1949	3.511 à 3.514	1946	7.855	1948	11.106 à 11.110	1949	14.386 à 14.390	1949
276 à 280	1949	3.554 et 3.555	1948	7.891 à 7.895	1948	11.151 et 11.152	1947	14.507 à 14.510	1949
316 à 320	1947	3.793 à 3.795	1949	7.911 à 7.915	1948	11.161 à 11.163	1946	14.574 et 14.575	1949
431 à 434	1945	3.901 à 3.905	1948	7.958 à 7.960	1947	11.221 à 11.223	1948	14.626	1949
484 et 485	1948	3.926	1948	7.977 à 7.979	1949	11.322	1946	14.671	1946
527 à 529	1946	3.961 à 3.965	1947	8.061 à 8.065	1948	11.431 à 11.435	1949	14.673 à 14.675	1946
532 à 534	1946	4.171 à 4.175	1948	8.156 à 8.160	1946	11.441 à 11.443	1948	14.726 à 14.730	1948
611 à 613	1947	4.191 à 4.195	1949	8.230	1946	11.456 à 11.460	1949	14.801 à 14.805	1949
681 à 685	1949	4.226 à 4.230	1947	8.286 à 8.290	1945	11.611 et 11.615	1946	14.813 à 14.815	1945
938 à 940	1949	4.336 à 4.340	1949	8.296 à 8.298	1947	11.686 à 11.690	1949	14.826	1949
1.096 à 1.100	1949	4.361 à 4.365	1948	8.306 à 8.309	1948	11.716 à 11.719	1947	14.981 à 14.985	1949
1.167 à 1.170	1949	4.461 à 4.465	1948	8.381 à 8.383	1948	11.721	1949	15.017	1945
1.179 et 1.180	1946	4.486 à 4.489	1945	8.385	1948	11.723 à 11.725	1949	15.079	1947
1.181 à 1.185	1949	4.518 à 4.520	1948	8.411 à 8.415	1949	11.821 à 11.824	1948	15.128 à 15.130	1949
1.191 à 1.195	1945	4.530	1949	8.431 à 8.433	1947	11.958	1947	15.236 à 15.240	1949
1.291 à 1.295	1949	4.636 et 4.637	1948	8.521 à 8.525	1949	11.959	Opp. 29-1-43	15.296	1948
1.324	1946	4.685	1948	8.556 et 8.557	1948	11.960	1947	15.586 à 15.590	1949
1.356 et 1.357	1949	4.720	1948	8.560	1948	11.986	1949	15.666 à 15.670	1949
1.360	1949	4.814	1945	8.581 à 8.585	1949	11.988 à 11.990	1949	15.741 à 15.745	1949
1.366 et 1.367	1949	4.836 à 4.840	1949	8.616 à 8.620	1948	12.001 à 12.003	1948	15.762 à 15.765	1948
1.369 et 1.370	1949	5.076 à 5.080	1949	8.631 à 8.635	1949	12.154 et 12.155	1948	15.905	1948
1.391 à 1.395	1949	5.091 et 5.092	1949	8.656 à 8.660	1948	12.206	1949	15.959 et 15.960	1946
1.402 à 1.405	1947	5.126 à 5.130	1948	8.725	1949	12.208 à 12.210	1949	15.961 et 15.962	1945
1.441 à 1.445	1948	5.206 et 5.207	1949	8.761 et 8.765	1949	12.248 à 12.250	1949	15.991 à 15.999	1949
1.477	1948	5.231	1946	8.826 à 8.830	1949	12.331 à 12.333	1947	16.029	1946
1.479	1948	5.326 et 5.327	1949	8.836 à 8.838	1947	12.335	1949	16.053	1948
1.506 et 1.507	1947	5.329 et 5.330	1949	8.953 et 8.954	1949	12.366 à 12.370	1948	16.055	1948
1.656 à 1.660	1948	5.419 et 5.420	1945	8.993 à 8.995	1948	12.491 à 12.493	1946	16.081	1949
1.716 à 1.720	1949	5.496 à 5.499	1948	9.031	1946	12.518 et 12.519	1947	16.101 à 16.105	1948
1.751 à 1.755	1948	5.731	1949	9.041 à 9.043	1947	12.629 et 12.630	1949	16.106 à 16.110	1949
1.756 à 1.760	1945	5.811 à 5.815	1948	9.051 à 9.055	1949	12.636 à 12.640	1948	16.211 à 16.215	1947
1.786	1948	5.868 à 5.870	1948	9.253 à 9.255	1948	12.756 à 12.760	1946	16.220	1947
1.789 et 1.790	1948	5.871 à 5.875	1949	9.274 et 9.275	1947	12.788 et 12.789	1947	16.326 à 16.330	1948
1.801 à 1.805	1949	5.971 à 5.975	1949	9.281 à 9.283	1949	12.826 à 12.830	1949	16.403 à 16.405	1947
1.821 à 1.825	1949	5.981 et 5.985	1948	9.326 et 9.327	1949	12.916 à 12.920	1949	16.418 à 16.420	1948
1.891	1948	6.036	1947	9.329 et 9.330	1948	12.973 à 12.975	1946	16.471	1949
1.893 à 1.895	1948	6.058 à 6.060	1947	9.379 et 9.380	1946	13.082 à 13.084	1947	16.510	1947
2.106	1945	6.101 à 6.104	1949	9.381 et 9.382	1949	13.114 et 13.115	1949	16.516 à 16.520	1949
2.108	1945	6.131	1949	9.387 à 9.395	1949	13.174 et 13.175	1949	16.521	1948
2.116 à 2.118	1947	6.133 à 6.135	1949	9.426 à 9.429	1949	13.245	1949	16.523 à 16.525	1948
2.136 à 2.140	1949	6.166 à 6.170	1947	9.465	1949	13.299 et 13.300	1949	16.586 à 16.590	1946
2.181 à 2.185	1949	6.189 à 6.193	1948	9.541 à 9.545	1949	13.301 à 13.305	1946	16.591	1945
2.237 à 2.240	1947	6.214 et 6.215	1947	9.551	1949	13.306 et 13.307	1949	16.831 et 16.832	1949
2.262 et 2.263	1945	6.221 à 6.224	1948	9.594 et 9.595	1948	13.320	1947	16.835	1949
2.306 à 2.310	1947	6.299	1945	9.747 à 9.750	1945	13.371 et 13.372	1945	16.906 à 16.910	1948
2.336 à 2.339	1948	6.396	1945	9.756 à 9.758	1946	13.436 à 13.438	1946	16.913	1947
2.346 et 2.347	1947	6.398 et 6.399	1945	9.785	1948	13.537 à 13.540	1949	16.951 à 16.955	1949
2.461 et 2.462	1948	6.426 à 6.429	1948	9.896 à 9.898	1948	13.591 à 13.594	1949	16.976 à 16.980	1949
2.464 et 2.465	1948	6.551 à 6.555	1948	9.930	1947	13.626 à 13.630	1949	17.017 à 17.020	1948
2.471 à 2.475	1947	6.576 à 6.580	1947	10.021 et 10.022	1947	13.691 et 13.692	1946	17.028 à 17.030	1948
2.476 à 2.480	1948	6.606 à 6.610	1949	10.025	1945	13.712 et 13.713	1945	17.031	1947
2.542 à 2.545	1949	6.661 à 6.663	1947	10.036	1945	13.755	1949	17.211 à 17.215	1949
2.556 à 2.565	1948	6.726	1946	10.038 à 10.040	1949	13.759 et 13.760	1949	17.226	1948
2.596 à 2.600	1949	6.826 et 6.827	1947	10.085	1949	13.781 à 13.785	1949	17.286 à 17.290	1948
2.631 à 2.635	1948	6.964 et 6.965	1948	10.186 à 10.190	1949	13.876 et 13.877	1946	17.311 et 17.312	1947
2.796	1948	6.971 à 6.974	1945	10.270 à 10.273	1946	14.036 à 14.039	1946	17.326 à 17.330	1949
2.836 à 2.840	1949	6.984 et 6.985	1946	10.293 à 10.295	1949	14.041	1949	17.339 et 17.340	1947
2.891 à 2.895	1947	7.021 à 7.025	1948	10.341 à 10.345	1946	14.054 et 14.055	1946	17.341 à 17.345	1948
2.896 à 2.900	1949	7.066 à 7.070	1948	10.391 et 10.392	1948	14.061 à 14.065	1948	17.376 et 17.377	1948
3.026	1947	7.097 et 7.098	1945	10.436 à 10.440	1948	14.078	1947	17.379	1948
3.031 à 3.035	1949	7.126 à 7.130	1946	10.611 à 10.615	1945	14.091 à 14.095	1949	17.635	1947
3.136 à 3.138	1946	7.219 et 7.220	1947	10.636 à 10.639	1948	14.096 à 14.100	1948	17.682 à 17.685	1945
3.206 et 3.207	1946	7.246 à 7.250	1948	10.669 et 10.670	1947	14.119 et 14.120	1947	17.729 et 17.730	1945
3.246	1949	7.351 à 7.355	1949	10.711 à 10.713	1949	14.128 à 14.130	1948	17.768 à 17.770	1946
3.256 à 3.258	1947	7.411 à 7.415	1949	10.796 à 10.800	1949	14.214 et 14.215	1949	17.796 à 17.800	1948
3.361 à 3.365	1945	7.491 à 7.494	1948	10.911 à 10.915	1946	14.251 à 14.255	1949	17.801 à 17.803	1947
3.452	1946	7.546 à 7.550	1949	10.936	1948	14.266 à 14.270	1949	17.816	1946
								17.866 à 17.870	1949

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
17.897 et 17.898	1946
17.911 et 17.912	1948
17.915	1948
17.916	1946
17.918	1946
17.941	1949
17.943 à 17.945	1949
17.955	1947
17.956 à 17.960	1949
17.968 à 17.970	1948
18.171	1946
18.181 et 18.182	1949
18.206 à 18.210	1946
18.211 à 18.215	1949
18.286 à 18.288	1949
18.290	1949
18.293 à 18.295	1949
18.311	1948
18.315	1948
18.331	1947
18.331 et 18.335	1947
18.452 et 18.453	1949
18.514 et 18.515	1949
18.657 et 18.658	1947
18.680	1946
18.714 et 18.715	1946
18.716 à 18.718	1946
18.721 à 18.725	1949
18.841 à 18.845	1946
18.846 à 18.850	1946
18.851 à 18.854	1948
18.913 à 18.915	1948
18.931	1947
19.096 à 19.100	1949
19.106 à 19.110	1949
19.151 à 19.155	1949
19.178 et 19.179	1947
19.231 à 19.235	1948
19.241 à 19.245	1947
19.246	1947
19.268	1948
19.351 à 19.355	1948
19.416 à 19.420	1948
19.421 à 19.425	1949
19.621 à 19.625	1949
19.686 à 19.690	1949
19.716	1948
19.727	1946
19.825	1947
19.836	1945
19.906	1947
19.941 à 19.945	1948
19.968	1945
19.966 à 19.970	1947
19.971 à 19.975	1948
19.983 et 19.984	1947
20.006 à 20.010	1949
20.201 et 20.205	1946
20.301 à 20.306	1949
20.330	1947
20.361	1947
20.371 à 20.375	1947
20.561 à 20.565	1949
20.603 à 20.605	1947
20.616 et 20.617	1948
20.646	1947
20.674	1947
20.677 à 20.680	1949
20.761 à 20.765	1949
20.796 à 20.800	1948
20.836 et 20.837	1946
20.861 à 20.865	1948
20.916	1949
20.956 à 20.960	1948
21.021 et 21.025	1948
21.068 à 21.070	1948
21.136 à 21.140	1947
21.199 et 21.200	1946
21.205	1948
21.311 à 21.314	1948
21.317 à 21.320	1948
21.401 à 21.403	1947
21.461 à 21.465	1949
21.546 à 21.550	1949
21.580	1947
21.601 et 21.602	1948

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
21.666	1947
21.796 à 21.800	1949
21.901 à 21.903	1947
21.936 à 21.938	1949
22.006 à 22.010	1949
22.027	1948
22.046 à 22.050	1948
22.121 à 22.123	1947
22.151	1948
22.286 à 22.290	1948
22.503 à 22.505	1945
22.586 à 22.590	1949
22.646 à 22.650	1949
22.687	1947
22.689	1947
22.692	1947
22.825	1945
22.826 et 22.827	1947
22.892	1947
22.895	1947
22.912 et 22.913	1946
22.924 et 22.925	1948
22.931 et 22.932	1946
22.981 à 22.985	1947
23.111 à 23.115	1949
23.277 à 23.280	1949
23.326 à 23.330	1949
23.403	1948
23.461	1947
23.463 à 23.465	1947
23.500	1947
23.565	1945
23.566 et 23.567	1947
23.635	1948
23.656 et 23.657	1948
23.765	1944
23.826 à 23.829	1947
23.879 et 23.880	1947
23.961	1948
24.037	1946
24.076 et 24.077	1949
24.106	1947
24.111 à 24.115	1945
24.121 à 24.125	1948
24.151 et 24.155	1947
24.166 à 24.172	1948
24.201 à 24.205	1946
24.266 à 24.270	1948
24.301 à 24.305	1949
24.337 à 24.339	1947
24.351 à 24.355	1948
24.396 à 24.400	1947
24.442 à 24.444	1947
24.454 et 24.455	1949
24.471 à 24.475	1949
24.506 à 24.510	1947
24.607	1947
24.631	1945
24.636 à 24.641	1949
24.661 à 24.665	1949
24.681 à 24.685	1948
24.736 à 24.740	1948
24.806 à 24.810	1946
24.811 à 24.815	1948
24.831 à 24.835	1947
24.861 et 24.862	1946
24.939 et 24.940	1947
24.966 à 24.968	1949
24.984	1946
25.137 à 25.140	1948
25.166 à 25.170	1947
25.186 à 25.190	1949
25.216 à 25.218	1949
25.230	1949
25.271	1948
25.351 à 25.355	1947
25.356 à 25.358	1949
25.451 à 25.455	1949
25.461 à 25.465	1948
25.501 à 25.505	1949
25.521 et 25.522	1949
25.641 à 25.645	1949
25.661	1947
25.711 à 25.715	1949
25.784 à 25.790	1949
25.806 à 25.810	1949

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
25.918 à 25.920	1947
26.051	1948
26.053	1948
26.071 à 26.075	1949
26.141 à 26.143	1948
26.169 et 26.170	1948
26.261 à 26.265	1949
26.311	1948
26.313 à 26.315	1948
26.341 à 26.345	1949
26.361 et 26.362	1946
26.402 et 26.403	1947
26.441 et 26.442	1947
26.479 et 26.480	1948
26.525	1949
26.722 à 26.725	1949
26.731 à 26.735	1947
26.758 et 26.759	1947
26.811	1946
26.936	1946
27.036 à 27.040	1949
27.065	1945
27.091 à 27.095	1949
27.138	1948
27.271 à 27.276	1947
27.301 et 27.305	1948
27.316 à 27.320	1947
27.461 et 27.465	1949
27.496 à 27.500	1947
27.541	1946
27.831 à 27.840	1948
27.841 à 27.845	1947
27.861 à 27.865	1947
27.977	1949
27.980	1949
28.183 à 28.185	1949
28.206 à 28.210	1948
28.221 à 28.225	1948
28.375	1947
28.421 et 28.425	1947
28.461 à 28.465	1949
28.476	1946
28.482 et 28.483	1947
28.486	1947
28.491	1945
28.541 à 28.545	1949
28.581 à 28.584	1949
28.601 à 28.603	1948
28.641 à 28.643	1947
28.645	1947
28.827	1946
28.971 à 28.974	1947
28.986 à 28.989	1946
29.056 à 29.061	1948
29.063	1948
29.131 à 29.133	1945
29.136	1946
29.155	1948
29.161 à 29.165	1949
29.196 à 29.200	1948
29.231 à 29.235	1947
29.236 à 29.240	1948
29.281 à 29.285	1949
29.313 à 29.315	1948
29.487 et 29.488	1948
29.505	1945
29.508 à 29.510	1946
29.521 à 29.525	1948
29.555	1947
29.559 et 29.560	1947
29.676 et 29.677	1946
29.680	1946
29.696	1945
29.706	1949
29.708 et 29.709	1949
29.721 à 29.725	1949
29.726	1948
29.729 et 29.730	1948
29.744 et 29.745	1945
29.876 à 29.879	1949
29.885	1949
29.899 et 29.900	1948
29.986 et 29.987	1948
30.114	1946
30.158 à 30.160	1948
30.264 et 30.265	1949

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
30.434 et 30.435	1947
30.476 à 30.478	1946
30.496 à 30.498	1946
30.516 et 30.517	1947
30.519	1947
30.534 et 30.535	1949
30.556 à 30.560	1949
30.561 à 30.565	1948
30.587 et 30.588	1947
30.816	1947
30.861 à 30.864	1949
30.901 à 30.905	1946
30.911 à 30.915	1949
30.956 à 30.958	1949
31.016 à 31.020	1947
31.038	1946
31.081 à 31.085	1949
31.099 et 31.100	1948
31.166 à 31.169	1948
31.174 et 31.775	1948
31.211 à 31.215	1949
31.271	Opp. 29-1-43
31.286 à 31.289	1949
31.461	1947
31.481	1948
31.486	1949
31.501	1946
31.643	1948
31.645	1948
31.656 à 31.660	1946
31.671 à 31.674	1947
31.901 à 31.905	1948
32.026	1949
32.029	1949
32.106 et 32.107	1948
32.338 à 32.340	1948
32.608 à 32.610	1947
32.635	1948
32.675	1947
32.686 à 32.688	1947
32.711	1947
32.726 à 32 735	1948
32.806	1948
32.831 a 32.834	1948
32.861 et 32.862	1947
32.901 à 32.905	1949
32.936 à 32.940	1947
32.949 et 32.950	1946
32.998 et 32.999	1948
33.018 et 33.019	1946
33.056 à 33.065	1948
33 171 à 33.175	1948
33.286 à 33.290	1949
33.299 et 33 300	1949
33.471 à 33.475	1949
33.482 et 33.483	1948
33.521 et 33.522	1947
33.556 à 33.559	1947
33.650 et 33.651	1946
33.658 à 33 660	1948
33.772 à 33 775	1946
33.808 et 33.809	1946
33.926 et 33.927	1948
33.929 et 33.930	1948
34.156 à 34 159	1948
34.188 à 34.195	1948
34.246	1947
34.266 à 34.270	1949
34.326 et 34.327	1948
34.396	Opp. 29-1-43
34.397 a 34 400	1946
34.416 et 34 417	1947
34.461 et 34 462	1946
34.671 et 34 672	1949
34.753 à 34.755	1948
34.831 à 34.835	1949
34 870	1948
34.916	1946
34.919	1946
34.923	1947
34.976	1946
34.978 à 34.980	1946
35.001	1945
35.026	1947

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
35.051 à 35.053	1946
35.081 et 35.082	1947
35.140	1945
35.176 à 35.180	1947
35.195	1947
35.231	1948
35.234 et 35.235	1948
35.301 à 35.305	1949
35.308 et 35.309	1945
35.386 à 35 390	1949
35.391	1948
35.451 et 35.452	1947
35.455	1947
35.611	1949
35.613 à 35.615	1949
35.636 à 35.639	1949
35.721	1948
35.725	1948
35.783 à 35.785	1947
35.831 à 35.835	1949
35.866 à 35.870	1949
35.941 à 35.944	1946
35.955	1946
35.961 à 35.965	1947
35.977	1946
36.086 et 36.087	1949
36.121 à 36.124	1949
36.131 et 36.132	1948
36.134 et 36.135	1948
36.140	1947
36.247 à 36.250	1949
36.266	1949
36.268 et 36.269	1949
36.318 et 36.319	1948
36.345	1949
36.356 à 36.360	1946
36.414 et 36.415	1948
36.526 à 36.530	1948
36.541	1949
36.551 et 36.552	1948
36.647 à 36.650	1947
36.708 à 36.710	1949
36.766 à 36.770	1949
36.801 à 36.803	1944
36.810	1948
36.883 et 36.884	1946
36.898 et 36.899	1946
36.926 à 36.930	1948
36.956 à 36.960	1949
36.983	Opp. 29-1-43
36.984 et 36.985	1949
37.011 à 37.015	1948
37.114 et 37.115	1947
37.185	1947
37.251 et 37.252	1949
37.261 à 37.265	1947
37.391 à 37.395	1949
37.441 à 37.445	1949
37.482	1947
37.484	1947
37.492 à 37.495	1947
37.546 à 37.550	1948
37.690	1949
38.189 et 38 190	1947
38.229 et 38.230	1949
38.411	1948
38.414 et 38.415	1948
38.552 et 38.553	1948
38.595	1948
38.601 à 38.603	1949
38.626 à 38.630	1949
38.706 à 38.710	1945
38.731 à 38.735	1949
38.806 à 38.810	1949
39.001 à 39.005	1947
39.236 et 39 237	1949
39.239 et 39.240	1949
39.262 à 39.265	1949
39.292 à 39.294	1949
39.338 à 39.340	1949
39.356 à 39.360	1949
39.426 à 39.430	1947
39.583 et 39.584	1948
39.676 à 39.678	1949

Les obligations sorties au tirage du 23 mars 1949 sont remboursables à partir du 23 avril 1949.

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 1er MARS 1949

BANQUE HYPOTHECAIRE DE FRANCE

(EN LIQUIDATION)

Obligations de 500 F 3 0/0 de 1861.

Les 2.636 obligations dont les numéros suivent ont été appelées au remboursement dans chacune des deux séries en circulation; elles sont remboursables immédiatement sur présentation des titres.

52, 135, 142, 180, 198, 200, 242, 306, 348, 474, 506, 553, 557, 566, 652, 667, 693, 806, 822, 852, 938, 948, 965, 967—1091, 105, 142, 162, 168, 217, 235, 259, 380, 459, 579, 580, 595, 618, 631, 655, 671, 709, 763, 837, 840, 878, 893, 944—2130, 210, 243, 254, 279, 364, 374, 394, 480, 557, 565, 644, 649, 702, 728, 738, 751, 752, 754, 758, 844, 961, 997—3099, 116, 138, 206, 286, 297, 313, 350, 366, 407, 410, 412, 415, 559, 569, 644, 853, 871, 903, 934, 963, 988—4024, 40, 56, 104, 185, 205, 268, 273, 310, 367, 441, 452, 494, 500, 516, 549, 555, 571, 601, 661, 688, 768, 778, 791, 870, 872, 914,—5013, 52, 99, 102, 146, 153, 163, 164, 213, 222, 242, 249, 276, 288, 326, 354, 357, 360, 375, 427, 440, 455, 477, 545, 573, 596, 599, 604, 634, 640, 687, 697, 699, 704, 708, 788, 847, 912, 918, 950, 976—6027, 45, 101, 159, 261, 288, 295, 316, 416, 429, 433, 443, 451, 471, 495, 510, 594, 636, 649, 680, 694, 711, 726, 751, 778, 785, 900, 925, 961, 998—7008, 75, 77, 111, 116, 137, 160, 167, 188, 198, 217, 288, 321, 347, 389, 445, 452, 455, 494, 504, 547, 560, 588, 638, 652, 683, 693, 695, 740, 780, 805, 926, 936, 955—8015, 33, 35, 52, 73, 147, 174, 207, 301, 350, 469, 477, 497, 527, 539, 572, 600, 624, 706, 742, 801, 804, 857, 873, 877, 882, 928, 959, 984, 999—9025, 143, 187, 199, 240, 267, 281, 377, 430, 462, 495, 498, 583, 603, 633, 647, 662, 708, 749, 840, 901, 914, 921, 928, 957—10022, 40, 149, 157, 213, 215, 227, 235, 285, 315, 360, 391, 449, 522, 551, 601, 637, 666, 708, 784, 793, 795, 833, 837, 862, 870, 896, 935, 981—11005, 9, 43, 138, 161, 250, 265, 426, 441, 480, 541, 575, 693, 711, 745, 820, 822, 862, 870, 900, 956—12033, 82, 101, 182, 190, 214, 256, 357, 373, 402, 423, 442, 459, 478, 526, 665, 826—13017, 65, 81, 102, 177, 179, 225, 254, 317, 325, 348, 378, 386, 411, 416, 459, 487, 531, 542, 587, 593, 617, 622, 633, 659, 699, 704, 710, 842, 875, 884, 887, 945, 966, 970, 979, 991, 999—14021, 83, 119, 300, 368, 388, 566, 627, 633, 663, 664, 698, 704, 718, 754, 787, 904, 983—15022, 34, 63, 65, 71, 72, 75, 76, 94, 186, 196, 231, 247, 325, 381, 400, 401, 442, 474, 520, 553, 568, 583, 601, 611, 642, 679, 682, 711, 736, 739, 757, 791, 804, 817, 828, 902, 931, 960, 987, 995—16006, 102, 129, 165, 250, 254, 256, 258, 325, 331, 369, 417, 453, 455, 582, 648, 667, 671, 704, 740, 756, 764, 783, 851, 878, 891, 912, 924, 938, 941, 953, 997—17014, 190, 236, 238, 342, 434, 528, 630, 644, 711, 748, 768, 785, 811, 862, 865, 947—18004, 85, 93, 122, 176, 230, 272, 301, 390, 395, 418, 425, 489, 532, 574, 609, 628, 667, 682, 701, 707, 721, 729, 776, 850, 887, 938—19026, 76, 93, 147, 150, 202, 280, 297, 298, 366, 562, 625, 777, 799, 847, 869, 888, 908, 946.

20021, 96, 141, 199, 238, 322, 355, 372, 380, 426, 448, 536, 569, 594, 602, 630, 686, 695, 730, 753, 824, 836, 841, 866, 886, 982, 984, 995—21043, 316, 318, 353, 406, 467, 480, 581, 583, 593, 603, 604, 614, 629, 753, 774, 859, 891, 908, 929, 973, 987—22064, 128, 139, 193, 251, 258, 269, 373, 381, 399, 420, 463, 467, 475, 576, 776, 784—23004, 48, 60, 82, 92, 146, 180, 260, 292, 312, 386, 424, 441, 472, 514, 524, 544, 557, 567, 591, 681, 697, 835, 885, 913, 937, 949—24005, 33, 109, 146, 157, 158, 280, 300, 304, 342, 458, 493, 547, 595, 615, 639, 650, 668, 704, 779, 890, 931, 954—25013, 46, 55, 57, 124, 158, 195, 200, 249, 290, 301, 329, 378, 379, 443, 457, 502, 531, 584, 585, 703, 713, 730, 736, 742, 999—26000, 1, 30, 41, 107, 138, 191, 241, 322, 335, 338, 344, 347, 353, 366, 382, 387, 391, 414, 420, 556, 602, 613, 645, 662, 721, 816, 887, 849, 903—27122, 123, 135, 140, 190, 325, 333, 390, 437, 508, 532, 694, 712, 952, 973, 978—28080, 107, 218, 225, 237, 293, 309, 315, 364, 394, 433, 438, 514, 560, 597, 600, 752, 776, 814, 815, 862, 988, 993—29059, 117, 250, 253, 347, 355, 357, 370, 407, 470, 495, 525, 617, 621, 628, 648, 670, 684, 815, 849, 851, 855, 905, 963—30013, 104, 167, 190, 191, 235, 236, 248, 249, 273, 308, 319, 325, 338, 341, 361, 415, 441, 447, 459, 497, 527, 561, 579, 590, 940, 990—31051, 53, 73, 85, 94, 98, 198, 217, 2.3, 316, 346, 366, 391, 518, 529, 571, 585, 602, 692, 696, 716, 734, 987—32002, 17, 23, 53, 113, 130, 170, 174, 203, 206, 272, 283, 298, 299, 354, 431, 464, 475, 506, 558, 627, 729, 743, 763, 827, 880, 917, 956—33005, 7, 26, 31, 105, 126, 176, 201, 215, 255, 278, 318, 331, 359, 385, 407, 412, 461, 463, 544, 600, 620, 658, 727, 746, 749, 837, 861, 887, 907, 969, 976, 982, 991—34024, 29, 37, 92, 211, 213, 254, 282, 300, 386, 433, 445, 446, 454, 471, 501, 527, 650, 676, 695, 753, 809, 826, 832, 842, 944—35025, 80, 110, 122, 271, 298, 308, 310, 339, 440, 444, 453, 460, 475, 480, 505, 628, 643, 662, 687, 688, 709, 729, 759, 760, 862, 870—36002, 26, 103, 115, 149, 157, 293, 405, 408, 418, 469, 470, 513, 552, 602, 640, 649, 681, 735, 753, 790, 792, 799, 887, 892, 924, 925, 980—37008, 9, 75, 77, 87, 132, 151, 206, 249, 259, 279, 284, 300, 303, 3 7, 398, 418, 452, 483, 515, 529, 539, 550, 557, 596, 650, 662, 728, 737, 793, 813, 897, 932, 944—38085, 90, 223, 231, 254, 258, 296, 303, 306, 396, 414, 435, 565, 687, 689, 810, 854, 860, 956—39017, 26, 76, 107, 196, 234, 254, 262, 352, 355, 432, 447, 485, 567, 672, 673, 680, 723, 726, 734, 744, 760, 772, 858, 912.

40051, 135, 162, 244, 242, 338, 351, 374, 386, 413, 467, 489, 531, 558, 576, 651, 658, 680, 689, 735, 766, 789, 817, 856, 867, 984—41034, 71, 90, 93, 113, 252, 254, 258, 264, 278, 287, 300, 312, 321, 323, 341, 362, 434, 461, 463, 530, 552, 665, 667, 759, 798, 919, 925, 936, 943, 987—42021, 68, 90, 115, 154, 159, 178, 342, 351, 386, 433, 454, 467, 473, 507, 510, 544, 543, 565, 573, 583, 611, 616, 642, 752, 753, 868, 892, 893—43005, 7, 79, 110, 161, 162, 263, 336, 380, 421, 425, 453, 582, 608, 647, 661, 682, 694, 749, 887, 895, 926, 948, 977, 981—44015, 56, 62, 82, 107, 113, 121, 142, 156, 177, 229, 268, 296, 344, 401, 402, 411, 505, 522, 545, 580, 608, 612, 645, 706, 711, 739, 778, 780, 804, 921, 930—45001, 30, 82, 102, 131, 181, 211, 254, 260, 273, 304, 331, 353, 486, 619, 672, 679, 697, 726, 741, 853, 862, 865—46017, 18, 101, 168, 225, 253, 255, 331, 349, 427, 450, 451, 454 481, 499, 517, 532, 540, 546, 594, 605, 630, 750, 751, 873, 906, 989—47009, 84, 102, 200, 212, 220 255, 306, 359, 375, 435, 478, 485, 512, 519 538, 564, 565, 616, 634, 639, 678, 705, 709, 731, 759, 761, 770, 840, 854, 861, 868, 901, 911, 964, 994—48085, 91, 99, 147, 183, 209, 211, 223, 260, 315, 319, 339, 367, 411, 448, 462, 512, 578, 592, 661, 667, 676, 742 758, 775, 783, 800, 848, 957, 967—49014, 27, 60, 174, 175, 181, 246, 282, 305, 337, 346, 391, 412, 488, 495, 532, 541, 596, 634, 655, 739, 780 811, 820, 891, 911, 945, 952, 981—50036, 39 45, 84, 133, 180, 195, 198, 215, 314, 358, 384, 415, 434, 449, 450, 451, 477, 478, 484, 581, 636, 669, 741, 763, 774, 804, 882, 926, 929, 972, 985, 998—51091, 21, 69, 96, 206, 273, 279, 317, 349, 388, 501, 517, 549, 580, 645, 738, 855—52006, 53, 77, 115, 142, 176, 256, 271, 274, 287, 318, 319, 334, 365, 374, 431, 465, 466, 549, 552, 586, 669, 685, 808, 929, 938—53012, 25, 41, 106, 150, 169, 260, 262, 289, 410, 413, 422, 461, 483, 502, 583, 627, 646, 714, 717, 721, 831, 925, 958, 961—54072, 73, 99, 114, 215, 222, 227, 253, 279, 286, 316, 331, 384, 395, 497, 521, 535, 536, 579, 589, 636, 694, 701, 788, 835, 850, 918—55020, 58, 93, 114, 153, 249, 273, 286, 289, 342, 370, 401, 442, 453, 492, 502, 571, 590, 607, 767, 793, 794, 903—56005, 59, 89, 121, 169, 224, 274, 276, 300, 325, 395, 445, 562, 615, 617, 623, 655, 717, 734, 761, 787, 839, 876, 887, 910, 924, 956, 983—57001, 10, 26, 32, 85, 150, 243, 267, 295, 312, 315, 325, 333, 340, 426, 439, 537, 543, 580, 791, 822, 829, 869, 874, 888, 923, 952, 957, 987—58003, 36, 45, 53, 59, 134, 157, 162, 183, 185, 202, 206, 303, 337, 415, 444, 462, 471, 490, 498, 502, 551, 597, 613, 639, 650, 692, 707, 821, 846, 858, 902, 909, 916, 961, 970—59042, 45, 142, 198, 216, 243, 260, 266, 295, 332, 337, 399, 404, 407, 415, 418, 450, 455, 513, 528, 530, 542, 549, 561, 674, 695, 739, 765, 777, 851, 853, 871, 872, 879, 895, 943, 997.

60034, 36, 48, 83, 124, 130, 157, 237, 252, 268, 314, 356, 369, 382, 420, 423, 459, 543, 564, 585, 622, 627, 642, 656, 679, 703, 713, 762, 882, 885, 908, 966, 997—61153, 190, 213, 252, 315, 335, 447, 495, 606, 654, 666, 671, 761, 765, 772, 809, 854, 931, 973—62037, 118, 119, 190, 203, 205, 291, 311, 312, 341, 374, 410, 450, 463, 491, 519, 554, 608, 665, 725, 744, 780, 910, 943—63016, 65, 74, 105, 128, 158, 196, 242, 266, 445, 524, 543, 571, 577, 653, 722, 771, 782, 810, 844, 863, 976, 988—64038, 53, 65, 68, 97, 133, 134, 164, 211, 236, 286, 298, 301, 303, 323, 429, 430, 523, 583, 655, 675, 769, 893, 919, 924, 972—65022, 27, 71, 77, 97, 101, 107, 112, 131, 249, 273, 280, 291, 293, 319, 362, 401, 514, 516, 521, 579, 593, 600, 601, 606, 730, 731, 759, 8 5, 922, 931, 948—66017, 20, 182, 195, 205, 224, 242, 254, 309, 321, 355, 422, 444, 549, 626, 635, 691, 787, 824, 851, 923, 965—67009, 50, 71, 111, 114, 127, 135, 185, 220, 300, 366, 417, 433, 443, 575, 676, 677, 765, 782, 794, 862, 824, 853, 866, 916, 933—68039, 42, 129, 188, 306, 314, 340, 360, 384, 20, 402, 458, 489, 490, 506, 559, 569, 600, 671, 675, 784, 805, 884, 910, 920, 965—69044, 48, 151, 211, 213, 217, 226, 242, 287, 331, 352, 364, 398, 423, 437, 441, 459, 534, 600, 606, 629, 628, 648, 650, 697, 742, 725, 728, 744, 748, 771, 785, 799, 807, 840, 874, 958, 987, 989—70029, 180, 263, 266, 286, 445, 455, 517, 551, 566, 573, 616, 635, 705, 756, 812 831, 848 939—71000, 6, 65, 70, 123, 145, 171, 188, 240, 254, 262, 272, 310, 400, 494, 586, 590, 598, 617, 627, 647, 717, 775, 818, 822, 961, 965, 991—72001 42, 91, 107, 111, 152, 155, 240, 242, 319, 365, 378, 416, 432, 570, 577, 578, 643, 654, 707, 712, 719, 727, 771, 784, 785, 800, 906—73020, 71, 91, 189, 243, 255, 277, 308, 322, 328, 353, 369, 431, 470, 492, 521, 555, 607, 657, 665, 694, 749, 761, 781, 782, 959, 978, 987—74005, 94, 163, 197, 201, 220, 243, 286, 338, 361, 376, 384, 396, 425, 472, 477, 484, 486, 553, 570, 579, 645, 692, 735, 809, 888—75022, 84, 94, 120, 151, 159, 183, 211, 219, 256, 269, 279, 302, 402, 417, 476, 516, 522, 544, 544, 557, 576, 592, 628, 665, 729, 731, 757, 796, 994—76077, 100, 115, 122, 135, 168, 327, 340, 386, 401, 439, 456, 461, 607, 615, 685, 711, 858, 931, 943—77057, 60, 80, 96, 97 114, 180, 184, 189, 302, 348, 397, 482, 501, 579, 590, 600, 633, 663, 691, 725, 770, 804, 847—78073, 102, 122, 173, 195, 197, 230, 309, 387, 425, 441, 489, 510, 526, 593, 634, 647, 697, 740, 23, 874—79093, 100, 118, 156, 172, 195, 199, 237, 270, 299, 324, 394, 450, 470, 472, 479, 496, 529, 551, 565, 566, 575, 624, 650, 666, 749, 770, 839, 840, 862, 912, 933, 990, 997.

80007, 68, 79, 86, 115, 116, 143, 193, 211, 264, 309, 331, 341, 359, 368, 163, 526, 531, 571, 777, 849, 860, 922, 939—81019, 26, 36, 37, 67, 74, 115, 232, 255, 453, 559, 573, 596, 683, 758, 809, 885, 921, 984—82068, 90, 116, 181, 239, 291, 301, 311, 326, 425, 456, 479, 568, 702, 727, 728, 759, 797, 811, 854, 902, 925, 932, 976, 985, 997—83021, 32, 133, 134, 139, 1 180, 564, 330, 340, 359, 368, 371, 389, 398, 432, 473, 476, 527, 536, 537, 570, 592, 620, 624, 657, 717, 766, 770, 801, 856, 890, 893, 924, 934 983—84073, 95, 120, 130, 155, 159, 167, 203, 229, 269, 429, 455, 475, 525, 578, 573, 585, 629, 673, 682 708, 778, 807, 811, 851, 865, 874, 887, 935, 992, 997—88002, 93, 162, 214 272, 341, 418, 424, 466, 491, 515, 585, 604, 620, 639, 726, 788, 805, 814, 936, 973—89003, 25, 49, 50 67, 112, 125, 233, 236 319, 354, 376, 421, 447, 499, 507, 510, 557, 566 691, 705, 918, 933, 942 973—90012, 58, 82, 86, 147, 181, 268, 310, 313, 403, 572, 576, 608, 637, 640, 646, 658, 708, 722 826, 933, 957, 983, 992—91112, 127, 199, 245, 249, 263, 286, 420, 422, 495, 501, 502, 596, 632, 636, 643, 654 667, 699, 744, 799, 814, 858, 861, 917, 981—92003, 24, 90, 127, 166, 169, 179, 180, 216, 251, 257, 290, 329, 345, 410, 418, 422, 443, 484, 600, 713 826, 829, 863—93011, 50, 70, 113, 252, 301, 385, 388, 416, 420, 469, 595, 598, 630, 665, 703, 712, 713, 772 781, 800, 813, 817, 859, 874, 942, 962 983—94091, 136, 176, 216, 244, 254, 283, 291, 359, 392 566, 521, 543, 593, 609, 638, 856—95062, 65, 74, 94, 98, 116, 131, 134, 150, 209, 233, 227, 291 305, 353, 359, 361, 420, 422, 424, 437, 457, 498, 501, 502, 506, 531, 586, 605, 639, 647, 734, 804, 810 834, 882, 952, 967—96034, 117, 124, 185, 245, 256, 260, 275, 336, 352, 371, 413, 476, 500, 512, 513, 551, 564, 570, 593, 647, 668, 684, 719, 822, 854, 864, 977—97007, 30, 92 104, 201, 257, 326, 429, 525, 586, 614, 651, 672 724, 728, 722, 755, 774, 777, 788, 790 827, 930, 987, 991—98009 12, 15, 41, 70, 106, 177, 187, 284 299, 390, 396, 493 540, 586, 672 687, 807, 958 993, 923, 976—99034 49, 81, 85, 122 133, 138, 181, 206, 253, 272 286, 329, 361, 373, 439, 498, 510, 529, 537, 549, 554, 556, 567, 669, 705, 767, 774, 814, 891.

TIRAGES DU 5 MARS 1949

Obligations foncières de 500 et de 100 F 2,60 0/0 1885.

L'obligation n° 714781 sera remboursée par **100.000** F.

L'obligation n° 355190 sera remboursée par **25.000** F.

Les obligations nos 33636, 384996, 609784, 853920, 918138, 938924 seront remboursées par **5.000** F.

Les 45 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** F:

35127 65697 78156 84146 84655 85108 134995
159577 207222 209483 261063 270173 308407 411709
316184 351505 356144 361918 390627 412825 422734
428307 447404 456332 480795 498767 504985 517979
573451 622113 628133 659338 690061 700470 724646
747185 761167 815039 831145 861527 868629 962274
973754 975686 977643

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er avril 1949.

Les titres de 500 F ont droit à la totalité du lot, les titres de 100 F au cinquième du lot.

Obligations foncières de 500 F
3 1/2 0/0 1913.

L'obligation no 39191 sera remboursée par **250.000** F.

L'obligation no 844812 sera remboursée par **25.000** F.

Les obligations nos 183691, 327905 seront remboursées par **5.000** F.

Les 50 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** F:

41606 71109 82034 97790 100467 111604 123193
138262 184960 192711 205295 205319 205674 211181
224508 259380 344374 361932 379797 407518 408277
418108 435698 454313 457719 485772 494365 503420
512563 555012 563044 578996 598540 601028 612140
614060 624372 662374 774373 776912 787481 805621
825545 830342 874120 900628 948169 957566 961003
989887

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er avril 1949.

Obligations communales de 2.000 F
3 1/2 0/0 1942.

L'obligation no 613857 sera remboursée par **un million** de francs.

L'obligation no 618086 sera remboursée par **250.000** F.

Les obligations nos 310006, 642172 seront remboursées par **100.000** F.

Les obligations nos 144880, 516889 seront remboursées par **50.000** F.

Les obligations nos 362526, 555706, 572206, 606575, 666284 seront remboursées par **25.000** francs.

Les 15 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **10.000** F:

26392 57588 232760 279524 294279 333063 416375
418472 473499 480133 520202 534505 547173 628115
698870

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 15 avril 1949.

1.248 obligations dont les numéros se terminent par les cinq derniers chiffres indiqués ci-après sont appelées au remboursement au pair de 2.000 F à partir du 1er août 1949. (Les numéros en caractères gras rappellent qu'un lot a été attribué à une obligation se terminant par les mêmes chiffres dans l'une des séries de cent mille titres de l'emprunt. — Voir tableau des lots ci-dessus.)

01491, 729—02037, 188, 660, 809—05224, 911—**06575**—07087—08813, 826—09851—**10006**—12689—13199, 402, 685, 758, 791, **857**—14784—15271, 443—16030, **375,** 889, 894—17521, 590—**18472**—19012—**20202,** 226—22338—23063, 133, 584—24040, 189, 354, 698—25866, 928—26286—**392,** 518—27099—**28115,** 465—30561, 756—32332, 346, 552, 596, **760**—**32063**—34319, **505**—35001, 247—36419, 695—38423, 771, 894—39261, 299, 485—40220, 620, 935—41658—**42172,** 831, 913—43359—44332, 644, **680**—45628—46504—47126, **173, 738**—**48086,** 140—49213, 702, 878—50190—51268—53235, 339, 644—54724—55051, 131, 460, 495, 617, **706,** 748, 880—56268—57161, 315, **588,** 725—58333, 468—59005, 174, 443, 705—60500, 529, 854, 942, 982—61464—**62526**—63604—64186, 220—65047, 661—**66284,** 821—67395, 445—68467, 584, **870**—69020, 295, 572—**72206,** 840—73408, 476, **499,** 640—74141, 518—75000, 656, 223, 504, 896, 951—76476—78249—**79524**—**80133**—81295—82398, 715—83849, 988—84689—85284—86106, 141, 869, 951—87252, 454, 849—88982—90895—91099, 118—93465—94036, **279,** 620, 866—97338—98730—99613.

TIRAGE DU 10 MARS 1949

BANQUE HYPOTHECAIRE DE FRANCE

(EN LIQUIDATION)

Obligations de 1.000 F de 1880.

Selon l'amortissement prévu des 1.200.000 obligations de cet emprunt, 40.744 obligations ont été appelées au remboursement par 1.000 F à partir du 10 avril 1949; la liste des numéros ci-après désigne les obligations remboursables dans la tranche des titres créés et mis en circulation.

268, 375, 393, 396, 407, 432, 463, 796, 876, 920—1018, 400, 419, 477, 617, 688, 758, 844, 872—2020, 545, 597, 834—3031, 103, 157, 174, 245, 315, 367, 385, 389, 433, 662—4234. 469, 949, 991—5025, 60, 141, 145, 281, 600, 885, 894, 953, 970, 987—6026, 34, 201, 671, 790, 834, 932, 935—7940—8089, 141, 254, 298, 302, 334, 751, 849, 871—9068, 378, 519, 692, 937, 958—10090, 121, 641, 662, 728, 827, 994—11029, 82, 170, 380, 461, 663, 686, 960—12033, 158, 170, 429, 482, 537, 540, 600, 609, 853, 945, 969—13057, 87, 124, 233, 734, 948—14747, 868, 903—15329, 361, 481, 755, 781, 878, 913, 989—16019, 21, 101, 268, 376, 665, 693, 806, 902—17010, 63, 263, 645, 664, 724, 980—18093, 111, 171, 301, 338, 548—19003, 46, 179, 559, 603, 955—20233, 276, 409, 531, 649, 718, 743, 845—21053, 59, 71, 165, 284, 353, 387, 485, 593, 689, 691, 800, 801—22039, 85, 274, 292, 312, 360, 493, 569, 622, 629, 690, 761, 828, 843, 953—23368, 455, 611, 627, 701, 796, 805—24120, 142, 310, 353, 470, 605, 645, 653, 691, 898—25182, 351, 392, 430, 605, 707, 840—26120, 476, 515, 614, 651, 662, 813, 870, 885—27003, 497, 208, 251, 495, 584, 606, 824, 919—28002, 5, 181, 268, 269, 310, 560, 794, 844, 914—29128, 193, 233, 393, 427, 462, 771, 819, 908—30067, 296, 360, 590, 664, 929—31144, 147, 173, 469, 530, 755, 758, 800, 978—32005, 34, 76, 152, 219, 297, 321, 804, 938—33024, 491, 722, 779, 788, 893—34130, 199, 301, 440, 618, 968—35272, 297, 435, 530, 586, 612, 677, 705—36169, 232, 244, 264, 340, 435, 549, 590, 815, 849, 898, 964—37022, 78, 279, 288, 330, 359, 944—38175, 381, 702, 787, 840, 920—39110, 471, 627, 662, 683, 778, 785, 864, 902, 997—40048, 96, 167, 194, 195, 495, 576, 594, 654, 671, 719, 757, 789, 812, 893, 922—41006, 43, 310, 323, 440, 708, 791—42136, 166, 182, 304, 325, 399, 554, 636, 768, 865, 978, 998—43001, 154, 491, 579, 639, 644, 701, 749—44129, 237, 374, 627, 775, 928, 999—45252, 400, 477, 554, 584, 605, 755, 915, 973—46091, 214, 224, 280, 312, 371, 469, 540, 557, 560, 569, 590, 661, 869, 946—47105, 407, 619, 834—48039, 144, 176, 198, 243, 612, 765, 790, 824, 916, 941, 985—49010, 43, 183, 289, 470, 567, 745, 926, 948—50031, 355, 356, 675, 729, 766, 988—51077, 96, 162, 709—52057, 227, 309, 564, 657, 727, 751, 939—53220, 221, 464, 490, 534, 793, 939, 950—54126, 264, 345, 440, 456, 600, 831, 697—55010, 13, 63, 157, 195, 322, 336, 479, 592, 604, 743, 852—56051, 348, 386, 423, 656, 760, 826, 937—57189, 257, 281, 440, 464, 646, 803, 839—58148, 251, 305, 328, 382, 457, 473, 509, 616, 654, 727—59002, 115, 153, 177, 233, 303, 367, 386, 457, 609, 665, 758, 840, 907—60013, 318, 453, 500, 550, 562, 618, 629, 702, 725, 901—61080, 238, 265, 359, 363, 583, 766, 781, 822, 886—62287, 583, 643, 718—63151, 492, 686, 985—64110, 142, 163, 193, 302, 369, 453, 578, 729, 777, 779—65152, 224, 471, 505, 584, 742, 989—66097, 169, 247, 280, 289, 291, 547, 532, 619, 755, 796, 915—67005, 111, 175, 651, 743, 751, 779, 884, 912—68341, 373, 450, 452, 661, 745, 958—69056, 135, 286, 487, 604, 779—70031, 111, 228, 378, 390, 419, 591, 684, 754—71063, 105, 336, 422, 424, 570, 704, 783, 840, 861, 925, 927—72039, 96, 206, 219, 220, 298, 515, 536, 651, 744, 790, 823, 834, 900, 910—73047, 305, 330, 438, 530, 535, 684, 730, 858, 885—74081, 90, 217, 235, 555, 572, 639, 757, 829, 940.

75067, 155, 219, 256, 335, 414, 452, 485, 544, 735, 917, 937, 959—76551, 671, 751, 997—77112, 327, 330, 422, 826, 890—78017, 76, 269, 393, 396, 425, 447, 566, 973, 975—79067, 242, 436, 445, 493, 903—80017, 142, 245, 403, 566, 628, 668, 828, 933—81013, 261, 440, 463, 594, 688, 787, 796, 860—82205, 328, 456, 546, 644, 715, 740, 754, 857, 982—83057, 81, 167, 191, 269, 391, 414, 476, 482, 609, 628, 736, 745, 798—84035, 115, 116, 153, 170, 299, 306, 362, 407, 571, 640, 713, 871, 994—85046, 150, 225, 265, 418, 569, 587, 709, 827—86143, 154, 268, 316, 396, 575, 596, 690, 709, 801, 806, 812, 910—87.040, 63, 223, 233, 472, 604, 699, 717, 774, 783, 972—88248, 269, 273, 336, 428, 647, 660, 683, 766, 773—89116, 136, 143, 321, 658, 718—90282, 426, 449, 589, 701, 730, 765, 811, 899, 903, 905, 906, 999—91217, 237, 381, 604, 667, 684, 776, 802, 809, 831—92049, 46, 68, 308, 319, 358, 398, 430, 583, 719, 825, 899—93066, 181, 198, 221, 372, 424, 460, 543, 608, 845, 855, 943—94194, 384, 422, 465, 466, 638, 685, 732, 772, 837, 953, 956—95031, 239, 251, 504, 557, 577, 783—96289, 348, 567, 627, 645, 680, 937—97012, 42, 48, 492, 502, 551, 701, 849, 896, 950—98144, 185, 257, 472, 704, 876, 931, 960—99352, 437, 667, 674, 833, 914—100176, 485, 525, 564, 597, 814, 881, 914—101059, 89, 114, 364, 413, 551, 559, 585, 871—102022, 296, 358, 447, 558, 581, 690, 716, 725, 863, 983—103018, 59, 134, 185, 355, 370, 644, 695—104124, 139, 145, 152, 174, 259, 693, 711, 786—105233, 511, 648, 738, 924—106105, 151, 180, 194, 206, 270, 402, 405, 413, 576, 674, 823, 993—107131, 216, 224, 485, 659, 793, 921, 943—108150, 161, 291, 292, 434, 512, 655, 711, 713, 752, 775, 787, 795, 821, 933, 970—109010, 190, 228, 273, 275, 306, 396, 411, 797, 902, 957—110016, 47, 262, 266, 269, 536, 608, 625, 631, 645, 666, 737, 930, 935—111137, 211, 337, 438, 472, 597, 618, 901, 994—112056, 227, 387, 445, 537, 582, 688, 600, 967—113016, 64, 273, 290, 308, 334, 427, 429, 698, 809, 920, 993—114011, 267, 439, 545, 773, 871—115059, 101, 171, 206, 297, 319, 329, 369, 545, 635, 702, 709, 811, 927, 963—116059, 88, 102, 251, 632—117061, 66, 305, 315, 367, 416, 419, 511, 649, 860, 874, 994—118438, 499, 530, 675, 742, 784, 977, 982—119494, 519, 719, 736, 890—120003, 218, 232, 493, 509, 639, 748, 758, 858, 931, 985—121002, 54, 113, 347, 355, 417, 476, 589, 716, 771, 808, 958—122025, 247, 268, 293, 328, 663, 694, 731, 770, 870—123058, 89, 203, 250, 425, 439, 474, 668, 714, 794, 982—124137, 449, 571, 677, 779—125026, 138, 207, 261, 293, 315, 463, 569, 601, 610, 630, 888—126190, 239, 326, 471, 520, 533, 701, 817, 826, 837—127026, 100, 205, 420, 460, 728, 879—128113, 324, 368, 521, 550, 713, 718—129020, 55, 144, 175, 224—130112, 181, 370, 488, 495, 653, 945—131067, 147, 248, 397, 442, 458, 474, 679, 689, 695, 709, 753, 770, 777, 881, 977—132056, 96, 110, 131, 394, 564, 987—133022, 118, 316, 453, 524, 550, 621, 772, 841, 946—134024, 71, 114, 210, 215, 243, 620, 732, 855—135049, 205, 287, 314, 533, 759, 871—136090, 224, 487, 612, 907—137104, 131, 148, 178, 298, 309, 316, 326, 456, 661—138237, 239, 463, 482, 607, 630, 634, 740, 873, 887, 903, 955—139038, 58, 146, 294, 319, 529, 540, 546, 740, 867, 945—140241, 288, 353, 415, 427, 428, 456, 525, 560, 680, 725, 778, 860, 924, 979, 996—141022, 51, 56, 102, 123, 126, 184, 345, 487, 497, 562, 602, 716, 813, 868—142058, 95, 101, 347, 488, 554, 563, 622, 687, 720, 831, 868, 995—143003, 7, 37, 207, 343, 659, 873, 890, 971—144367, 439, 665, 888—145015, 100, 249, 343.

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 10 avril 1949 au prix net de 906,47 F.

Société auxiliaire d'Entreprises Electriques et de Travaux Publics

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 39, RUE DE COURCELLES, PARIS (8e)
R. C.: Seine 215403 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 *de* 5.000 *F*

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 49 obligations amorties au troisième tirage d'amortissement effectué le 4 avril 1949.** (La société a racheté 241 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.**

NUMEROS	ANNEES de remboursement.
938 à 986	**1949**
2.159 à 2.322	**1947**
3.402 à 3.415	**1948**
3.421 à 3.486	**1948**

Les obligations sorties au tirage du 4 avril 1949 seront remboursables à partir du 1er mai 1949.

SOCIETE FRANÇAISE
DES
Nouvelles Galeries réunies
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 298.800.000 F
SIÈGE SOCIAL: 66, RUE DES ARCHIVES, PARIS
R. C.: Seine 9139.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 2¾ obligations 4 1/2 0/0 1947 dont le deuxième amortissement est prévu pour le 1er mai 1949.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en avril 1949.

L'amortissement précédent a été réalisé par voie de rachats en Bourse.

Brasseries et Malteries Franche-Comté-Alsace

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mars 1949 : page 3198, 1re colonne, Obligations 4 1/4 0/0 1946 non remboursées, 1er chiffre, lire: « 521-49 »; 6e ligne, au lieu de: « 971-49 », lire: « 972-49 »; 12e ligne, au lieu de: » 1.551-49 », lire: « 2.551-49 »; 2e colonne, 22e ligne, au lieu de: « 8.271-49 », lire: « 9.271-49 ».

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 art. 19.)

Par arrêt de la Haute Cour de justice en date du 15 mars 1945, le nommé Esteva (Jean-Pierre), né le 14 septembre 1880 à Reims (Marne), de Pierre-Joseph et de Collin (Héloïse), demeurant à Reims, 11, avenue Georges-Clemenceau, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la Haute Cour de justice rendu par contumace en date du 19 juin 1945, le nommé Béat (Marcel), né le 7 mars 1894 à Guérigny (Nièvre), domicilié à Paris, 1, rue Murat, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la Haute Cour de justice rendu par contumace en date du 4 juillet 1945, le nommé Bonnard (Abel-Jean-Désiré), né le 19 décembre 1863 à Poitiers (Vienne), domicilié en dernier lieu à Paris, 78, avenue Mozart, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la Haute Cour de justice en date du 15 août 1945, le nommé Pétain (Henri-Philippe-Benoni-Omer), né le 25 avril 1856 à Conchy-la-Tour, arrondissement de Béthune, d'Omer et de Clotilde Legrand, demeurant à Paris, 8, square de Latour-Maubourg, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la Haute Cour de justice en date du 3 octobre 1945, le nommé Darnand (Joseph-Aimé-Auguste), né le 17 mars 1877 à Coligny, arrondissement de Bourg (Ain), de Joseph et de Michel (Joséphine), domicilié à Paris, 24, avenue Octave-Feuillet, a été condamné à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la Haute Cour de justice en date du 9 octobre 1945, le nommé Laval (Pierre-Jean-Marie), né le 28 juin 1883 à Châteldon (Puy-de-Dôme), de Gilbert et de Claudine Tournaire, demeurant à Paris, 15, villa Saïd, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la Haute Cour de justice en date du 17 juillet 1946, le nommé Lagardelle (Jean-Baptiste-Joseph-Hubert), né le 8 juillet 1874 à Burgand (Haute-Garonne), de Pierre et de Linas (Marie-Louise), demeurant à Paris, 4, rue Georges-Ville, a été condamné à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir, peine limitée à la confiscation de huit cent mille francs, par décret du 13 mai 1948, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la Haute Cour de justice rendu par contumace en date du 18 juillet 1946, le nommé Bonnefoy (Auguste-Isidore-René), né le 16 décembre 1895 à Lempdes (Haute-Loire), d'Isidore et de Barreyre (Jeanne-Virginie), demeurant en dernier lieu à Clermont-Ferrand, 40, boulevard Pasteur, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour trahison.

Par arrêt de la Haute Cour de justice rendu par contumace en date du 18 juillet 1946, le nommé Rochat (Charles-Antoine), né le 4er juin 1892 à Chambéry (Savoie), de Félix et de Quétant (Jeanne-Françoise), demeurant en dernier lieu à Paris, 11, rue du Conseiller-Collignon, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour complicité de trahison.

Par arrêt de la Haute Cour de justice rendu par contumace en date du 14 août 1946, le nommé Auphan (Gabriel-Adrien-Joseph), né le 4 novembre 1894 à Alès (Gard), de Marie-Justin-Jules et de Clos (Juliette-Amélie-Joséphine), demeurant en dernier lieu à Paris, 82, rue du Ranelagh, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la Haute Cour de justice rendu par contumace en date du 13 mars 1946, le nommé Gabolde (Maurice-Félix-Bertrand-Emile), né le 27 août 1891 à Castres (Tarn), de Louis-Saturnin et de Bourdit (Marie-Thérèse-Hermance), demeurant en dernier lieu à Paris, 4, rue de Luynes, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la Haute Cour de justice en date du 3 mars 1947, le nommé Baudouin (Paul), né le 19 décembre 1894 à Paris (18e), de Baudouin (Colette-Louise), domicilié à Paris, 40, avenue Foch, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour avoir porté atteinte à l'unité nationale.

Par arrêt de la Haute Cour de justice en date du 6 mars 1947, le nommé de Brinon (Marie-Fernand), né le 16 août 1885, à Libourne (Gironde), de Sigismond-Francis et de Mercier-Lacombe (Marie), demeurant à Paris, 2, rue Rude, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la Haute Cour de justice rendu par contumace, en date du 7 mars 1947, le nommé Alibert (Henri-Albert-François-Joseph-Raphaël), né le 17 novembre 1887 à Saint-Laurent (Lot), d'Auguste et de Picart (Isabelle), demeurant à Paris, 215 *bis*, boulevard Saint-Germain, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Demandes de changement de nom

M. Tomaszkiewicz (Michel), né à Marolles-en-Hurepoix (Seine-et-Oise) le 29 octobre 1927, demeurant à Herbécourt (Somme), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Tomas.

M. Henri Vasche, né le 18 février 1907 à Briquebec (Manche), domicilié à Bergerac (Dordogne), 61, rue Pozzi, agissant en son nom personnel, au nom de ses enfants mineurs: Janine, née le 1er février 1933 à Provins; Michel, né le 30 septembre 1941 à Saint-Malo, et Françoise, née le 13 juillet 1944 à Rennes, et en tant qu'époux de sa femme, née Fortin (Alice) le 30 juin 1906 à Equeurdreville (Manche), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de s'appeler désormais Le Révérend (Henri).

AVIS DIVERS

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 1.531 MILLIONS DE FRANCS.
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE D'ANTIN, PARIS (2e)
R. C. Seine: n° 13573; L. B. F. n° 24.

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale annuelle ordinaire, conformément aux dispositions de l'article 30 des statuts, pour le jeudi 28 avril 1949, à seize heures, salle Gaveau, rue La Boétie, nos 45 et 47, à Paris.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration; rapports des commissaires;
2° Approbation des comptes de l'exercice 1948; fixation du dividende;
3° Nomination d'administrateurs; ratification de la nomination d'un administrateur;
4° Opérations visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, propriétaires de dix actions au moins. Chaque action donne droit à une voix, une voix supplémentaire étant attribuée à toute action nominative inscrite depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire (loi du 13 novembre 1933). Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à dix peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un actionnaire membre de l'assemblée.

Toutefois, le droit d'assister à l'assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire également membre de l'assemblée est limité:

1° Aux actionnaires nominatifs dont les actions auront été inscrites sur les registres de la société au plus tard le 22 avril 1949;

2° Aux actionnaires qui auront justifié à la Banque de Paris et des Pays-Bas, au plus tard le 22 avril 1949;

Au siège social, 3, rue d'Antin, à Paris;
A la succursale de Marseille, 37, cours Pierre-Puget;
Aux succursales d'Amsterdam, Bruxelles et Genève,

de l'immobilisation de leurs actions au porteur, jusqu'à la date de l'assemblée, dans les caisses de la C. C. D. V. T.

Les cartes d'admission peuvent être, dès à présent, retirées aux lieux susindiqués.

Le conseil d'administration proposera à l'assemblée générale de fixer le dividende de l'exercice 1948 à 80 F. Ce dividende serait mis en payement le 9 mai prochain, sous déduction des impôts.

Le conseil d'administration.

Société Générale des Chemins de Fer Economiques

4, CITÉ DE LONDRES, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine 105269.

MM. les porteurs d'obligations de la Société générale des chemins de fer économiques sont informés:

1° Que le coupon n° 128 sera mis en payement à partir du 1er mai 1949, à raison de 6 F (net d'impôts) pour les titres au nominatif et au porteur;

2° Que les tirages de ces obligations auront lieu au siège social, 4, cité de Londres, à Paris, le 2 mai 1949, à treize heures trente, savoir:

61e tirage (obligations nos 1 à 203049).

Il sera extrait de la roue 2.401 numéros pour la tranche de 1 à 200000, plus le nombre de numéros qui sera déterminé par le tirage pour la tranche 200001 à 203049, numéro de la dernière obligation de cette tranche;

19e tirage (obligations nos 203050 à 213049).

Il sera extrait de la roue 115 numéros pour la tranche de 203050 à 213049, numéro de la dernière obligation de cette nouvelle tranche.

Les titres sortis à ces tirages seront remboursables à 177,35 F (net d'impôts), à partir du 1er juillet prochain.

Le payement du coupon n° 128 et de ceux des échéances antérieures non périmées et restant à payer, ainsi que le remboursement des obligations amorties, seront effectués exclusivement par la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, et par son agence, 37, cours Pierre-Puget, à Marseille.

Compania Minera Unificada del Cerro de Potos

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la Compagnie, à Buenos-Aires, le 27 avril 1949, à quinze heures:

1° Approbation des comptes de l'exercice 1948;
2° Questions diverses.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis d'insertion du tirage de l'emprunt Afrique équatoriale française 6 0/0 1922-1924 à effectuer à la Banque de l'Afrique occidentale, 9, avenue de Messine, le 29 avril 1949, à partir de neuf heures quinze.

GRANDE COMPAGNIE DES TELEGRAPHES DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL : COPENHAGUE

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 12 mai 1949, à quatorze heures trente, dans le palais de la Bourse, à Copenhague.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport sur l'exercice 1948;
2° Approbation des comptes et fixation du dividende;
3° Election au conseil d'administration;
4° Election de deux commissaires aux comptes pour l'exercice en cours.

A partir du 28 avril 1949, l'ordre du jour, les comptes vérifiés et les propositions qui seront présentés à l'assemblée générale seront tenus à la disposition des actionnaires dans les bureaux de la compagnie à Copenhague et à Londres, ainsi qu'à la Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris, 3, rue d'Antin, cette banque étant chargée par la société de recevoir les notifications de dépôts des actions en vue de ladite assemblée et de délivrer des pouvoirs aux actionnaires désirant se faire représenter à ladite assemblée et de leur remettre des cartes d'admission s'ils désirent y assister personnellement.

Le conseil d'administration

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

23 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES DEUX-SÈVRES. Modification dans la composition du bureau et transfert du siège social du 10, avenue des Gobelins au 7, rue Lesdiguières, Paris.

11 mars 1949. Déclaration à la préfecture de l'Orne. ASSOCIATION ORNAISE D'ACTION SOCIALE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS. But: créer, organiser, développer, gérer ou faire gérer les œuvres sociales professionnelles. Siège social: 15, place de la Halle-au-Blé, Alençon.

11 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. UNION SPORTIVE DE VILLEFRANCHE-DE-LONGCHAPT. But: football association. Siège social, mairie de Villefranche-de-Longchapt.

11 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. JEUNESSE RURALE DU CANTON DE LANGRES. But: aider ses adhérents à résoudre les problèmes qui se posent dans le milieu rural, assurer leur formation humaine, professionnelle et sociale, etc. Siège social: 7, rue Barbier-d'Aucourt, à Langres.

11 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION FRANÇAISE DE PÉNÉTRATION COLONIALE. But: liens d'amitié entre anciens coloniaux; émigration collective et volontaire (mission communautaire). Siège social: 5, rue Barbès, Montrouge.

16 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. RING CREILLOIS. But: pratique du sport. Siège social: brasserie Marcel, Creil.

17 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. CERCLE AMICAL NOGENTAIS. But: vulgarisation des questions d'ordre intellectuel. Siège social: hôtel du Commerce, Nogent-en-Bassigny.

18 mars 1949. Déclaration à la préfecture de la Somme. LES AMIS DES VIEUX. But: aide aux vieux de la commune. Siège social: mairie d'Ailly-sur-Somme.

18 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DE BIENFAISANCE DE LA MAISON DE RETRAITE DE BÉTHANIE. But: hospitalisation de chrétiennes âgées. Siège social: 8, rue de Seine, Saint-Ouen.

22 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. COMITÉ D'HYGIÈNE INDUSTRIELLE DE SAÔNE-ET-LOIRE. But: étudier les questions d'hygiène industrielle; conseiller, documenter les chefs d'entreprises adhérents; créer et gérer des services médicaux du travail. Siège social: 24, boulevard de la République, Chalon-sur-Saône.

22 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES CRÉANCIERS DES ENTREPRISES DE PRESSE, DES SÉQUESTRES, DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES ENTREPRISES DE PRESSE (S. N. E. P.) ET DE L'ÉTAT (A. C. E. P.). But: procurer à ses membres l'aide et l'assistance nécessaires pour la défense de leurs droits collectifs et individuels et resserrer les liens de solidarité entre ses membres. Siège social: 22, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

24 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. L'Association sportive du collège moderne et technique de jeunes filles de Saint-Julien-en-Genevois a pris le titre de GENTIANES DU SALÈVE. Siège social: collège moderne et technique de jeunes filles de Saint-Julien-en-Genevois.

24 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. PATRONAGE LAÏQUE DU RELECQ-KERHUON. Modification de son conseil d'administration et adoption de nouveaux statuts par suite de sa fusion avec le Stade relecquois. Siège social: locaux du Stade relecquois, rue V.-Jézéquel, le Relecq-Kerhuon.

29 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. PRÉVENTORIUM FRANCO-SUISSE. But: fonder et gérer un petit préventorium pour enfants de caractère familial et philanthropique, avec une certaine aide de la Suisse (notre association est française). Siège social: 13, avenue Florissant, Annemasse.

30 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. LES GAS DE LEUHAN. But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: école des garçons de Leuhan.

1er avril 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION SPORTIVE MÉDECINE-PHARMACIE NANTES. But: pratique du sport à l'école de médecine de Nantes. Siège social: internat de l'hôpital Saint-Jacques, à Nantes.

1er avril 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire. ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES AIDES FAMILIALES RURALES DE LA LOIRE. But: aide aux familles rurales. Siège social: 8, place de l'Hôtel-de-Ville, Saint-Etienne.

1er avril 1949. Déclaration à la préfecture de Nancy. GROUPE SPORTIF DE NEUVILLER-SUR-MOSELLE. But: pratiquer tous les sports. Siège social, mairie de Neuviller-sur-Moselle.

1er avril 1949. Déclaration à la préfecture du Cher. CONSEIL CENTRAL DE LA SOCIÉTÉ DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL. But: coordonner l'activité des conférences ou œuvres de la Société de Saint-Vincent-de-Paul établies ou à établir dans sa région et servir de lien entre ces organismes et le conseil général de la société. Siège social: 64, rue J.-Baffier, Bourges.

1er avril 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire. SERVICE MÉDICO-SOCIAL DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE. But: créer et gérer un service médico-social pour les travailleurs du bâtiment. Siège social: 14, rue Elisée-Reclus, Saint-Etienne.

1er avril 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. LE GALÉJEUR. But: pratique du jeu de boules. Siège social: Coquet-Bar, 29, boulevard Martin, Saint-André, à Marseille.

1er avril 1949. Déclaration à la préfecture du Gard. ASSOCIATION FAMILIALE DE LA PAROISSE DE COMBAS. But: œuvres d'éducation populaire et d'hygiène sociale. Siège social: presbytère de Combas.

1er avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. LA SANTÉ DE NOS ENFANTS. But: donner aux jeunes, par une éducation physique, virile et morale, les moyens de devenir forts et utiles au pays. Siège social: 213, avenue de Versailles, Paris.

4 avril 1949. Déclaration à la préfecture de la Drôme. SOCIÉTÉ VALENTINOISE DE TIR AUX PIGEONS. But: entraînement et compétition de tir. Siège social: café-glacier, boulevard Maurice-Clerc, à Valence.

4 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE (U. D. S. R.). But: rassembler autour des meilleurs éléments animés par l'esprit de la résistance française à l'occupation ennemie et à l'oppression ennemie tous les Français qui désirent voir restaurer les libertés publiques et privées et établir une véritable république démocratique et sociale. Siège social: 43, rue Raymond-Poincaré, à Nancy.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

6 novembre 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 2 avril 1949.) ASSOCIATION DES HOMMES DE SAINT-JOSEPH. But: répandre la foi catholique parmi les membres de la société. Siège social: 99, rue Emile-Zola, à Lens.

Paris — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire